

Commune de Saumane-de-Vaucluse

Département de Vaucluse (84 800)

Plan Local d'Urbanisme

7.1c Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRIF)



Airele Sud
Rue de la Claustre
84 390 SAULT

Elaboration du PLU	Prescription 06 février 2012	Arrêt 11 juillet 2016	Mise à l'enquête 20 décembre 2016	Approbation 23 mars 2017
-----------------------	---------------------------------	--------------------------	--------------------------------------	-----------------------------

Atelier d'Urbanisme Michel Lacroze
et Stéphane Vernier



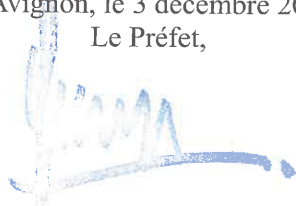
8, place de la Poste
Résidence Saint-Marc
30 131 PUJAUT

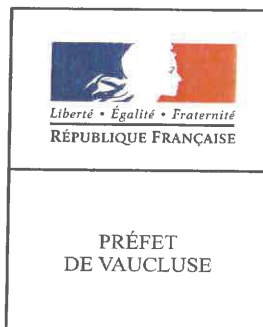


Tel : 04 90 26 39 35
Fax : 04 90 26 30 76
atelier@lacroze.fr



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,
Avignon, le 3 décembre 2015,
Le Préfet,


Bernard GONZALEZ



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE DE FORET DU MASSIF DES MONTS DE VAUCLUSE OUEST

**Communes du BEAUCET, de CABRIERES D'AVIGNON,
FONTAINE DE VAUCLUSE, GORDES, LAGNES,
L'ISLE SUR LA SORGUE, LA ROQUE SUR PERNES,
PERNES LES FONTAINES, SAINT-DIDIER,
SAUMANE DE VAUCLUSE et VELLERON**

RAPPORT DE PRESENTATION

Prescription :
Arrêté préfectoral du 16/10/2006

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	4
1 – LES FONDEMENTS DE LA POLITIQUE DE L'ETAT EN MATIERE DE RISQUES NATURELS MAJEURS.....	5
1 – 1 – L'INFORMATION PRÉVENTIVE A POUR OBJECTIF D'INFORMER ET DE RESPONSABILISER LE CITOYEN.....	5
1 – 2 – LA PRÉVENTION VISE À LIMITER LES ENJEUX DANS LES ZONES SOUMISES AU PHÉNOMÈNE NATURELS..	6
1 – 3 – LA PROTECTION VISE À LIMITER LES CONSÉQUENCES DU PHÉNOMÈNE NATUREL SUR LES PERSONNES ET LES BIENS.....	6
1 – 4 – LA PRÉVENTION OU SURVEILLANCE PRÉDICTIVE DU PHÉNOMÈNE NATUREL.....	6
2 – LA RESPONSABILITE DES DIFFERENTS ACTEURS EN MATIERE DE PREVENTION DU RISQUE.....	7
2 – 1 – LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT.....	7
2 – 2 – LA RESPONSABILITÉ DES COLLECTIVITÉS.....	7
2 – 3 – LA RESPONSABILITÉ DU CITOYEN.....	8
PREMIERE PARTIE : L'INCENDIE DE FORET ET SA PRISE EN COMPTE PAR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS.....	9
1 – L'INCENDIE DE FORET.....	10
1 – 1 – DÉFINITION.....	10
1 – 2 – FACTEURS DE PRÉDISPOSITION.....	10
1 – 2 – 1 - TYPE DE VEGETATION ET CLIMAT.....	10
1 – 2 – 2 - OCCUPATION DU TERRITOIRE.....	10
1 – 3 – FACTEURS D'ÉCLOSION.....	11
1 – 3 – 1 - LES CONDITIONS NATURELLES D'ECLOSION.....	11
1 – 3 – 2 - LES CAUSES D'ECLOSION.....	11
1 – 4 – MÉCANISME ET FACTEURS DE PROPAGATION.....	12
1 – 5 – CONSÉQUENCES.....	14
1 – 5 – 1 - IMPACT SUR LES HOMMES, LES BIENS ET LES ACTIVITES.....	14
1 – 5 – 2 - CONSEQUENSES SUR LE MILIEU NATUREL.....	14
2 – LE PLAN DE PREVENTION DU RISQUE D'INCENDIE DE FORET (PPRIF).....	16
2 – 1 – CHAMP D'APPLICATION DU PPRIF.....	16
2 – 2 – PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PPRIF.....	17
2 – 3 – CONTENU DU PRIF.....	18
2 – 4 – PORTÉE DU PPRIF.....	19
2 – 5 – RÉVISION DU PPRIF.....	20
DEUXIEME PARTIE : PREVENTION DU RISQUE D'INCENDIE DE FORÊT EN VAUCLUSE	21
1 – LES INCENDIES DE FORET EN VAUCLUSE	22
2 – LA POLITIQUE DE PREVENTION DES INCENDIES.....	22
3 – LES PPRIF EN VAUCLUSE.....	24
TROISIEME PARTIE : PRESENTATION DU MASSIF DES MONTS DE VAUCLUSE OUEST.....	25
1 – CADRE GEOGRAPHIQUE.....	26
1 – 1 – SITUATION.....	26
1 – 2 – DEMOGRAPHIE ET OCCUPATION DU SOL.....	27

2 – CONTEXTE NATUREL.....	28
2 – 1 – GÉOLOGIE ET RELIEF.....	28
2 – 2 – CLIMAT.....	28
2 – 3 – FORMATION VÉGÉTALES.....	29
3 – HISTORIQUE DES INCENDIES DANS LE MASSIF.....	31
4 – CARACTERISTIQUES DES COMMUNES DU MASSIF.....	33
4 – 1 – LE BEAUCET.....	33
4 – 2 – CABRIÈRES D'AVIGNON.....	33
4 – 3 – FONTAINE DE VAUCLUSE.....	34
4 – 4 – GORDES.....	35
4 – 5 – LAGNES.....	35
4 – 6 – L'ISLE SUR LA SORGUE.....	36
4 – 7 – LA ROQUE SUR PERNES.....	37
4 – 8 – PERNES LES FONTAINES.....	38
4 – 9 – SAINT-DIDIER.....	38
4 – 10 – SAUMANE DE VAUCLUSE.....	39
4 – 11 – VELLERON.....	40
 QUATRIEME PARTIE : LE PLAN DE PREVENTION DU RISQUE D'INCENDIE DE FORÊT DU MASSIF DES MONTS DE VAUCLUSE OUEST.....	 41
1 – LES CONDITIONS D'ELABORATION DU PPRIF DU MASSIF DES MONTS DE VAUCLUSE OUEST.....	42
1 – 1 – CHRONOLOGIE.....	42
1 – 1 – 1 - ETUDES PREALABLES.....	42
1 – 1 – 2 – ELABORATION DU PROJET DE PPRIF.....	42
1 – 2 – ASSOCIATION AVEC LES COLLECTIVITÉS.....	42
1 – 3 – CONCERTATION AVEC LE PUBLIC.....	45
2 – LES ETUDES PREALABLES A L'ELABORATION DU PPRIF.....	48
2 – 1 – LA CARTE DES ALEAS FEU DE FORÊT.....	48
2 – 1 – 1 - METHODE D'EVALUATION DE L'ALEA.....	48
2 – 1 – 2 – LECTURE DE LA CARTE DES ALEAS.....	50
2 – 2 – LA CARTE DES ENJEUX.....	51
2 – 3 – LA CARTE DES MOYENS DE PROTECTION.....	52
3 – LE PLAN DE ZONAGE REGLEMENTAIRE.....	54
3 – 1 – MÉTHODE D'ÉLABORATION DU PLAN DE ZONAGE.....	54
3 – 2 – APPLICATION DES CRITERES DE ZONAGE.....	57
3 – 3 – ZONES ROUGES DE PROJET RP.....	59
4 – LE REGLEMENT.....	63
 ANNEXES.....	 65
ANNEXE 1 - CODE DE L'ENVIRONNEMENT : ARTICLES L. 562-1 A L. 562-9.....	66
ANNEXE 2 - CODE DE L'ENVIRONNEMENT : ARTICLES R. 562-1 A R. 562-10-2.....	70
ANNEXE 3 - ARRETE DE PRESCRIPTION DU 16 OCTOBRE 2006.....	75
ANNEXE 4 - CARTE HISTORIQUE DES FEUX DE FORET.....	78
ANNEXE 5 -TABLEAU DE SYNTHESE DU REGLEMENT.....	80

PREAMBULE

LES FONDEMENTS DE LA POLITIQUE DE L'ETAT EN MATIERE DE RISQUES NATURELS MAJEURS

LA RESPONSABILITE DES DIFFERENTS ACTEURS EN MATIERE DE PREVENTION DU RISQUE

1 – LES FONDEMENTS DE LA POLITIQUE DE L'ETAT EN MATIERE DE RISQUES NATURELS MAJEURS

Définition du risque :

Le risque est la rencontre d'un phénomène naturel (ou « **aléa** »), en l'occurrence ici les incendies de forêt, et d'un **enjeu** (vies humaines, biens matériels, activités, patrimoines) exposé à ce phénomène aléatoire.

Un risque « majeur » est un risque qui se caractérise par une probabilité forte et des conséquences extrêmement graves. Le risque « **incendies de forêt** », qui fait l'objet de la présente notice, correspond à l'un de ces risques naturels majeurs.

Concernant les textes fondateurs, plusieurs lois ont organisé la sécurité civile et la prévention des risques majeurs :

- La **loi du 13 juillet 1982 modifiée**, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles
- La **loi du 22 juillet 1987** relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs
- La **loi du 2 février 1995** dite « **loi Barnier** » relative au renforcement de la protection de l'environnement
- La **loi du 30 juillet 2003**, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages
- La **loi du 12 juillet 2010**, portant engagement national pour l'environnement.

La politique de l'État en matière de gestion des risques naturels majeurs a pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans les territoires exposés à ces risques. Cette politique repose sur quatre principes :

- L'**information**
- La **prévention**
- La **protection**
- La **prévision**.

Il convient d'observer que la mise en œuvre de ces politiques est partagée avec les élus locaux et avec les citoyens (particuliers, maîtres d'œuvre). Ces derniers, après en avoir été informés, peuvent à leur échelle mettre en œuvre des mesures de nature à prévenir ou à réduire les dommages.

1 – 1 – L'INFORMATION PRÉVENTIVE A POUR OBJECTIF D'INFORMER ET DE RESPONSABILISER LE CITOYEN

Chaque citoyen a droit à une **information** sur les risques auxquels il est exposé et sur les **mesures de sauvegarde** mises en œuvre ou susceptibles de l'être, par les différents acteurs, dont lui-même.

Cette information est donnée, d'une part, dans un cadre supracommunal (atlas et cartographie des risques, plan de prévention des risques naturels, Dossier Départemental des Risques Majeurs DDRM) et d'autre part, au niveau de la commune.

Pour chaque commune concernée par un ou plusieurs risques naturels, l'information des élus se fait au travers d'un dossier de Transmission d'Informations aux Maires (TIM) anciennement Dossier Communal Synthétique (DCS) des risques majeurs élaboré par l'État. Il appartient ensuite au Maire d'informer ses administrés, au moyen du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

L'article L. 125-5 du **Code de l'environnement** prévoit également que toute transaction immobilière, vente ou location, intéressant des biens situés dans une zone couverte par un PPRIF prescrit ou approuvé devra s'accompagner d'une information sur l'existence de ces risques à l'attention de l'acquéreur ou du locataire.

Cette information est disponible sur le site INTERNET IAL (Information Acquéreur Locataire) fonctionnel pour le département de Vaucluse (www.vaucluse.gouv.fr/ial) et sur le site de la préfecture de Vaucluse (www.vaucluse.gouv.fr).

1 – 2 – LA PRÉVENTION VISE À LIMITER LE NOMBRE DE PERSONNES ET DE BIENS EXPOSÉS AU PHÉNOMÈNE NATUREL

Elle repose :

- D'une part, sur la **connaissance des phénomènes** physiques (caractéristiques, localisation, étendue, effets probables, etc...), connaissance retranscrite dans les atlas ou dans des bases de données, et sur le recensement des enjeux présents dans les secteurs affectés par l'aléa.
- D'autre part, sur la prise en compte du risque dans l'**aménagement du territoire**, au travers de l'élaboration de plans de prévention des risques ainsi que dans la **construction** au travers de dispositions techniques spécifiques.

1 – 3 – LA PROTECTION VISE À LIMITER LES CONSÉQUENCES DU PHÉNOMÈNE NATUREL SUR LES PERSONNES ET LES BIENS

Cette protection revêt trois formes d'action :

- La réalisation de **travaux de protection contre l'incendie de forêt**. Ces travaux concernent en priorité les sites et les lieux présentant des enjeux forts et notamment les lieux urbanisés. Ces travaux peuvent également être réalisés au cœur des massifs forestiers afin de limiter le développement de grands incendies. Ils consistent en la création de pistes d'accès, points d'eau et de zones débroussaillées. Bien évidemment, ces travaux ne doivent pas avoir pour conséquence d'inciter à urbaniser davantage les espaces ainsi protégés.
- La mise en place de **procédures d'alerte** et de **surveillance** (patrouilles forestières, positionnement des engins de lutte sur le terrain) durant la période estivale permettant une intervention rapide sur les départs de feu.
- La préparation de la **gestion de la catastrophe** (plans communaux de sauvegarde) et l'**organisation prévisionnelle des secours** (plan ORSEC et plans de secours spécialisés).

1 – 4 – LA PRÉVISION OU SURVEILLANCE PRÉDICTIVE DU PHÉNOMÈNE NATUREL

Cette surveillance nécessite la mise en place de réseaux d'observation ou de mesures des paramètres caractérisant le phénomène, voire d'outils de modélisation du comportement de ce phénomène.

La surveillance prédictive des feux de forêts consiste à estimer le risque d'éclosion ou de propagation d'un incendie durant les périodes à risques. Elle est réalisée par des antennes

spécialisées de Météo-France en liaison avec les services de secours, les dispositifs de surveillance et la mise en place des moyens de lutte sur le territoire à titre préventif étant modulés en fonction du niveau de risque journalier.

2 – LA RESPONSABILITE DES DIFFERENTS ACTEURS EN MATIERE DE PREVENTION DU RISQUE

Dans l'application de la politique de gestion des risques naturels majeurs, dont les grands principes ont été précédemment rappelés, il convient de distinguer trois niveaux de responsabilités des principaux acteurs concernés, sachant que certaines de ces responsabilités peuvent être partagées.

2 – 1 – LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT

Un des premiers rôles de l'État est donc celui de l'**information des élus et des citoyens** (à travers les DDRM, les TIM, etc...), mais également dans le cadre du porter à connaissance des documents d'urbanisme.

Cette information nécessite une connaissance préalable du risque au travers d'analyses des phénomènes, des qualifications d'aléas (atlas, etc...). Ces données sont traduites dans un document réglementaire ayant valeur de servitude d'utilité publique et permettent de maîtriser l'urbanisation dans les zones exposées au risque : c'est le **PPRIF** qui relève de la compétence de l'État et qui constitue la cheville ouvrière du **dispositif de prévention**.

L'État, en liaison avec les autres acteurs, assure par ailleurs la **surveillance** des phénomènes, l'**alerte** et l'**organisation des plans de secours**.

Exceptionnellement, le recours aux procédures d'**expropriation** peut être nécessaire si le déplacement des populations dont la vie serait menacée par un péril d'une particulière gravité se révèle être la seule solution à un coût acceptable.

2 – 2 – LA RESPONSABILITÉ DES COLLECTIVITÉS

Comme l'État, les maires ou responsables de structures intercommunales ont un devoir d'**information de leurs administrés** (DICRIM) à qui ils doivent faire connaître les risques.

La loi du 30 juillet 2003 a renforcé le dispositif antérieur en précisant que « *dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque ainsi que sur les garanties prévues de l'article L. 125-1 du code des assurances* ».

La **maîtrise de l'occupation du sol** et sa **mise en cohérence avec les risques** identifiés, à travers l'élaboration des P.L.U. et l'instruction des autorisations d'urbanisme font également partie de ce rôle de prévention. En outre, dans l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme, le Maire conserve la possibilité de recourir à l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme relatif à la sécurité publique.

Les collectivités locales et territoriales peuvent aussi réaliser des **travaux de protection** des lieux habités afin d'en accroître la sécurité si ces travaux présentent un caractère d'intérêt général.

Enfin, les collectivités locales participent à l'**organisation des secours** et au **financement des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.)**.

Il est opportun de rappeler qu'en vertu du code général des collectivités locales, le Maire peut avoir l'obligation de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir les atteintes à la sécurité publique résultant de risques naturels, dans l'exercice de ses pouvoirs ordinaires de police.

L'État peut se substituer à lui en cas de carence.

2 – 3 – LA RESPONSABILITÉ DU CITOYEN

Le citoyen qui a connaissance d'un risque potentiel, a le devoir d'en **informer** le Maire.

Il a aussi le devoir de **ne pas s'exposer sciemment** à des risques naturels, en vérifiant notamment que les conditions de sécurité au regard de ces risques soient bien remplies, comme l'y incite le code civil.

C'est au propriétaire d'un terrain concerné par un risque que peut revenir la responsabilité des **travaux de réduction de vulnérabilité** des lieux habités et en particulier des travaux de **débroussaillage** des terrains boisés rendus obligatoires par l'article L 134.6 du code forestier.

Il convient enfin de rappeler que la responsabilité des acteurs s'exerce dans les trois grands domaines du droit que sont :

- La **responsabilité administrative**
- La **responsabilité civile**
- La **responsabilité pénale**.

PREMIERE PARTIE

L'INCENDIE DE FORET ET SA PRISE EN COMPTE PAR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

1 – L'INCENDIE DE FORET

1 – 1 – DÉFINITION

L'incendie de forêt peut être défini comme une **combustion** qui se développe sans contrôle, dans le temps et l'espace, brûlant la végétation de zones boisées.

Les forêts peuvent être définies comme des **formations végétales**, organisées ou spontanées, dominées par des arbres et des arbustes, d'essences forestières différentes, d'âges divers et de densité variable. Outre les forêts au sens strict, on doit également considérer l'ensemble des **formations végétales dégradées de substitution**. Ces formations sub-forestières sont des formations d'arbres feuillus ou de broussailles appelées maquis (formation végétale basse, fermée et dense, poussant sur des sols siliceux) ou garrigue (formation végétale basse, mais plutôt ouverte et poussant sur des sols calcaires).

1 – 2 – FACTEURS DE PRÉDISPOSITION

1 - 2 - 1 - TYPE DE VÉGÉTATION ET CLIMAT

La probabilité qu'un feu parte et se propage dans un peuplement forestier n'est jamais nulle. Cependant, les caractéristiques de la végétation ainsi que le climat peuvent créer des conditions favorables au développement des incendies. Ainsi, sur 7 millions d'hectares concernés par les incendies de forêts en France, seuls 2,8 millions se situent **en-dehors de la région méditerranéenne**.

Certaines formations végétales sont plus sensibles au feu que d'autres : landes, maquis et garrigues sont plus vulnérables que les zones forestières. Cette situation s'explique par la différence de composition de ces formations et par les conditions climatiques auxquelles elles sont soumises. En effet, la prédisposition des formations végétales aux incendies est très liée à leur **teneur en eau**, une teneur qui est déterminée par les **conditions générales de sécheresse** (**température** de l'air, absence de **précipitations**, épisodes de **vent**).

Ces conditions de prédisposition ne sont pas constantes dans le temps et évoluent notamment en fonction de l'**état de la végétation** qui résulte à la fois de sa dynamique naturelle, de la sylviculture qui lui est appliquée et des passages éventuels du feu.

1 - 2 - 2 - OCCUPATION DU TERRITOIRE

De nombreux facteurs humains contribuent dans une certaine mesure au développement des incendies de forêts. Les **activités anthropiques** comme les loisirs, la production, les infrastructures de transport (routes, voies ferrées, ...), peuvent être à l'origine de l'éclosion et de la propagation des feux.

De même, l'évolution de l'**occupation du sol** influe notablement sur le risque d'incendie de forêt en raison du développement de l'**interface forêt/habitat** et de l'absence des zones tampon que constituaient les espaces cultivés. Cet état est lié d'une part à l'abandon des espaces ruraux qui a pour conséquence la constitution de massifs entiers sans coupure pour les incendies, et d'autre part à l'extension des villes et des villages jusqu'aux abords des zones boisées.

1 – 3 – FACTEURS D'ÉCLOSION

1 - 3 - 1 - LES CONDITIONS NATURELLES D'ÉCLOSION

L'incendie de forêt est un phénomène physico-chimique qui s'accompagne d'une émission d'énergie calorifique et qui peut être décomposé en trois phases : évaporation de l'eau contenue dans le combustible, émission de gaz inflammables par pyrolyse, et inflammation. Pour qu'il y ait inflammation et combustion, il faut que les trois éléments – chaleur, oxygène et combustible – se conjuguent en proportions convenables.

L'**inflammabilité** des végétaux rend compte de la facilité avec laquelle ils peuvent s'enflammer quand ils sont exposés à une source de chaleur. Un épiradiateur permet sa détermination pour chaque espèce (on sait par exemple qu'elle est faible pour l'arbousier, le cèdre et forte pour la bruyère arborescente, le chêne vert, le pin d'Alep).

L'inflammabilité peut également être mesurée en prenant en compte certains facteurs naturels, et plus particulièrement la teneur en eau et la composition chimique des végétaux, ainsi que les paramètres météorologiques.

La **teneur en eau** des combustibles végétaux joue un rôle important dans leur inflammation. Elle résulte du bilan entre deux mécanismes : la montée de sève et la photosynthèse d'une part, la transpiration d'autre part.

L'eau doit être chauffée jusqu'au point d'ébullition et ensuite vaporisée avant que les combustibles n'atteignent leur température d'inflammation. Elle augmente donc la quantité de chaleur nécessaire à la pyrolyse et à l'inflammation et réduit aussi la vitesse de combustion. Quand leur teneur en eau est faible, les végétaux s'enflamment à des températures relativement basses.

La teneur en eau des végétaux résulte des conditions climatiques du moment ainsi que celles des jours et des semaines précédentes.

Les combustibles végétaux sont principalement composés de carbone. L'inflammabilité des espèces végétales varie selon leur teneur en essences volatiles ou en résines. Chez certaines espèces la présence de cire et de résine ralentirait leur vitesse de dessèchement et donc leur inflammation. Une relation inverse entre l'inflammabilité et la teneur en phosphore des végétaux existe également.

Les **paramètres météorologiques** tels que les **précipitations**, la **température**, l'**humidité de l'air**, le **vent** et l'**ensoleillement** influent non seulement sur la teneur en eau des végétaux, mais constituent également les facteurs naturels de déclenchement des incendies. Parmi ces paramètres, les précipitations jouent un rôle prédominant pour la détermination de la teneur en eau des végétaux.

Leur effet varie de façon significative en fonction de leur durée, de leur période, de leur quantité. La température et l'humidité de l'air ont une action directe sur l'inflammabilité du combustible tandis que le vent augmente les probabilités de mises à feu volontaires.

1 - 3 - 2 - LES CAUSES D'ÉCLOSION

d'origine naturelle : il s'agit uniquement de la foudre qui ne contribue que pour 4 à 7% au nombre de départs de feux, principalement en plein cœur des massifs et pendant le mois d'août. Les surfaces brûlées liées à ce type de cause sont en général réduites compte tenu des conditions météorologiques qui les accompagnent.

d'origine anthropique : elles sont les plus nombreuses et peuvent être classées en cinq grandes catégories :

- causes accidentelles (lignes électriques, chemins de fer, véhicules automobiles, dépôts d'ordures, ...),
- imprudences (jets de mégots, pique-niques en forêt, jeux d'enfants, ...),
- travaux agricoles,
- travaux forestiers,
- malveillance.

1 – 4 – MÉCANISME ET FACTEURS DE PROPAGATION

La propagation d'un feu se décompose en quatre étapes : combustion du matériel végétal avec émission de chaleur, transfert de la chaleur émise vers le combustible en avant du front de flammes, absorption de la chaleur par le végétal en avant du front de flammes, inflammation.

Le transport de la chaleur émise par la combustion est assuré par trois processus :

- la **conduction**, correspondant à la transmission de proche en proche de l'énergie à l'intérieur du matériau ; elle ne contribue que très faiblement au transfert de chaleur ;
- le **rayonnement thermique**, mode de propagation de l'énergie sous forme d'ondes infrarouges ; c'est le mode principal de propagation des incendies de forêts ;
- la **convection**, liée aux mouvements d'air chaud, dont l'importance augmente avec le vent et la pente ; ces mouvements peuvent, en outre, contribuer au transport de particules incandescentes en avant du front de flammes ; ce processus est à l'origine du déclenchement de foyers secondaires.

Les feux sont habituellement classés en trois catégories en fonction des conditions climatiques (force du vent) et des caractéristiques de la végétation :

- les **feux de sol**, qui consomment la matière organique constituant la litière et l'humus ; relativement rares sous nos climats, leur vitesse de propagation est faible.
- les **feux de surface** qui brûlent les strates basses de la végétation (partie supérieure de la litière, tapis herbacé, ligneux bas) ; ils se propagent en général par rayonnement et affectent la garrigue, les landes et le maquis.
- les **feux de cimes**, indépendants ou dépendants des feux de surface ; ils libèrent en général de grandes quantités d'énergie et ont une vitesse de propagation très élevée ; ce sont les ligneux hauts qui assurent la propagation « verticale » en direction des cimes.

Ces différents types de feu peuvent se combiner ou se produire simultanément.

Les **facteurs naturels** de propagation de ces feux sont :

- la **structure et la composition de la végétation** : la végétation est caractérisée par sa combustibilité en libérant des quantités de chaleur plus ou moins importantes. La **combustibilité** est corrélée à la quantité de biomasse combustible et à sa composition. Elle permet d'évaluer la part du risque liée à la puissance atteinte par le feu. Elle peut être calculée approximativement en multipliant la biomasse végétale combustible par son pouvoir calorifique.

La structure de la forêt est le résultat, à la fois de sa dynamique naturelle et de l'action de l'homme. Elle peut être décrite à partir des taux de recouvrement des différentes strates de hauteur. Il est important de noter les **continuités**, ou les discontinuités, entre les strates **verticales** qui conditionnent le type de feu et par conséquent sa vitesse, sa puissance et son intensité.

Il est tout aussi important de prendre en compte les coupures dans la **continuité horizontale** de la végétation qui peuvent ralentir le feu et permettre aux moyens de lutte de se positionner pour préparer une attaque du front de feu.

➤ le **vent** : le vent joue un rôle majeur dans la propagation du feu. Il agit à plusieurs niveaux, en renouvelant l'oxygène de l'air, en réduisant l'angle entre les flammes et le sol et en favorisant le transport de particules incandescentes en avant du front de flammes.

La vitesse de propagation d'un incendie est étroitement corrélée à la vitesse du vent, et conditionne donc l'ampleur de celui-ci.

La direction du vent joue également un rôle important car elle conditionne la forme finale du feu par rapport au point d'éclosion.

➤ le **relief** : la pente modifie l'inclinaison relative des flammes par rapport au sol et favorise, lors d'une propagation ascendante, l'efficacité des transferts thermiques par rayonnement et convection. Les feux ascendants brûlent donc plus rapidement sur les pentes fortes. En revanche, un feu descendant voit sa vitesse considérablement ralentie.

Les **facteurs anthropiques** de propagation de ces feux peuvent être de deux natures :

- soit ils **aggravent** la propagation des feux :

L'évolution de l'**occupation du sol** influe notablement sur le risque d'incendie de forêt en raison du développement de l'**interface forêt/habitat** et de l'**absence des zones tampons** que constituaient les espaces cultivés.

Cette évolution résulte de l'extension des villes et villages jusqu'aux abords des zones boisées, et ce, d'autant plus que les **surfaces forestières augmentent** (de 30 000 ha en moyenne chaque année). L'**accroissement de la population** entraîne également une consommation d'espace. Cette croissance urbaine se fait sous forme de **mitage** (elle résulte de la multiplication des maisons d'habitation, relativement espacées), généralement dans les espaces forestiers.

L'évolution de l'occupation du sol résulte également de l'**abandon des espaces ruraux** qui a pour conséquence la constitution de massifs entiers sans coupure pour les incendies. En effet, depuis 1950, la déprise agricole a eu pour conséquence la colonisation des anciennes terres agricoles par des formations végétales très sensibles au feu. Il s'agit notamment de friches, de landes, de garrigues et de maquis. Le cloisonnement des espaces arborés s'est ainsi réduit. L'abandon des terres agricoles a entraîné la jonction des unités boisées autrefois discontinues. En cas de sinistre, le feu ne peut plus venir buter sur les marges forestières.

D'autre part, la forêt subit une **forte demande sociale**. Les activités de loisirs se diversifient et leur pratique est soutenue, ce qui accroît le risque d'incendies.

Enfin, les **prélèvements** en forêt sont **faibles** et les surfaces forestières de moins en moins entretenues. La masse végétale s'accroît donc sur pied et l'intensité du feu en est donc augmentée.

- soit ils **réduisent** la propagation des feux :

Contrairement aux autres risques naturels tels que les inondations ou les avalanches, l'homme a la possibilité d'intervenir **directement** sur l'évolution du phénomène. Il peut agir tout au

long de son déroulement, soit en le stoppant, soit en réduisant localement ses effets, par exemple, en évitant qu'il ne vienne menacer des habitations placées dans son champ de propagation.

L'homme a aussi la possibilité d'intervenir **indirectement** sur le phénomène par des actions de prévention qui se déclinent sous différentes formes. Le **débroussaillage**, par exemple, a un effet positif en diminuant la combustibilité.

1 – 5 – CONSÉQUENCES

1 - 5 - 1 - IMPACT SUR LES HOMMES, LES BIENS ET LES ACTIVITÉS

Les incendies de forêts sont généralement moins meurtriers que la plupart des autres catastrophes naturelles. Ils peuvent cependant provoquer la **mort d'hommes**, notamment parmi les **combattants du feu** qui peuvent se trouver dans des situations périlleuses si les équipements de lutte contre l'incendie sont insuffisants ou de caractéristiques médiocres. Il faut rappeler que 80 personnes ont péri dans les Landes en 1949, 5 sapeurs-pompiers ont été tués en 1985 dans le Tanneron (Var) et 5 personnes ont également été tuées lors de l'incendie de Cabasson (Var) en 1990.

Les incendies peuvent également détruire des **habitations**. C'est le cas surtout lorsque elles n'ont pas fait l'objet d'une protection particulière au niveau de la construction elle-même et au niveau de la végétation environnante.

Les lieux très fréquentés sont menacés par les incendies de forêts, qu'il s'agisse de **zones d'activités**, de **zones urbaines**, de **zones de tourisme et de loisirs** ou de **zones agricoles**. Ces divers lieux présentent une vulnérabilité variable selon l'heure de la journée et la période de l'année. Une école primaire est moins sensible pendant les grandes vacances que dans le courant de l'année. Les dégâts matériels, en revanche, restent identiques.

Des **équipements divers** tels que les poteaux électriques et téléphoniques, les clôtures, les panneaux, sont aussi endommagés ou détruits par le feu. Les réseaux de communication qui sont coupés, engendrent des perturbations économiques et sociales importantes.

1 - 5 - 2 - CONSÉQUENCES SUR LE MILIEU NATUREL

Les méthodes économiques actuelles ne permettent pas de quantifier facilement les conséquences des incendies sur le milieu naturel. On peut cependant les évaluer indirectement.

- Les écosystèmes forestiers :

Ces conséquences sont très variables selon l'intensité du feu et la richesse biologique présente. Lorsque les bois peuvent être exploités après le sinistre, leur valeur marchande est considérablement réduite. A la perte financière immédiate, il faut évidemment ajouter la perte de valeur d'avenir, en général bien plus importante et très difficile à évaluer, compte tenu de la longueur des périodes en jeu.

Par ailleurs, la survie des communautés végétales peut être remise en cause suite à un incendie de forêt selon les espèces concernées et l'intensité du feu. De même, si la fréquence des incendies est trop importante, la végétation peut ne pas se reconstituer.

Il peut enfin arriver que les incendies menacent directement certaines espèces rares ou bien des stades d'évolution de la végétation très peu représentés. Ils peuvent alors avoir des conséquences en terme de perte de la diversité biologique (biodiversité).

- La faune :

Le bilan sur la faune est très variable selon le type d'incendie et selon les espèces concernées. Les oiseaux échappent assez bien au feu mais ils sont quelquefois victimes des gaz toxiques. Leur

mortalité dépend d'un certain nombre de facteurs tels que la période de l'année, les espèces, l'intensité du feu, ... Le grand gibier est aussi le plus souvent épargné. En revanche, les reptiles, hérissons, musaraignes, ..., échappent difficilement aux flammes. De même que pour la flore, on déplore la perte d'espèces rares.

– **Les sols :**

Au niveau du sol, le passage d'un incendie peut entraîner une perte en éléments minéraux, en particulier l'azote. Ces pertes sont en partie compensées par les apports liés au matériel végétal qui a brûlé.

La destruction de la couverture végétale est également à l'origine de l'augmentation des risques d'érosion et d'inondation due au ruissellement. Le risque d'érosion est particulièrement élevé sur les sols siliceux (minéralisation rapide de la matière organique). Il dépend étroitement du régime des précipitations post-incendies.

- **Les paysages :**

Les conséquences des incendies sur les paysages sont difficiles à évaluer. Leur évaluation fait appel à des critères subjectifs liés à la perception personnelle. Un incendie engendre un impact brutal sur le paysage en provoquant la disparition de la végétation, la modification de paysages. Cette destruction est perçue à la fois à travers celle des arbres qui représentent un patrimoine long à reconstituer et à travers la perte d'usage qui en résulte.

2 – LE PLAN DE PREVENTION DU RISQUE D'INCENDIE DE FORÊT (PPRIF)

2 – 1 – CHAMP D'APPLICATION DU PPRIF

Dans les départements méditerranéens, la forêt est donc un combustible potentiel, toute zone forestière pouvant être parcourue par les flammes, même dans des secteurs moins exposés au risque.

Le feu est strictement lié à l'homme qui est responsable de la plupart des mises à feu. Il en menace les biens, le cadre de vie et la qualité de l'environnement des communes rurales.

Aussi, même si les incendies de forêts font actuellement moins de victimes que les autres catastrophes naturelles, il est important de limiter le développement de l'urbanisation dans les zones exposées au feu afin de ne pas exposer davantage de personnes à ce risque, sécuriser l'intervention des pompiers en cas de sinistre et éviter les situations catastrophiques que l'on peut rencontrer chez nos voisins méditerranéens ou même ailleurs dans le monde (feux californiens).

L'efficacité de ces mesures repose sur une bonne intégration du risque feux de forêts dans les documents d'urbanisme communaux.

En cas de difficulté majeure ou d'absence de ces documents, le préfet peut prescrire un Plan de Prévention du Risque «Incendie de Forêt» (PPRIF) afin de garantir la maîtrise de l'urbanisation dans les secteurs exposés.

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 a renforcé la prise en compte des risques majeurs en instituant les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles dont l'incendie de forêt. La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 a précisé certaines dispositions relatives au PPR.

Ces lois sont codifiées dans le **Code de l'Environnement** par les **articles L. 562-1 à L. 562-9** (*Annexe 1*).

Le PPRIF a pour objet, en tant que de besoin :

1 - De délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.

2 - De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1.

3 - De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1 et au 2, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

4 - De définir, dans les zones mentionnées au 1 et au 2, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

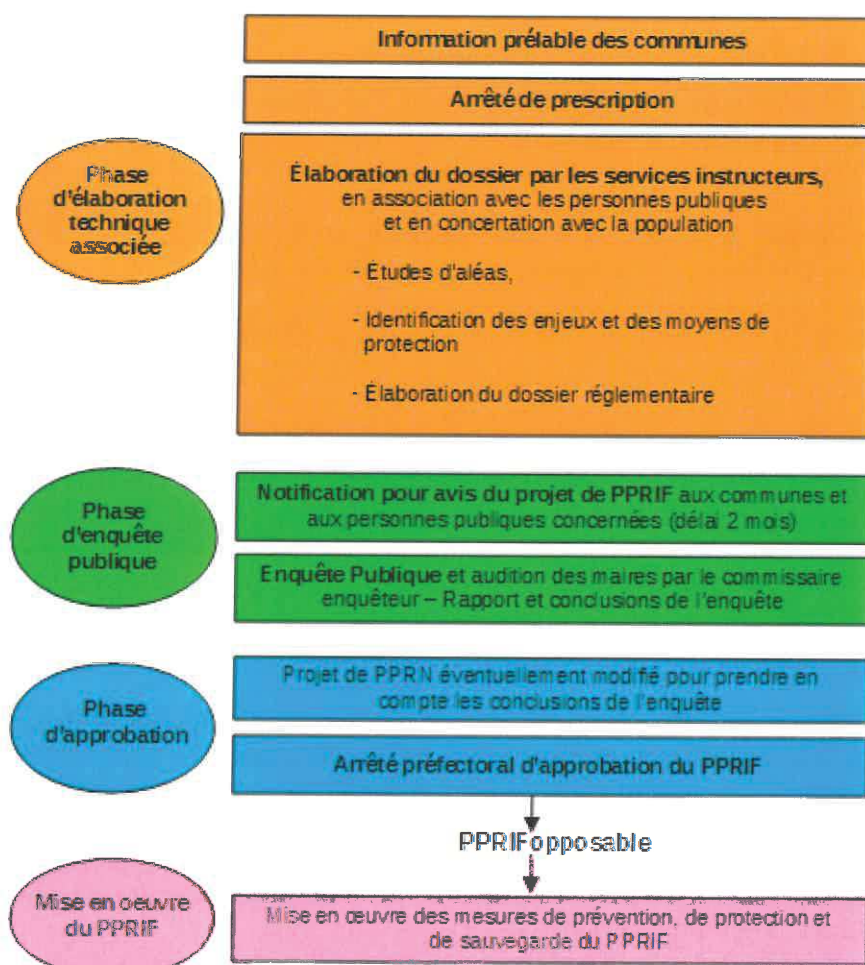
2 – 2 – PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PPRIF

Elle résulte des **articles R. 562-1 à R. 562-10-2 du Code de l'Environnement** (*Annexe 2*).

L'État est compétent pour l'élaboration et la mise en œuvre des PPRIF.

Le préfet prescrit par arrêté la mise à l'étude du PPRIF qui est notifié aux maires des communes concernées.

Le projet de plan est alors établi sous la conduite d'un service déconcentré de l'État désigné par l'arrêté de prescription suivant trois grandes phases, décrites ci-après : l'élaboration technique associée, l'enquête publique et l'approbation.



Le dossier réglementaire est élaboré après la réalisation des études techniques en association avec les collectivités concernées et en concertation avec le public.

Le projet de plan de prévention du risque d'incendie de forêt est alors soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert en tout ou partie par le plan. Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière. Si l'avis demandé n'est pas rendu dans un délai de deux mois, il est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R.123-27 du code de l'environnement.

A l'issue de ces consultations, le plan éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département, ainsi que dans un journal régional ou local diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée en mairie pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé par le préfet crée une servitude d'utilité publique. Il s'impose à ce titre au document d'urbanisme auquel il est annexé et à toutes les autorisations.

Le plan approuvé ou révisé par le préfet est tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles R. 562-1 à R. 562-10-2 du code de l'environnement.

2 – 3 – CONTENU DU PPRIF

Le PPRIF se compose de trois documents :

1. Le rapport de présentation indique le contexte de l'étude, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état de leur connaissance. Ce rapport indique les principes d'élaboration du PPRIF et expose les motifs du règlement. Il explicite le cheminement permettant d'aboutir au plan de zonage réglementaire. Il est complété par des documents cartographiques (cartes de l'aléa feu de forêt, des enjeux communaux et des moyens de protection contre l'incendie) synthétisant les résultats des études techniques.

2. Le plan de zonage réglementaire délimite les *zones exposées aux risques* en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru.

Ces zones sont classées en :

- Une zone **rouge R inconstructible** qui correspond aux secteurs soumis à un aléa feu de forêt moyen à très fort, dans lesquels l'ampleur potentielle du développement d'un incendie de forêt ne permet pas de défendre les unités foncières intéressées.
- Une zone **orange O inconstructible** qui correspond aux secteurs d'habitat groupé soumis à un aléa feu de forêt fort à très fort dans lequel les équipements publics de défense contre l'incendie préexistants ont été reconnus suffisants pour permettre de limiter le risque pour les habitations déjà existantes, mais sans en autoriser la construction de nouvelles.

- Des zones **bleues** exposées à un aléa feu de forêt moyen à très fort, constructibles, dans lesquelles les moyens de défense permettent de limiter le risque. Ces zones sont déclinées en quatre secteurs (**BV**, **B1**, **B2** et **B3**) en fonction du niveau de risque encouru, des enjeux qui y figurent et des prescriptions demandées en corollaire.
- Une zone **non réglementée par le PPRIF** qui correspond aux secteurs où l'aléa feu de forêt est faible à nul et dans lesquels le respect des prescriptions générales édictées par le code forestier, le code de l'urbanisme et les textes qui en découlent permet d'assurer un niveau de sécurité satisfaisant.

3. Le règlement précise les règles s'appliquant à chaque zone et distingue :

- Les interdictions et autorisations de projets nouveaux ;
- Les prescriptions sur les projets nouveaux ;
- Les prescriptions applicables à l'existant ;
- Les mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde applicables dans les zones considérées.

La réglementation des **projets nouveaux** peut consister en des règles d'urbanisme, en des règles de construction, etc...

Les mesures applicables à l'**existant** :

- Elles concernent l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du PPRIF et susceptibles de subir ou d'aggraver le risque ;
- Elles doivent être mises en œuvre par le propriétaire ou l'utilisateur ;
- Elles ne sont rendues obligatoires que dans la limite d'un coût équivalent à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du présent PPRIF.

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde :

- Elles ne sont pas directement liées à un projet ;
- Elles relèvent de la responsabilité d'une collectivité ou d'un particulier ;
- Elles peuvent être de natures très diverses.

Le PPRIF peut rendre obligatoire la mise en œuvre de ces deux types de mesures en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai maximum de 5 ans.

2 – 4 – PORTÉE DU PPRIF

Le PPRIF vaut **servitude d'utilité publique opposable** à toute personne publique ou privée :

- qui désire implanter des constructions ou installations nouvelles,
- qui gère un espace générateur d'aléas naturels.

A ce titre, il est obligatoirement **annexé au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)**. En cas de carence, le Préfet peut, après mise en demeure, l'annexer d'office (art. L. 126-1 du code de l'urbanisme).

Dès lors, le règlement du PPR est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités.

Le PPR s'applique indépendamment des autres dispositions législatives ou réglementaires (Plan d'occupation des sols, Plan local d'urbanisme, code de l'environnement...), qui continuent de s'appliquer par ailleurs dès lors qu'elles ne sont pas en contraction avec le PPRIF. De fait, **c'est le texte le plus contraignant qui prévaut.**

Le non-respect des prescriptions du PPRIF est puni par des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, si les biens immobiliers construits et les activités exercées l'ont été en **violation des dispositions du PPRIF** en vigueur au moment où la construction a été entreprise, ou bien l'activité engagée, **l'assureur peut se soustraire à son obligation de garantie.** Toutefois, l'assureur ne pourra exercer cette faculté qu'à la date normale de renouvellement du contrat.

2 – 5 – RÉVISION DU PPRIF

Selon l'**article R. 562-10** du **code de l'environnement**, un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé totalement ou partiellement selon la même procédure et dans les mêmes conditions que son élaboration initiale.

Il peut également être **modifié** suivant les modalités de l'article **R. 562-10-1** du même code.

L'approbation du nouveau plan emporte alors abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

DEUXIEME PARTIE

PREVENTION DU RISQUE D'INCENDIE DE FORÊT EN VAUCLUSE

1 – LES INCENDIES DE FORÊT EN VAUCLUSE

Selon les chiffres de l'inventaire forestier national de 2005, la superficie de la forêt vauclusienne est de 151 000ha, soit 42 % de la surface du département. A ces formations boisées, il faut ajouter 17 000ha constitués par des landes et des garrigues soit 168 000ha d'espaces naturels sensibles aux incendies représentant 47 % de la superficie du département.

La plupart des massifs vauclusiens présente une forte sensibilité au risque feu de forêt de part le caractère méditerranéen de leur végétation et de part la forte influence du Mistral dans le département.

Des statistiques des feux de forêt sont disponibles depuis 1973 grâce à la base de données publique « Prométhée » (www.promethee.com).

Ainsi, la superficie moyenne annuelle parcourue par un incendie en Vaucluse entre 1973 et 2014 est de 199 ha pour 75 feux.

En Vaucluse, en écartant les deux années exceptionnelles de 1989 pour le nombre de feux et la surface parcourue, particulièrement dans les Monts de Vaucluse, et surtout 1991, année caractérisée par le très grand feu de Grambois de 1850ha, on peut constater que la tendance est nettement à la baisse, particulièrement pour la surface incendiée.

En effet, les résultats de la dernière décade 2005-2014 s'élèvent à une surface moyenne de 45ha/an pour 27 feux.

On peut donc considérer que la politique de prévention conduite dans le département présente une efficacité réelle, surtout si on prend en compte le niveau de risque météorologique subi par le département : l'analyse comparée du risque météorologique pour les années 2003 à 2005 entre les départements de la zone de défense Sud-Est montre en effet que le Vaucluse figure parmi les départements où les niveaux de risque sont les plus élevés.

2 – LA POLITIQUE DE PREVENTION DES INCENDIES

La mise en œuvre de la politique de DFCI (Défense des Forêts Contre l'Incendie) est ancienne.

Cette politique a été complétée au fil des ans par différents outils élaborés à la suite des retours d'expérience successifs qui ont suivi les années à grands feux :

- la mise en place des dispositifs de surveillance (patrouilles forestières en particulier) et le développement du débroussaillage des ouvrages de DFCI prévus par la circulaire de 1980
- le débroussaillage obligatoire en vue de la protection des habitations codifié par la loi forestière de 1985 réactualisée en 1992, puis par la loi d'orientation forestière de 2001 et par la révision du code forestier de 2012.

Ces actions sont accompagnées par les collectivités et plus particulièrement par les départements, les 15 départements de la zone de défense sud touchés par les incendies étant réunis au sein d'une entente interdépartementale menant de nombreuses actions de prévention, à laquelle adhère le Vaucluse.

La prévention des incendies de forêts s'appuie sur les dispositions du **code forestier** ainsi que sur différents **documents spécifiques**, au terme desquels sont proposés des aménagements.

- Le **code forestier**.

Les dispositions du code forestier relatives à la protection des forêts contre l'incendie concernent tous les bois et forêts exposés, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier. Elles sont

regroupées dans le titre III du livre premier du code. L'essentiel des mesures vise à la prévention des feux, la lutte n'étant évoquée qu'à titre accessoire. Elles concernent la protection des massifs forestiers, mais aussi celle des personnes et des biens.

Ces dispositions viennent compléter les documents de gestion forestière prévus par d'autres articles du code forestier. Pour les massifs sensibles aux feux de forêt, les documents de gestion forestière intègrent déjà des préoccupations de prévention (aménagement pour les forêts soumises au régime forestier, plans simples de gestion pour les forêts privées). Les dispositions du code forestier ne préjugent nullement des dispositions d'intérêt général ou d'urgence relevant notamment de l'application du code général des collectivités territoriales ou du code rural.

Les articles du code forestier présentent un caractère administratif (réglementation de prévention) et répressif (sanctions pénales à l'encontre des contrevenants). Ils attribuent certains pouvoirs spéciaux aux préfets et aux maires leur permettant d'imposer des règles particulières en cas d'aggravation des risques (limitation de l'accès aux massifs forestiers, interdiction de l'emploi du feu par exemple).

- Le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI).

Ce plan est rendu obligatoire pour les départements concernés par le risque d'incendie de forêt par l'article L.133-2 du code forestier. Ses modalités d'élaboration sont précisées dans les articles R. 133-1 à R. 133-11 du code forestier.

Établi pour une durée de 7 ans, il est approuvé par le Préfet du département ou de la région après une consultation de différents organismes.

Le PDPFCI du Vaucluse a été approuvé par l'arrêté préfectoral n° SI-2008-12-31-0040-DDAF du 31 décembre 2008. Ce plan, dont la durée a été prorogée d'un an, est en cours de révision depuis 2014.

Ce plan fait la synthèse de l'ensemble des mesures prises dans le département pour la prévention des incendies de forêt et ainsi que de leur coût.

Ces mesures se déclinent en trois volets :

- un volet de fond visant à diminuer la vulnérabilité en diminuant le nombre de départ de feux par l'application de mesures réglementaires, la limitation de la construction en forêt et l'amélioration de la protection de l'habitat existant
- un volet visant à faciliter la lutte contre les incendies déclarés par l'aménagement et l'entretien des équipements de prévention
- un volet saisonnier consistant à organiser la surveillance et la fréquentation estivale des massifs à risque.

Un accent particulier a été mis depuis l'année 2004 sur l'application de la réglementation sur le débroussaillage autour des habitations qui relève de la responsabilité des maires : aide au diagnostic menée par le SMDVF, les DDT et l'ONF, formation des CCFF, verbalisation par des agents assermentés en cas de nécessité.

- Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR).

Ce document, approuvé par arrêté préfectoral, décline la stratégie de lutte en trois points :

1. un niveau de mobilisation des services de secours proportionnel au risque d'incendie
2. un maillage du territoire permettant une surveillance des secteurs à risques et une réduction des délais d'intervention
3. l'attaque la plus précoce possible des feux naissants.

3 – LES PPRIF EN VAUCLUSE

Le Vaucluse, dont la quasi-totalité des massifs forestiers est soumise à un fort risque d'incendie de forêt a été durement touché par des sinistres concernant des zones urbanisées.

Ainsi, des principes d'encadrement de l'urbanisation en forêt ont été arrêtés dès 1990 dans le département à la suite de l'été 1989 où de nombreuses zones habitées avaient été menacées par les flammes.

D'abord mis en application par un Projet d'Intérêt Général (PIG) dans le massif du Luberon, ces principes ont été élargis en 1997 à l'ensemble du département et portés à connaissance des communes :

- inconstructibilité des zones boisées d'aléas très fort et fort,
- exceptions :
 - en aléa très fort, comblement des zones déjà densément urbanisée,
 - en aléa fort, éventuellement création d'une zone nouvelle d'habitat groupé, sous réserve de mise en place dans ces deux cas d'équipements publics.
- en aléa moyen, prescriptions de sécurité individuelles.

La réalisation des PPRIF (des communes de Grambois, Ménerbes et Puget sur Durance, puis du massif d'Uchaux) s'est donc appuyée sur cette expérience acquise conjointement avec les collectivités.

Le massif des Monts de Vaucluse Ouest présente notamment des conditions naturelles prédisposant aux feux, des enjeux matériels et humains croissants et a été touché par plusieurs incendies importants ayant parcourus des zones urbanisées.

Il a donc fait l'objet de la prescription d'un Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt le 16 octobre 2006, les territoires présentant un fort risque d'incendie et des enjeux importants devant être traités en priorité.

TROISIEME PARTIE

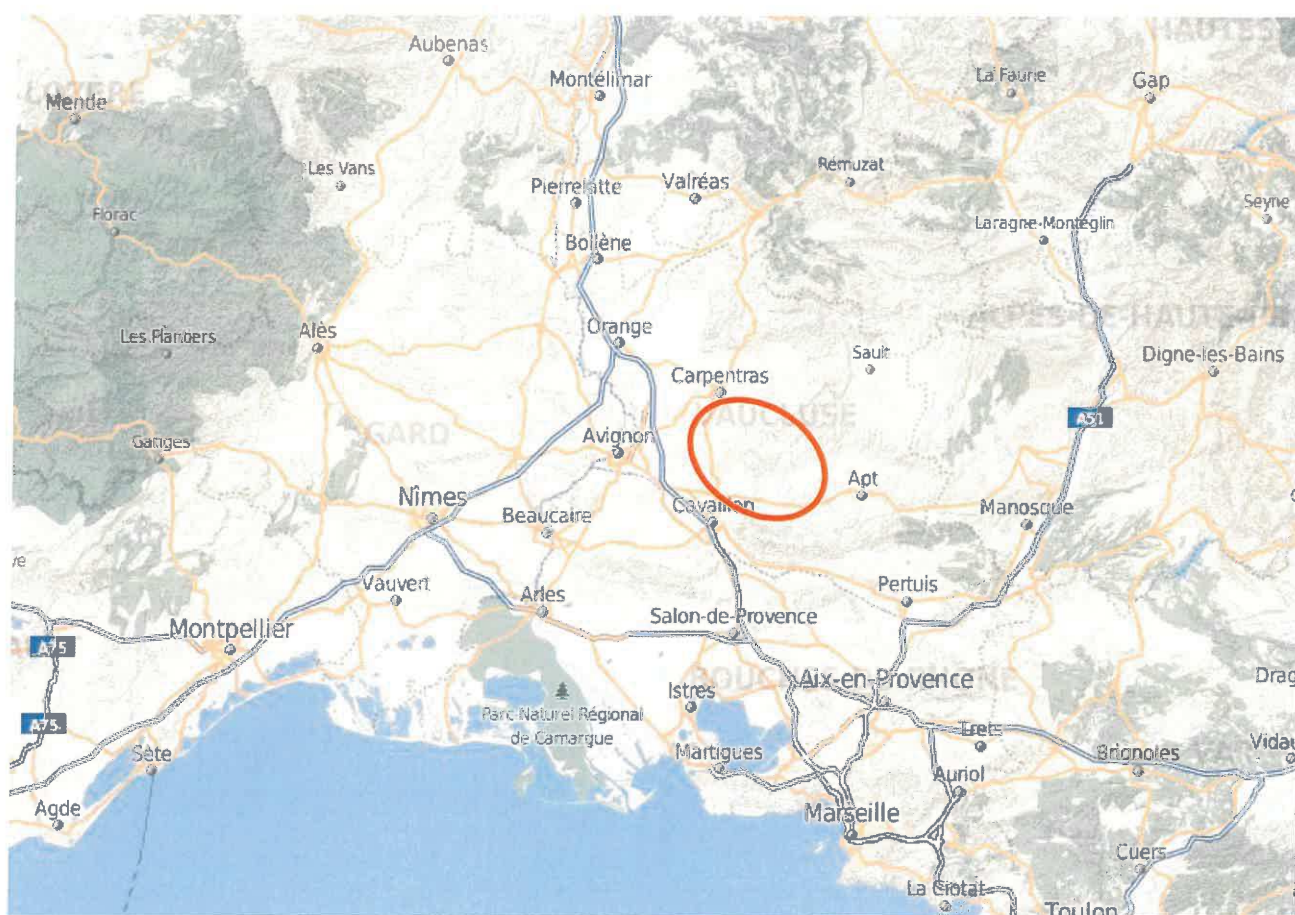
PRESENTATION DU MASSIF DES MONTS DE VAUCLUSE OUEST

1 – CADRE GEOGRAPHIQUE

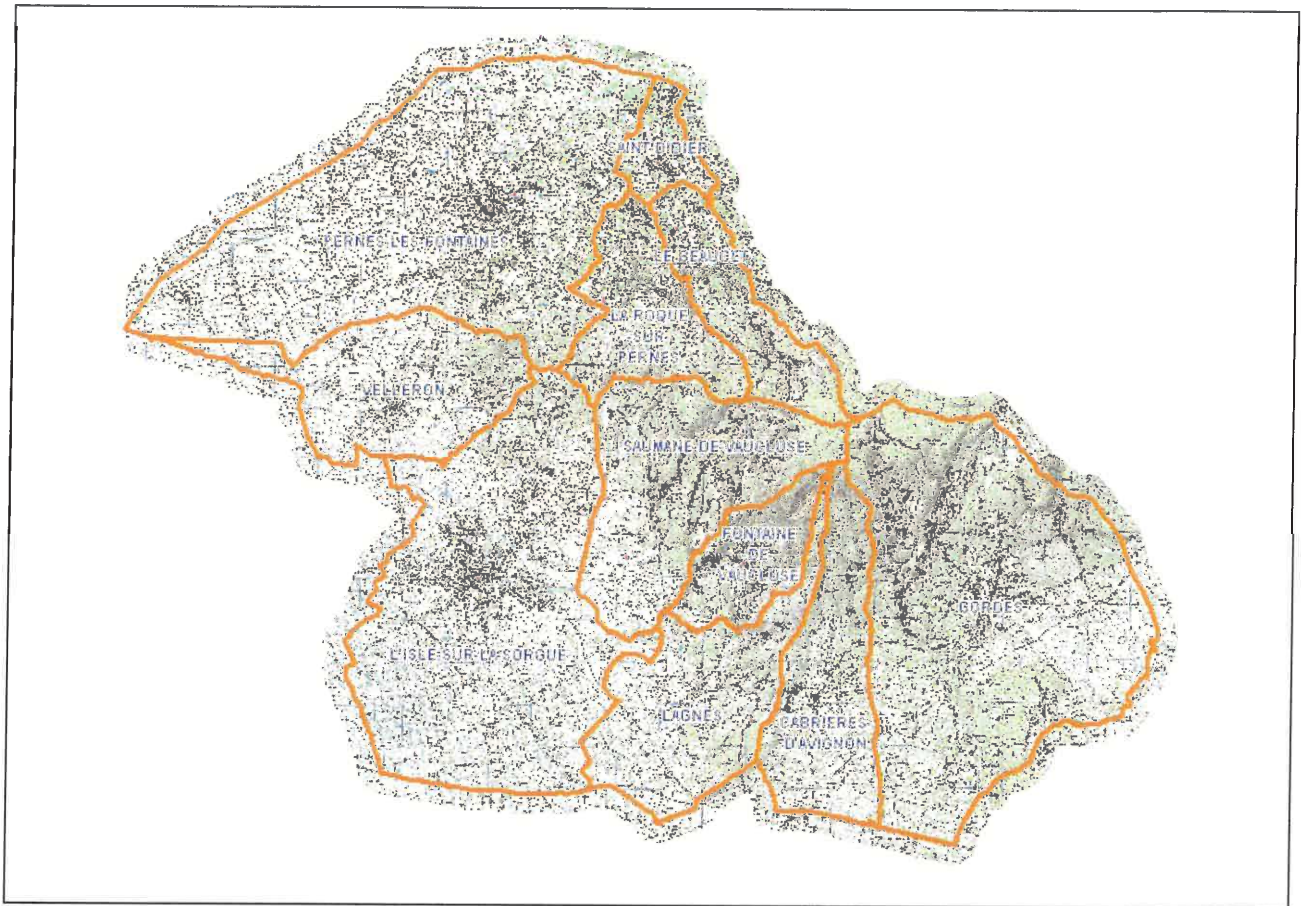
1 - 1 - SITUATION

Le massif des Monts de Vaucluse Ouest est situé au sein du département de Vaucluse, en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Ce massif, localisé à l'Est de la vallée du Rhône entre les villes de Carpentras et d'Apt, est donc situé à proximité des grands réseaux de communication. En effet, l'autoroute A7 et les routes départementales D31 (à l'Ouest) et D900 (au Sud) proches ainsi que la gare TGV d'Avignon (à 30 km) et un aéroport peu éloigné (Avignon à 20 km) ont participé au développement démographique et économique des communes du massif.



La zone d'étude comporte les zones boisées des 11 communes concernées par le PPRIF. Elle constitue un massif boisé d'environ 11 500 ha, dont les propriétaires sont principalement privés à l'exception de quelques forêts communales.



1 – 2 – DÉMOGRAPHIE ET OCCUPATION DU TERRITOIRE

Le département de Vaucluse constitue un pôle démographique en développement. En effet, la population du Vaucluse est passée de 381 912 à 558 623 personnes entre 1975 et 2015, soit une hausse de 68 %. Cet accroissement résulte principalement des flux migratoires.

En effet, cette région correspond à un bassin économique conséquent qui attire un nombre important d'actifs. Ceci est la conséquence d'une situation géographique privilégiée, mise en valeur par un réseau de voies de communication aussi important que varié. Autoroutes, routes départementales, voies ferrées et voies fluviales permettent ainsi un transit considérable des marchandises et des personnes, et par conséquent engendrent une recrudescence de l'économie et de l'emploi.

De plus, et toujours en raison de sa position et de son réseau, cette région accueille un nombre considérable de touristes, environ 3 500 000 touristes par an en Vaucluse (Source : comité départemental de tourisme de Vaucluse). Des atouts touristiques florissants et bien connus comme la ville d'Avignon et son festival de théâtre, le Haut Vaucluse, attirent de nombreux touristes de passage qui désirent par la suite s'y installer. Nombre de maisons et de terres ont été rachetées par des personnes en quête d'une résidence secondaire ou en vue de leur retraite. Un réel engouement s'est ainsi répandu depuis les années 1970 pour ce département.

Ainsi, l'enjeu humain s'avère être très important en raison des résidents permanents, mais aussi des résidents temporaires (actifs et voyageurs), dont le nombre a augmenté de façon remarquable ces dernières années.

Cet enjeu est d'autant plus conséquent que l'urbanisation qui résulte de l'accroissement démographique s'est développée parfois de façon diffuse, augmentant ainsi le nombre des interfaces habitat/forêt, caractérisées soit par une proximité immédiate de zones urbanisées et d'espaces naturels boisés, soit par la dispersion de bâtis sur des territoires très végétalisés.

Des enjeux matériels et humains importants sont donc présents dans les parties boisées des territoires des communes du massif des Monts de Vaucluse Ouest.

2 – CONTEXTE NATUREL

2 – 1 – GÉOLOGIE ET RELIEF

Les Monts de Vaucluse correspondent à un massif montagneux des Pré-Alpes du Sud.

Situés entre la vallée de la Nesque au Nord et la vallée du Calavon/Coulon au Sud et bordés par la plaine des Sorgues à l'Ouest, les Monts de Vaucluse constituent un ensemble géographique et géologique homogène.

Le secteur d'études concerné par ce PPRIF correspond à la partie Ouest de ce massif et peut lui-même être scindé en deux parties bien distinctes : une partie de versants à l'Est et une partie de plaines à l'Ouest.

Les versants à l'Est possèdent une altitude modérée (environ 650 m au plus haut sur la commune du Beaucet) et forment de vastes pentes régulières entaillées par des gorges et des ravins. Ces versants, relativement secs, sont formés de calcaires de l'ère secondaire (Urgonien), souvent perméables, et abritent ainsi de nombreux réseaux hydrographiques souterrains (système karstique).

Les résurgences de ce karst ressortent aux points bas de ces versants, la plus célèbre étant celle de Fontaine de Vaucluse, et constituent des réseaux d'eau présents en surface qui se développent au sein de la partie Ouest du secteur d'études, d'altitude moyenne comprise entre 50 et 150 m, et constitué de plaines alluviales datant de l'ère quaternaire.

2 – 2 – CLIMAT

Le climat du Vaucluse est riche par sa diversité, du fait de :

- sa position géographique proche du bassin méditerranéen ;
- son relief contrasté où expositions et altitudes variées se combinent pour définir une multitude de microclimats ;
- sa présence dans la vallée du Rhône, vaste entonnoir dans lequel s'engouffre le Mistral.

On peut distinguer dans ce périmètre trois grands types de climat :

- ✓ Un type montagnard concernant le massif du Ventoux ;
- ✓ Un type à modalités méditerranéennes (sécheresse estivale) mais présentant un aspect montagnard (hiver froid et relativement humide) concernant les plateaux et monts de Vaucluse ;
- ✓ Un type franchement méditerranéen concernant les coteaux et bassins agricoles de la basse-vallée du Rhône.

Ainsi, le climat du massif des Monts de Vaucluse Ouest s'avère être de type méditerranéen :

- Les étés sont chauds et secs. Les températures moyennes vont de 22°C à 24°C pour le mois de juillet, mois le plus chaud de l'année.
- Les températures hivernales sont relativement froides. Les températures moyennes vont de 4°C à 6°C pour le mois de janvier, mois le plus froid de l'année. Le gel se produit de 30 à 70 jours par an, le plus souvent de septembre à mai.

Ce climat est également caractérisé par (données du Centre d'Information Régional Agro-Météorologique de Carpentras) :

- un fort ensoleillement avec 2 800 heures par an, le mois de juillet comptant à lui seul plus de 350 heures ;
- une pluviométrie comprise entre 650 et 700 mm en plaine, 900 à 1 100 mm en montagne, répartie sur 80 à 100 jours de pluie, principalement en avril-mai et septembre-octobre ;
- une rose des vents fortement sous l'emprise des vents du nord, et notamment le Mistral qui souffle près de 200 jours par an dans la Vallée du Rhône, dont 120 avec violence (plus de 16 m/s).

Les conditions météorologiques estivales dans le massif des Monts de Vaucluse Ouest sont donc particulièrement favorables à l'éclosion et à la propagation des incendies de forêt.

2 – 3 – FORMATIONS VÉGÉTALES

Les données suivantes proviennent des inventaires forestiers départementaux effectués par l'IFN (Inventaire Forestier National) tous les dix ans.

En 1996, avec une superficie boisée de 131 855 ha, le département de Vaucluse avait un taux de boisement pour les forêts de production de 36,9 %, nettement supérieur au taux moyen national (26,9 %) et en augmentation par rapport à celui de 1987 (34,3%), la totalité des formations boisées couvrant une surface de 134 000 ha et les surfaces sensibles à l'incendie de forêt 151 000 ha, soit 42% de la surface du département.

En 2005, suivant les dernières données de l'IFN, les formations boisées couvrent 151 000ha, auxquels s'ajoutent 17 000ha de landes et garrigues. En 10 ans, ce sont donc 17 000ha de milieux naturels ouverts qui se sont boisés alors que 17 000ha de terres cultivées devenaient des landes suite à la déprise agricole.

La sensibilité du département à l'incendie de forêt augmente donc rapidement, 47 % de la surface départementale étant désormais soumise à ce risque.

L'IFN a découpé le département de Vaucluse en sept régions forestières. Le massif des Monts de Vaucluse Ouest s'étend sur trois d'entre elles : la région du **Comtat** (région qui s'étend du Nord au Sud depuis Lapalud jusqu'à Cheval Blanc en comprenant notamment Saint-Didier, Pernes les Fontaines, Velleron, L'Isle sur la Sorgue et Lagnes), la région des **plateaux et monts de Vaucluse** (région qui s'étend du Sud-Ouest au Nord-Est depuis Saumane de Vaucluse jusqu'à Aurel en comprenant notamment Fontaine de Vaucluse, La Roque sur Pernes et Le Beaucet) et la région du **bassin d'Apt** (région qui s'étend d'Ouest en Est depuis Cabrières d'Avignon jusqu'à Apt en comprenant notamment Cabrières d'Avignon et Gordes).

En voici quelques caractéristiques représentatives :

Le **taux moyen de boisement** de la région forestière du **Comtat** est de **6,9 %**, ce qui est très inférieur à la moyenne du département.

Les plaines du Comtat sont généralement vouées à l'agriculture, essentiellement consacrées aux cultures maraîchères et céréalières.

Les forêts, très morcelées, se présentent le plus souvent sous forme de boisements lâches. Les essences principales sont le chêne vert, le pin d'Alep et le chêne pubescent. Quelques parcelles de pin maritime ont envahi les substrats sableux, tandis que le long des cours d'eau croît une ripisylve aux essences feuillues variées.

Le **taux moyen de boisement** de la région forestière des **plateaux et monts de Vaucluse** est de **67,3 %**, ce qui est très supérieur à la moyenne du département.

De grandes landes et des formations pastorales occupent 13 % de la surface. Les terrains agricoles essentiellement situés dans les vallées portent des cultures de céréales, prairies et lavande.

Le paysage forestier est composé essentiellement de peuplements de chêne pubescent. On rencontre également du pin sylvestre, des reboisements de cèdre, ainsi que du chêne vert, souvent associé à du pin d'Alep dans les parties basses de la région.

Le **taux moyen de boisement** de la région forestière du **bassin d'Apt** est de **26,5 %**, ce qui est sensiblement inférieur à la moyenne du département.

Les plaines présentent des terrains essentiellement agricoles : vignes, vergers, céréales et maraîchage.

Les zones boisées sont dominées par le chêne pubescent et le pin d'Alep. On y retrouve également du chêne vert, souvent en mélange avec du pin d'Alep.

Le massif des Monts de Vaucluse Ouest :

Les trois régions forestières vauclusiennes auxquelles appartient le massif présentent donc essentiellement des formations végétales typiques de la forêt méditerranéenne.

Ainsi, au sein des versants, le **chêne pubescent**, le **chêne vert** et le **pin d'Alep** représentent la majorité des espèces rencontrées au niveau de la strate supérieure des espaces boisés. Quant à la strate intermédiaire, elle est grandement représentée par le **chêne kermès**, la **bruyère** et des zones de **taillis** (ronces, etc...) notamment dues à la déprise agricole et pastorale. Enfin, la strate herbacée correspond à des espèces telles que le **brachypode rameux**, l'herbe, le thym, etc...

Quant aux plaines bordant les versants, celles-ci sont occupées essentiellement par des cultures maraîchères et céréalières, alternant par endroit avec des prairies, des cultures de lavande et des zones de ripisylves le long des cours d'eau.

3 – HISTORIQUE DES INCENDIES DANS LE MASSIF

Le nombre de feux recensés sur le territoire du massif des Monts de Vaucluse Ouest depuis 1973 jusqu'à ce jour est le suivant (source : base de données Prométhée) :

Commune	Nombre de feux	Surface parcourue (ha) ¹
Le Beaucet	6	1,35
Cabrières d'Avignon	11	29,35
Fontaine de Vaucluse	18	459,46
Gordes	21	6,73
Lagnes	24	19,38
L'Isle sur la Sorgue	99	366,42
La Roque sur Pernes	19	131,80
Pernes les Fontaines	26	25,16
Saint-Didier	9	3,75
Saumane de Vaucluse	42	89,36
Velleron	14	3,96
TOTAL SUR LE MASSIF	289	1136,72

L'ensemble de ces feux a concerné une superficie totale d'environ 1 140 hectares pour près de 300 départs de feux.

Le détail de ces données montrent que la majorité de ces incendies de forêts n'a pas concerné plus d'1 hectare, mais certains feux ont parcouru des surfaces conséquentes, engendrant des dégâts importants. Ces feux se produisent lors d'une conjoncture défavorable au moment du départ de l'incendie (forte sécheresse, vent violent, manque de disponibilité des moyens de secours occupés sur un autre sinistre, etc...) comme pour les feux de l'été 1989.

Quelques exemples en témoignent :

- Juillet 1982 = Saumane de Vaucluse : 20 ha ;
- Juillet 1989 = Cabrières d'Avignon : 20 ha ;
- Août 1989 = L'Isle sur la Sorgue et Saumane de Vaucluse : 340 ha ;
- Août 1989 = Fontaine de Vaucluse, Lagnes et Cabrières d'Avignon : 453 ha ;
- Août 1994 = Saumane de Vaucluse : 40 ha ;
- Avril 1997 = La Roque sur Pernes et Saumane de Vaucluse : 104 ha.

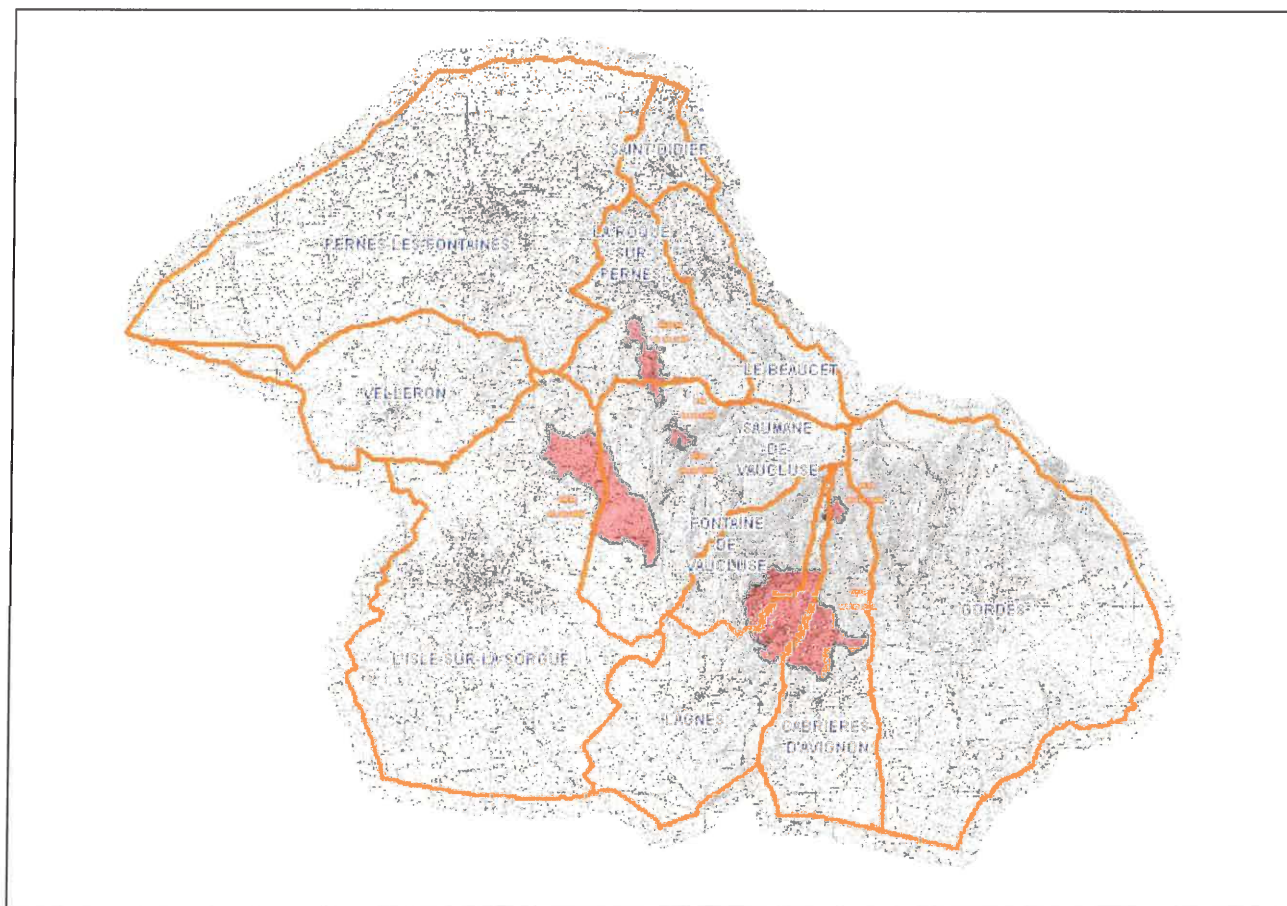
Aucune commune n'est donc préservée de l'éventualité d'être parcourue par un incendie important, menaçant les zones urbanisées, au vu du nombre important de départs de feu recensés dans le massif.

¹ La surface de chaque feu est rattachée à la commune de départ de l'incendie. Les surfaces indiquées par commune ne correspondent pas à la totalité de la surface incendiée sur cette commune mais bien à la somme des surfaces des feux partis depuis cette commune.

Une carte informative est présente dans ce PPRIF (*Annexe 4*) pour les communes des Monts de Vaucluse Ouest. Elle a été réalisée sur un fond topographique IGN à partir des données de la Direction Départementale des Territoires ainsi que du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse.

Cette carte représente les passages de feux les plus importants qui ont affecté, depuis 1989, le massif.

La carte présente ci-dessous, analogue à cette même carte informative située en annexe, mais à une échelle bien supérieure, permet de se rendre compte de l'impact des feux les plus importants de ces dernières années sur le territoire des Monts de Vaucluse Ouest :



4 – CARACTERISTIQUES DES COMMUNES DU MASSIF

4 – 1 – LE BEAUCET

S'étendant sur 904 hectares et d'une altitude moyenne de 417 m, le territoire communal du Beaucet se situe dans la partie Nord-Est du Massif des Monts de Vaucluse Ouest.

Cette commune se caractérise par sa forme allongée qui s'étend depuis sa partie Nord, limitrophe à la commune de Saint-Didier et située à une altitude peu élevée (environ 200 m), jusqu'à sa partie Sud, limitrophe à la commune de Saumane-de-Vaucluse et située à une altitude plus importante (environ 650 m).

Mise à part une zone de plaine centrale très peu large et vouée à l'agriculture, s'étirant le long de la route départementale 39 depuis Saint-Didier jusqu'à son village, la commune est principalement constituée de versants particulièrement végétalisés, que ce soit par des formations forestières typiques des portions montagneuses des Monts de Vaucluse Ouest ou par des taillis en limite de sa zone de plaine, apparus en raison d'une déprise agricole conséquente.

La population de la commune du Beaucet a évolué de façon plus importante que celle du département (évolution à replacer toutefois dans le contexte d'une commune rurale de taille restreinte). D'après le recensement de 2012, elle comptait 337 habitants, ce qui représente une augmentation de 227 % depuis le recensement de 1975, soit 234 personnes supplémentaires.

Cette forte croissance a entraîné non seulement le développement de la partie la plus densément urbanisée de la commune autour du village, lui-même en situation d'interface avec des espaces fortement végétalisés, mais également l'occupation de secteurs concernés jusqu'alors par des espaces agricoles ou forestiers, eux-aussi en limite, voire au sein de zones végétalisées notamment le long du début de la route de Venasque et sur le plateau en limite de la commune de La Roque sur Pernes.

Cette extension de l'urbanisation dans des milieux boisés et parfois difficiles d'accès la rend sensible au risque d'incendie de forêt. La commune du Beaucet se trouve ainsi particulièrement concernée par la problématique de ce PPRIF.

4 – 2 – CABRIÈRES D'AVIGNON

S'étendant sur 1 468 hectares et d'une altitude moyenne de 366 m, le territoire communal de Cabrières d'Avignon se situe dans la partie Sud du Massif des Monts de Vaucluse Ouest.

Cette commune se caractérise par sa forme allongée qui s'étend depuis sa partie Sud, située à une altitude peu élevée (environ 100 m), jusqu'à sa partie Nord située à une altitude plus importante (environ 600 m).

Le territoire communal de Cabrières d'Avignon peut être scindé en deux parties distinctes.

Une zone de plaine au Sud comprend le village ainsi que de nombreuses terres vouées à l'agriculture, ainsi que des aires urbaines abritant des quartiers résidentiels à vocation commerciale notamment les secteurs de la Lise et de Coustellet.

Une zone au Nord est constituée principalement de versants particulièrement végétalisés par des formations forestières typiques des portions montagneuses des Monts de Vaucluse Ouest.

Une troisième zone pourrait être mise en avant, constituant une interface entre la forêt au Nord et la plaine agricole au Sud, et abritant des quartiers résidentiels boisés dans le secteur au Nord-Est du village (Les Clapes, Les Estelles, etc...).

La population de la commune de Cabrières d'Avignon a évolué de façon plus importante que celle du département. D'après le recensement de 2012, elle comptait 1 734 habitants, ce qui représente une augmentation de 122 % depuis le recensement de 1975, soit 954 personnes supplémentaires. Cette forte croissance a entraîné non seulement le développement de « l'aire urbaine » de la commune (principalement autour de son village et au niveau des secteurs de la Lise et de Coustellet), mais également l'occupation de secteurs concernés jusqu'alors par des espaces agricoles ou forestiers, situés en limite, voire au sein de zones végétalisées, notamment au Nord-Est du village.

Ce secteur a été très menacé lors de l'incendie du 9 août 1989, ce qui a conduit la commune à arrêter l'urbanisation de ce quartier au moment de la révision de son document d'urbanisme et à créer une voie périmétrale la séparant du reste du massif.

Les dispositions du PPRIF permettront donc de consolider ces orientations prises par la commune dès les années 1990.

4 – 3 – FONTAINE DE VAUCLUSE

S'étendant sur 714 hectares et d'une altitude moyenne de 360 m, le territoire communal de Fontaine de Vaucluse se situe au cœur du Massif des Monts de Vaucluse Ouest.

Cette commune s'étend depuis sa partie Sud-Ouest, limitrophe à la zone de plaine des communes de Saumane de Vaucluse, l'Isle sur la Sorgue et Lagnes, et située à une altitude peu élevée (environ 100 m), jusqu'à sa partie Nord-Est située à une altitude plus importante (environ 600 m).

Mise à part une zone plate centrale, très resserrée et vouée au tourisme, voire à quelques activités industrielles, s'étirant le long de la rivière La Sorgue depuis son village jusqu'à la plaine de Saumane de Vaucluse et de Lagnes, la commune est principalement constituée de versants particulièrement végétalisés par des formations forestières typiques des portions montagneuses des Monts de Vaucluse Ouest.

Une autre portion de plaine pourrait être mise en avant au Sud du village (secteur de La Combe), abritant quelques quartiers résidentiels, mais restant cependant étroitement confinée entre les versants forestiers très majoritairement présents sur le territoire.

La population de la commune de Fontaine de Vaucluse a évolué de façon moins importante que celle du département, mais reste conséquente pour une commune rurale de taille restreinte enclavée au sein d'un massif forestier. D'après le recensement de 2012, elle comptait 653 habitants, ce qui représente une augmentation de 23 % depuis le recensement de 1975, soit 121 personnes supplémentaires.

Cette croissance a entraîné non seulement le développement de la partie dense du village, étant lui-même en situation d'interface avec des espaces fortement végétalisés, mais également l'occupation de secteurs complètement cernés de zones végétalisées (notamment au niveau du secteur de La Combe).

Ce développement est resté néanmoins limité, de part la topographie spécifique de la commune, organisée autour de la célèbre résurgence de la Sorgue, et de part le classement de ce site dès 1922.

Le zonage du PPRIF sera donc conforme aux orientations d'aménagement du territoire communal induites par ces autres enjeux.

4 – 4 – GORDES

S'étendant sur 4 804 hectares et d'une altitude moyenne de 375 m, le territoire communal de Gordes se situe dans la partie Sud-Est du Massif des Monts de Vaucluse Ouest.

Cette commune s'étend depuis sa partie Sud-Est située à une altitude peu élevée (environ 100 à 150 m), jusqu'à sa partie Nord-Ouest située à une altitude plus importante (environ 600 m).

Le territoire communal de Gordes peut être scindé en quatre parties, dont deux analogues.

Une première zone de plaine au Sud-Ouest comprend plusieurs hameaux (notamment Les Imberts, Les Gros, Les Martins, etc...), ainsi que de nombreuses terres vouées à l'agriculture.

Une seconde zone au Sud-Est se compose également de plusieurs hameaux (Les Pourquiers, La Capoune, etc...), toutefois plus restreints en termes de population, et de nombreux terrains à usage agricole.

Une troisième zone forme une colline qui sépare les deux zones de plaine citées précédemment. Celle-ci s'avère principalement constituée de massifs boisés abritant cependant quelques terres cultivées et des habitations éparses, avant de laisser place au Sud-Est à des secteurs urbanisés plus denses en limite de la commune de Saint-Pantaléon.

Une quatrième et dernière zone concerne la partie Nord-Ouest de la commune et correspond majoritairement à des versants particulièrement végétalisés par des formations forestières typiques des portions montagneuses des Monts de Vaucluse Ouest. Toutefois, en descendant vers sa partie méridionale, les versants boisés laissent peu à peu place au village, situé sur un promontoire naturel dominant la zone de plaine Sud-Est. De nombreuses zones d'habitats diffus sont dispersées dans ces versants, notamment au Nord du village (La Gacholle, Les Caquettes Sud, etc...) et surtout à l'Ouest et au Sud-Ouest de ce dernier (La Basse Juverde, Les Devens, Les Grangiers, Les Briquets, etc...), le site touristique du Village des Bories se trouvant lui-aussi en plein cœur de massif. Cette quatrième zone se rétrécit au niveau du Col de Gordes où une jonction végétalisée est effectuée avec la troisième zone citée précédemment.

La population de la commune de Gordes a évolué de façon moins importante que celle du département, mais reste conséquente. D'après le recensement de 2012, elle comptait 2 001 habitants, ce qui représente une augmentation de 27 % depuis le recensement de 1975, soit 427 personnes supplémentaires.

Cette croissance a entraîné non seulement le développement de la zone urbaine de la commune (principalement autour de son village, étant lui-même en situation d'interface avec des espaces fortement végétalisés), mais également l'occupation de vastes secteurs complètement cernés de zones végétalisées notamment au niveau des quartiers de La Basse Juverde, des Devens, des Grangiers, des Briquets, etc...

La commune est également caractérisée par un réseau de chemins pittoresques, bordés de hauts murs de pierres sèches, dont l'étroitesse peut rendre l'accès des secours difficile.

Cette présence de nombreuses habitations en forêt ainsi que ces difficultés d'accès au massif rend le territoire communal particulièrement sensible au risque d'incendie et très impacté par le PPRIF.

4 – 5 – LAGNES

S'étendant sur 1 693 hectares et situé à une altitude moyenne de 343 m, le territoire communal de Lagnes se situe dans la partie Sud du Massif des Monts de Vaucluse Ouest.

Cette commune se caractérise par sa partie Est qui s'allonge en remontant vers le Nord entre les communes limitrophes de Fontaine-de-Vaucluse et Cabrières-d'Avignon à une altitude d'environ 600 m, juxtaposée à sa partie Ouest située à une altitude moins importante (moins de 100 m).

Le territoire communal de Lagnes peut donc être scindé en deux parties distinctes.

Une zone de plaine à l'Ouest comprend le village (situé en limite de massif forestier), des terres majoritairement vouées à l'agriculture, ainsi que de nombreux habitats plus ou moins épars situés le long des axes routiers présents sur la commune.

Une zone à l'Est est constituée principalement de versants particulièrement végétalisés par des formations forestières typiques des portions montagneuses des Monts de Vaucluse Ouest. La limite plaine-versants abrite de l'habitat relativement groupé au Nord (Les Esclargades) et au Sud du village (jusqu'aux Loubières). Une zone intercalée au sein du massif, s'étalant du village à La Bastide Rouge au Nord, s'avère moins dense en terme de végétation, mais reste peu large, et accueille elle-aussi de l'habitat groupé.

La population de la commune de Lagnes a évolué de façon plus importante que celle du département (évolution à replacer toutefois dans le contexte d'une commune rurale de taille restreinte). D'après le recensement de 2012, elle comptait 1 633 habitants, ce qui représente une augmentation de 60 % depuis le recensement de 1975, soit 612 personnes supplémentaires.

Cette forte croissance a entraîné non seulement le développement de « l'aire urbaine » de la commune (principalement autour de son village, étant lui-même en limite d'interface avec des espaces fortement végétalisés), mais également l'occupation de secteurs concernés jusqu'alors par des espaces agricoles ou forestiers, situés en limite (notamment le long de la route départementale 186 au Sud du village), voire cernés par les massifs boisés (bande allant du village à la Bastide Rouge), voire au sein de zones végétalisées (Les Esclargades au Nord du village). Néanmoins, le nombre d'habitations diffuses dans les secteurs boisés est resté faible, la commune ayant intégré assez tôt dans son POS les principes de limitation de la construction en forêt arrêtés dans le PIG.

Les orientations définies dans le PPRIF pour la commune de Lagnes permettront donc de conforter les choix faits dans son document d'urbanisme.

4 – 6 – L'ISLE SUR LA SORGUE

S'étendant sur 4 457 hectares et situé à une altitude moyenne de 149 m, le territoire communal de L'Isle sur la Sorgue se situe dans la partie Ouest du Massif des Monts de Vaucluse Ouest.

Cette commune se caractérise par une majeure partie Sud qui correspond à la plaine des Sorgues, située au Sud du Canal de Carpentras à une altitude peu élevée (environ 50 m), et par une partie Nord située à une altitude plus importante (environ 250 m).

Le territoire communal de L'Isle sur la Sorgue peut donc être scindé en deux parties distinctes.

Une zone de plaine, majoritaire, au Sud du Canal de Carpentras comprend la plus grande partie de l'agglomération, bien regroupée autour de son centre-ville, tant au niveau de ses quartiers résidentiels que de ses zones d'activités industrielles et commerciales. Le reste de la zone est essentiellement occupé par de nombreux terrains voués à l'agriculture, ainsi que de nombreux habitats plus ou moins épars.

Une zone au Nord du Canal de Carpentras est quant à elle bien plus restreinte en termes de surface, mais abrite des secteurs urbanisés en nombre qui avancent au sein des espaces naturels végétalisés, de manière dense au plus proche du Canal (Font de Carestie, Font des Galines, Mangepan, La Brignane, etc...) pour devenir plus épars en montant dans les versants (Combe des Florides, Fustièrre, La Balandrane, Les Calottes, etc...).

La population de la commune de L'Isle sur la Sorgue a évolué de façon plus importante que celle du département. D'après le recensement de 2012, elle comptait 18 902 habitants, ce qui représente une augmentation de 64 % depuis le recensement de 1975, soit 7 394 personnes supplémentaires.

Cette forte croissance a entraîné non seulement le développement de l'aire urbaine de la commune (principalement autour de son centre-ville), mais également l'occupation de secteurs concernés jusqu'alors par des espaces agricoles ou forestiers, situés en limite voire au sein de zones végétalisées, principalement au Nord du Canal de Carpentras, du quartier de Saint-Antoine au secteur des Calottes, anciennement occupé par des carrières de plâtre.

Ce développement de l'habitat en milieu boisé, initié dans les années 1970, a été stoppé lors de la révision du document d'urbanisme de la commune afin de prendre en compte le risque d'incendie de forêt et mieux préserver les espaces naturels. Des travaux d'amélioration des moyens de protection contre l'incendie sont parallèlement en cours de réalisation.

Ces nouvelles orientations, conformes aux principes d'élaboration du PPRIF, ont ainsi été prises en compte lors de l'établissement du projet de carte de zonage pour la commune de L'Isle sur la Sorgue.

4 – 7 – LA ROQUE SUR PERNES

S'étendant sur 1 103 hectares et situé à une altitude moyenne de 322 m, le territoire communal de La Roque sur Pernes se situe au sein du Massif des Monts de Vaucluse Ouest.

Cette commune s'étend depuis sa partie Nord située à une altitude peu élevée (environ 150 à 200 m), jusqu'à sa partie Sud située à une altitude plus importante (environ 250 m à l'Ouest et 500 m à l'Est).

La partie Nord de la commune présente des secteurs partagés entre terres agricoles (dominantes le long de la route départementale 121) et espaces forestiers (mélangés au niveau du Mourre, des Pérussiers, etc...).

Une zone de plateau centrale accueille le village et son agglomération, ainsi que quelques terres cultivées.

La partie Sud du territoire communal est principalement constituée de versants particulièrement végétalisés par des formations forestières typiques des portions montagneuses des Monts de Vaucluse Ouest.

La population de la commune de la Roque sur Pernes a évolué de façon plus importante que celle du département, (évolution à replacer toutefois dans le contexte d'une commune rurale de taille restreinte). D'après le recensement de 2012, elle comptait 441 habitants, ce qui représente une augmentation de 88 % depuis le recensement de 1975, soit 206 personnes supplémentaires.

Cette forte croissance a entraîné le développement du bâti, principalement au niveau du plateau abritant son village, étant lui-même en situation d'interface avec des espaces fortement végétalisés, notamment le long de la route départementale 57 menant à la commune de Saumane de Vaucluse et au niveau des secteurs de Bouiras de Ferrage et de Cardeyrotte.

Les orientations du PPRIF visent donc à arrêter le développement de l'urbanisation dans les milieux boisés tout en tenant compte des travaux d'amélioration de la défense incendie en cours de réalisation par la commune.

4 – 8 – PERNES LES FONTAINES

S'étendant sur une vaste surface de 5 112 hectares et situé à une altitude moyenne de 150 m, le territoire communal de Pernes-les-Fontaines se situe dans la partie Nord-Ouest du Massif des Monts de Vaucluse Ouest.

Cette commune se caractérise par une majeure partie Ouest / Nord-Est qui correspond à la plaine des Sorgues et de La Nesque située à une altitude peu élevée (environ 50 à 100 m), et par une partie Sud-Est située à une altitude un peu plus importante (environ 150 à 200 m).

Le territoire communal de Pernes lesFontaines peut être scindé en trois parties.

Une première zone de plaine à l'Ouest comprend l'extension Ouest de l'agglomération, plusieurs hameaux (notamment Les Valayans, La Grange Vieille ; La Grange Neuve, etc...), ainsi que de nombreuses terres vouées à l'agriculture et quelques-unes dédiées à des activités industrielles.

Une seconde zone de plaine au Nord-Est se compose de l'extension Nord de l'agglomération, d'un quartier à caractère résidentiel, distinct car boisé et en limite avec celui de la commune de Saint-Didier (secteur de Saint-Philippe), d'un aérodrome, de plusieurs hameaux (Les Bourjules, Les Brunettes, etc...), et également de nombreux terrains à usage agricole, dont certains sont entrecoupés de parcelles boisées et/ou de taillis apparus en raison d'une déprise agricole conséquente (notamment Saint-Barthélémy, Les Terres Mortes, La Bonoty, Le Capeiron Rouge, Puy Bricon, etc...).

Une troisième zone Sud-Est accueille la plus grande portion de l'agglomération qui s'étend vers le Sud-Est dans des espaces agricoles (notamment Saint-Gilles, Meyrenne, etc...) qui laissent place eux-mêmes à des versants distinctement très boisés (notamment Les Cornettes, Le Peyrard, etc...). En direction du Sud, l'agglomération s'est développée vers une colline aujourd'hui peu végétalisée (Laurofou), avant de s'étirer en de l'habitat plus épars au niveau de collines plus boisées (notamment Puy Carnier, Puy Redon, etc...), pour laisser place à des versants à caractère forestier (notamment Coste d'Oreille, Fonblanque etc ...).

La population de la commune de Pernes les Fontaines a évolué de façon plus importante que celle du département. D'après le recensement de 2012, elle comptait 10 429 habitants, ce qui représente une augmentation de 71 % depuis le recensement de 1975, soit 4 341 personnes supplémentaires.

Cette croissance a entraîné non seulement le développement de l'aire urbaine de la commune (principalement autour de son centre-ville), mais également l'occupation de secteurs concernés jusqu'alors par des espaces agricoles ou forestiers, situés en limite voire au sein de zones végétalisées, notamment au niveau des secteurs de Saint-Philippe, des Terres Mortes, de Puy Curnier et de Puy Redon.

Plusieurs secteurs boisés, d'un niveau d'équipement variable, ont donc fait l'objet d'une urbanisation plus ou moins diffuse. Le projet de PPRIF, réalisé en parallèle avec la future révision du document d'urbanisme de la commune, intègre donc la nécessité d'arrêter l'urbanisation des milieux boisés et prend en compte les différents équipements de lutte contre l'incendie présents ou en cours de réalisation sur le territoire communal.

4 – 9 – SAINT-DIDIER

S'étendant sur 362 hectares et situé à une altitude moyenne de 195 m, le territoire communal de Saint-Didier se situe dans la partie Nord du Massif des Monts de Vaucluse Ouest.

Cette commune s'étend depuis sa partie Nord à une altitude peu élevée (environ 130 m) à sa partie Sud située à une altitude un peu plus importante (environ 230 m).

Le territoire communal de Saint-Didier peut être scindé en trois parties distinctes.

Une zone de plaine au Nord comprend une agglomération boisée à caractère résidentiel (les Garrigues) et présente également une zone d'activités industrielles.

Une zone de plaine au centre correspond à la plaine de La Nesque et se compose essentiellement de terres agricoles qui laissent place un peu plus au Sud au village dont les habitations s'étalent linéairement le long des principaux axes routiers de la commune.

Une troisième zone au Sud marque le début de la montée vers le massif et se trouve constituée principalement de secteurs partagés entre terres agricoles et espaces forestiers (notamment d'Est en Ouest Vocade, Gallery, sortie du village en direction de la commune du Beaucet, La Tourasse, Le Mourre, etc...).

La population de la commune de Saint-Didier a évolué de façon plus importante que celle du département. D'après le recensement de 2012, elle comptait 2 147 habitants, ce qui représente une augmentation de 101 % depuis le recensement de 1975, soit 1 080 personnes supplémentaires.

Cette forte croissance a entraîné non seulement le développement du village de Saint-Didier mais également l'occupation de secteurs concernés jusqu'alors par des espaces agricoles ou forestiers, situés en limite, voire au sein de zones végétalisées, principalement les secteurs des Garrigues et de Gallery.

Néanmoins, et à la différence des autres communes concernées par le PPRIF, le développement de l'habitat en milieu boisé s'est fait dans une zone de plaine, desservie par un réseau routier dense, ce qui permet de disposer dans ce quartier de moyens de protection importants et facilement utilisables par les services de secours.

Le zonage du PPRIF pour la commune de Saint-Didier entérine donc cette situation particulière du quartier des Garrigues.

4 – 10 – SAUMANE DE VAUCLUSE

S'étendant sur 2 081 hectares et situé à une altitude moyenne de 366 m, le territoire communal de Saumane de Vaucluse se situe au cœur du Massif des Monts de Vaucluse Ouest.

Cette commune s'étend depuis sa partie Sud-Ouest à une altitude peu élevée (environ de 50 à 100 m), jusqu'à sa partie Nord-Est située à une altitude plus importante (environ 650 m).

Le territoire communal de Saumane de Vaucluse peut être scindé en deux parties distinctes.

Une zone de plaine au Sud-Ouest correspondant à la plaine des Sorgues comprend quelques hameaux (notamment La Cornette, Le Petit Large, etc...) cernés de nombreuses terres vouées à l'agriculture, et présente également une vaste zone dédiée à la pratique du golf (Golf de Goult).

Une zone au Nord-Est, très largement majoritaire, est constituée principalement de versants particulièrement végétalisés par des formations forestières typiques des portions « montagneuses » des Monts de Vaucluse Ouest, laissant apparaître en sa limite Sud une zone un peu plus clairsemée en termes de végétation (notamment Les Grandes Terres, Les Groux, etc...), mais ceci étant uniquement la conséquence du passage d'un grand incendie en 1989. On retrouve dans cette même zone quelques hameaux d'habitat groupé (Les Grandes Terres, Le Mas et Le Jonquier). Le reste du secteur boisé comprend en sa limite Sud la zone d'habitat groupé du Luc, et en son centre, en plein cœur de massif donc, le village lui-même.

La population de la commune de Saumane de Vaucluse a évolué de façon plus importante que celle du département (évolution à replacer toutefois dans le contexte d'une commune rurale de taille restreinte). D'après le recensement de 2012, elle comptait 911 habitants, ce qui représente une augmentation de 106 % depuis le recensement de 1975, soit 468 personnes supplémentaires.

Cette forte croissance a entraîné l'occupation de secteurs concernés jusqu'alors par des espaces agricoles et/ou forestiers, situés en limite, voire au sein de zones végétalisées (notamment au niveau des secteurs du Mas, du Jonquiers et du Luc), les capacités constructives autour du village étant limitées par un relief tourmenté.

La surface boisée importante ainsi que la présence d'une urbanisation diffuse parfois éloignée du village rendent la commune de Saumane de Vaucluse particulièrement concernée par la problématique de ce PPRIF.

4 – 11 – VELLERON

S'étendant sur 1 639 hectares et situé à une altitude moyenne de 143 m, le territoire communal de Velleron se situe dans la partie Ouest du Massif des Monts de Vaucluse Ouest.

Cette commune se caractérise par sa forme allongée qui s'étend depuis sa partie Ouest, située à une altitude peu élevée (environ 50 m), jusqu'à sa partie Est située à une altitude un peu plus importante (environ 250 m).

Le territoire communal de Velleron peut être scindé en deux parties distinctes.

Une zone de « plaine » correspondant à la plaine des Sorgues comprend le village ainsi que des aires urbaines abritant des quartiers résidentiels (notamment les secteurs des Genevriers, de Saint-Michel Lise et du Moulin de Grillon). Le reste de la plaine est essentiellement occupé par des terres vouées à l'agriculture présentant quelques hameaux (notamment Les Pagnons, Rosti, La Chaume, etc...).

Une zone à l'Est est constituée principalement de versants à caractère forestier, abritant notamment en sa limite Sud-Ouest une zone résidentielle d'habitat groupé (Cambuisson).

Une troisième zone pourrait être mise en avant, constituant une interface entre la forêt à l'Est et la plaine agricole à l'Ouest, et composée de terres cultivées partageant le territoire avec des secteurs boisés. Cette interface abrite des hameaux et des habitats plus épars (secteurs des Parpayolles, des Murets, de Cabane Foulard etc...).

La population de la commune de Velleron a évolué de façon plus importante que celle du département. D'après le recensement de 2012, elle comptait 2 927 habitants, ce qui représente une augmentation de 109 % depuis le recensement de 1975, soit 1 525 personnes supplémentaires.

Cette forte croissance a entraîné un développement de la commune autour du village et dans la plaine, dans les secteurs des Genevriers et de Saint-Michel, mais également l'occupation de secteurs concernés jusqu'alors par des espaces agricoles et/ou forestiers, situés en limite, voire au sein de zones végétalisées (notamment les secteurs de Cabane Foulard et de Cambuisson).

Cette urbanisation en zone boisée est néanmoins restée limitée suivant l'orientation prise par la commune dans ses documents d'urbanisme successifs, orientation que l'approbation du PPRIF permettra de conforter.

QUATRIEME PARTIE

LE PLAN DE PREVENTION DU RISQUE D'INCENDIE DE FORÊT DES MONTS DE VAUCLUSE OUEST

1 – LES CONDITIONS D'ELABORATION DU PPRIF DES MONTS DE VAUCLUSE OUEST

L'élaboration du PPRIF des Monts de Vaucluse Ouest a été prescrite par l'**arrêté préfectoral départemental n°SI2006-10-16-0030-PREF du 16 octobre 2006**. (Annexe 3).

Le service désigné pour conduire la procédure est la Direction Départementale des Territoires de Vaucluse.

1 – 1 – CHRONOLOGIE

1 – 1 – 1 – ETUDES PRÉALABLES

La phase d'étude a démarré au printemps 2008. Une première version de la cartographie des aléas a été disponible en février 2009 et les relevés des enjeux et des moyens de protections ont été réalisés au cours de l'année 2008.

La présentation des premiers résultats à chaque commune, ainsi que l'explication des principes retenus pour l'élaboration des cartes de zonage réglementaire, a été faite en avril 2009.

1 – 1 – 2 – ELABORATION DU PROJET DE PPRIF

Une première version de projet de la carte de zonage réglementaire ainsi que les principes du règlement ont été présentés en réunion dans chaque commune au printemps 2010.

Suite à l'examen de ces cartes, les communes ont pu établir un premier diagnostic de leurs équipements et programmer les travaux nécessaires au renforcement de leurs moyens de protection. Parallèlement, la concertation menée lors de l'approbation de PPRIF dans d'autres communes du département a permis d'enrichir le projet en proposant de nouveaux types de zones ainsi que des améliorations dans l'écriture du règlement.

L'association avec les communes, reprise en 2013 et 2014, a été immédiatement prolongée par une phase de concertation avec les populations concernées.

Le projet mis à l'enquête publique intègre donc le résultat des modifications issues des observations des communes et de leurs habitants sur le PPRIF.

1 – 2 – ASSOCIATION AVEC LES COLLECTIVITÉS

Des réunions générales d'information sur l'élaboration du document ont eu lieu avec l'ensemble des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, les conseils généraux et régionaux ainsi que les représentants des propriétaires fonciers (chambres d'agriculture, centres régionaux de la propriété forestière) :

- le 13 mai 2008, salle de réunion de la communauté de communes du pays des Sorgues et des monts de Vaucluse à l'Isle sur la Sorgue : aspects réglementaires du PPRIF, méthode et calendrier d'élaboration ;
- le 10 juillet 2014, salle de réunion de la direction départementale des territoires à Avignon : présentation du projet de PPRIF et des modalités de la concertation avec le public.

De nombreuses réunions en salle et sur le terrain se sont tenues en présence des élus de chacune des communes tout au long de l'élaboration du projet de PPRIF. Les maires et les

conseillers municipaux ont pris connaissance, notamment à chaque phase d'études, des documents de travail qui leur ont été présentés. Ils ont pu émettre des observations, relever d'éventuelles erreurs et apporter des informations complémentaires. Toutes ces remarques ont pu, le cas échéant, être reprises pour affiner ou corriger les documents d'études.

Les échanges avec les collectivités ont donc été constructifs et ont contribué à augmenter une perception partagée du risque. Ils ont permis de mieux définir les travaux nécessaires à l'amélioration des moyens de protection. Ces investissements communaux ont ainsi contribué à réduire la vulnérabilité de certaines zones urbanisées en forêt.

Le tableau ci-après présente la synthèse des principales réunions de concertation qui se sont déroulées dans chaque mairie.

Dans certaines communes, ces réunions ont pu être complétées par des réunions spécifiques sur la mise en œuvre de projets (amélioration de la défense incendie pour la commune de la Roque sur Pernes par exemple...) ou des réunions de travail sur l'intégration des risques naturels lors de l'élaboration du PLU (Cabrières d'Avignon, Pernes les Fontaines, Saint-Didier...).

Des visites de terrain complémentaires avec les élus et les services techniques et d'urbanisme des communes ont souvent été nécessaires. Il faut noter que la participation active des services municipaux a largement contribué à l'affinement des cartes de zonage et à l'amélioration de la lisibilité du règlement ainsi qu'à son adaptation au contexte spécifique des Monts de Vaucluse.

Tableau de synthèse des réunions d'association

Commune	Année		2009	2010	2013	2014	2015
	Sujet		Présentation des premières cartes : aléas, enjeux et moyens de protection	Présentation des premières cartes de zonage réglementaire et du projet de règlement	Point sur les travaux effectués Reprise du zonage et du règlement	Préparation de la concertation	Bilan de la concertation Finalisation du projet
Le Beaucet			12/05	27/04	20/11	19/05	08/01 Visite de terrain : 19/01
Cabrières d'Avignon			07/05	30/03	14/11	03/06	20/01
Fontaine de Vaucluse			20/05	26/04	27/11	04/06	08/01
Gordes			07/05	30/03	27/11	02/06	Courrier du 12/02
L'Isle sur la Sorgue			26/05	25/03	21/11	05/06	14/01
Lagnes			09/06	29/03	14/11	27/05	29/01
Pernes les Fontaines			28/05	27/04	28/11	04/06	12/02
La Roque sur Pernes			16/04	26/04	13/11	26/05	12/01
Saint-Didier			16/04	26/03	13/11	19/05	20/01
Saumane de Vaucluse			04/06	26/03	21/11	20/06	29/01
Velleron			20/05	25/03	20/11	23/05	Courrier du 12/02

1 – 3 – CONCERTATION AVEC LE PUBLIC

Dans le cadre de l'élaboration du PPRIF des Monts de Vaucluse Ouest, le préfet a souhaité mettre en œuvre une concertation avec le public répondant à plusieurs objectifs :

- ✓ **informer et sensibiliser** les administrés au risque d'incendie de forêt sur le massif des Monts de Vaucluse Ouest ;
- ✓ **faciliter la compréhension et l'appropriation** du projet de PPRIF pour sa commune au travers de :
 - la présentation de la méthode d'élaboration du PPRIF, de son contenu et des principes de prévention projetés ;
 - l'explication de la procédure et de la portée juridique du futur PPRIF, en mettant en évidence les moments privilégiés d'intervention du public que sont la concertation puis l'enquête publique ;
 - la mise à disposition du volet réglementaire du PPRIF, permettant à chaque administré de prendre connaissance des dispositions particulières envisagées sur son terrain ;
- ✓ **échanger avec le public**, répondre à ses questions et recueillir ses observations sur le projet de révision PPRIF ;
- ✓ **procéder aux vérifications utiles** suite aux observations recueillies pour finaliser le projet avant de le soumettre à l'enquête publique.

La phase de concertation en direction des populations concernées a été mise en œuvre à partir du mois d'août 2014 jusqu'en décembre selon les modalités suivantes.

🔗 *Des expositions :*

Une **exposition** à l'attention du public a été mise en place à partir de la mi-août 2014 jusqu'aux réunions publiques en octobre pour une durée minimale de deux semaines dans toutes les mairies concernées par le PPRIF.

Les 5 panneaux avaient pour thème :

- les caractéristiques générales du risque d'incendie de forêt ;
- l'outil de prévention qu'est le PPRIF ;
- la méthode d'élaboration du PPRIF du massif des Monts de Vaucluse Ouest ;
- les principes réglementaires de prévention du PPRIF ;
- la procédure réglementaire d'élaboration du PPRIF.

Un exemplaire des panneaux a été transmis aux communes sous forme d'affiche ou sous forme numérique afin de leur permettre une diffusion par affichage ou via leur site Internet.

Cette exposition a été installée dans les communes pendant les périodes suivantes :

Velleron	du 21 août au 11 septembre 2014
Gordes	du 21 août au 11 septembre 2014
Le Beaucet	du 21 août au 11 septembre 2014
Saumane de Vaucluse	du 21 août au 11 septembre 2014
L'Isle sur la Sorgue	du 21 août au 9 octobre 2014
Pernes les Fontaines	du 12 septembre au 8 octobre 2014
Cabrières d'Avignon	du 12 septembre au 1 ^{er} octobre 2014
La Roque sur-Pernes	du 12 au 25 septembre 2014
Fontaine de Vaucluse	du 12 au 25 septembre 2014
Saint-Didier	du 25 septembre au 3 octobre 2014
Lagnes	du 25 septembre au 10 octobre 2014

Cinq réunions publiques :

Cinq réunions publiques par commune ou groupes de communes, suivies d'un **débat**, se sont déroulées en octobre 2014 :

- le 1^{er} octobre à Cabrières d'Avignon pour les habitants des communes de Cabrières d'Avignon et Gordes ;
- le 3 octobre à Saint-Didier pour les habitants des communes du Beaucet, la Roque sur Pernes et Saint-Didier ;
- le 8 octobre à Pernes les Fontaines pour les habitants des communes de Pernes les Fontaines et Velleron ;
- le 9 octobre à l'Isle sur la Sorgue pour les habitants de cette commune ;
- le 10 octobre à Lagnes pour les habitants des communes de Fontaine de Vaucluse, Lagnes et Saumane de Vaucluse.

Au cours de ces réunions auxquelles ont participé de 12 à 60 personnes, les services de l'État, parfois accompagnés de représentants du SDIS de Vaucluse, ont exposé le contexte dans lequel s'inscrit le PPRIF du massif des Monts de Vaucluse Ouest ; ils ont présenté les principes d'élaboration du PPRIF et explicité les mesures préventives projetées afin de faciliter la compréhension des documents qui seront soumis à l'enquête publique.

Les réunions ont donné lieu à des échanges riches et constructifs, relatifs tant au PPRIF qu'aux autres politiques complémentaires de prévention des risques dont tout particulièrement la réglementation relative aux obligations légales de débroussaillage autour des habitations, outil majeur pour la protection de ces dernières en cas d'incendie de forêt.

A noter qu'au terme des réunions publiques de présentation générale, **le volet réglementaire du PPRIF (projet de zonage réglementaire pour chaque commune et de règlement) a été mis à la disposition du public** sur le site Internet de la préfecture de Vaucluse.

🔗 **Quinze séances d'accueil du public :**

Quinze séances de réception du public, pour certaines très suivies, ont été organisées dans chacune des communes concernées par le PPRIF :

Commune	Date	Nombre de visites
Gordes	13/10/2014 et 15/10/2014	2 + commune
Cabrières d'Avignon	15/10/2014 et 17/10/2014	2
Saint-Didier	20/10/2014	4
La Roque sur Pernes	22/10/2014	19
Le Beaucet	24/10/2014	19
Velleron	03/11/2014	1
Lagnes	05/11/2014	2
Fontaine de Vaucluse	05/11/2014	1
Saumane de Vaucluse	07/11/2014	3 + commune
Pernes les Fontaines	12/11/2014 et 21/11/2014	17 + Association syndicale libre des propriétaires colotis de Fontblanque
L'Isle sur la Sorgue	14/11/2014 et 19/11/2014	5 + Association de défense de l'environnement de Saint-Antoine

Ces séances d'une demi-journée ont permis un échange individualisé avec les administrés qui le souhaitent, sur toute question relative au PPRIF. Les représentants de l'administration ont enregistré toutes les demandes, et apporté les explications et réponses immédiatement lorsque cela était possible. Quelques demandes ont nécessité des investigations complémentaires (vérifications de terrain...) qui ont pu conduire à des modifications ponctuelles du projet de PPRIF avant que celui-ci ne soit soumis à l'enquête.

🔗 **Des espaces d'information :**

- L'ensemble des documents a été mis en ligne sur le site Internet de la préfecture dans la rubrique relative aux risques naturels.
- Des communiqués de presse de la préfecture ont précisé les dates et lieux des réunions publiques, des expositions et des permanences d'accueil du public.
- Ces informations ont été relayées sur les sites Internet de la préfecture et de certaines mairies ainsi que dans les communes par affichage.

Un bilan détaillé de cette concertation est intégré au dossier du projet de PPRIF des Monts de Vaucluse Ouest.

2 – LES ETUDES PREALABLES A L'ELABORATION DU PPRIF

L'établissement du zonage réglementaire s'appuie sur une analyse du risque feu de forêt, de ses éventuelles évolutions et des moyens, existants ou pouvant être créés, permettant d'en limiter la portée.

La phase d'études préalable a pour objectif de caractériser les différentes composantes du risque :

- l'aléa feu de forêt ;
- les enjeux soumis à cet aléa ;
- les moyens de défense de ces enjeux.

Ces études ont été confiées à un bureau d'études, retenu par la DDT après une procédure d'attribution de marché public, spécialisé dans les risques naturels (la Société française des risques majeurs- SFRM à Rives-38, puis le Bureau de prévention des risques-BPR à Chélieu-38).

2 – 1 – LA CARTE DES ALÉAS FEU DE FORÊT

Annexée à ce rapport, la «carte des aléas» définit des zones et des limites de zone, **sans tenir compte de la vulnérabilité des biens exposés.**

Sa réalisation comprend successivement :

- une phase de recueil de données de terrain, menée par les chargés d'études afin de recenser différents éléments ayant trait à la végétation présente sur le massif des Monts de Vaucluse Ouest (espèces dominantes, recouvrement au sol de ces espèces, continuité horizontale de la végétation, ...). D'autres éléments (pente et exposition des versants, voiries, constructions...) ont été recensés lors de l'étude de fonds topographiques de chaque commune du massif ;
- un traitement informatique de ces données par le bureau d'études. La méthode permettant ce traitement constitué de calculs et de matrices de combinaison, a été élaborée à partir de la synthèse d'études provenant d'organismes de la recherche publique. Ce traitement a été conçu pour évaluer l'aléa «feux de forêts » de la manière la plus réaliste possible vis-à-vis du terrain, en se basant sur les éléments extraits de ce dernier.
- enfin un contrôle des résultats obtenus sur le terrain par le bureau d'études accompagné de la direction départementale des territoires.

2 – 1 – 1 – MÉTHODE D'ÉVALUATION DE L'ALÉA

2 – 1 – 1 – a – Type de végétation et climat

L'**aléa** d'un risque naturel, en un lieu donné, peut se définir comme la **probabilité de manifestation** d'un événement d'**intensité** donnée.

Dans le cas des incendies de forêts, l'aléa résulte de la combinaison de l'**intensité** potentielle de la combustion des végétaux et de l'**occurrence** d'éclosion d'un incendie.

2 – 1 – 1 – b – Précision spatiale de l'évaluation

Le territoire communal est divisé en mailles de 200 m de côté (superficie d'une maille = **4 hectares**), sauf dans les zones d'interface « espace naturel végétalisé – zone urbanisée », où les côtés des mailles sont réduits à 100 m (superficie d'une maille = **1 hectare**).

2 – 1 – 1 – c – Détermination de l'indice d'intensité

L'indice d'intensité représente la difficulté à lutter contre le feu dans une maille donnée pour des raisons intrinsèques liées à la **végétation** et à la **configuration du terrain**.

On évalue donc l'indice d'intensité (I) d'un incendie dans une maille donnée (M) en combinant :

- d'une part **un indice de propension à l'incendie (PI)**, capacité à prendre feu et à brûler, qui dépend uniquement de la végétation portée par la maille considérée ;
- d'autre part **un indice de vitesse de propagation de l'incendie (VPE)**, capacité à communiquer le feu aux mailles voisines, qui est fonction de la pente et de l'exposition au vent.

$$I (M) = PI (M) \text{ combiné à } VPE (M)$$

**indice d'intensité = indice de propension combiné à indice de vitesse de propagation
à l'incendie de l'incendie**

❖ DÉTERMINATION DE L'INDICE DE PROPENSION A L'INCENDIE

PI (M) traduit l'influence de la végétation, tant du fait des **espèces** qui dominent que de la **structure** de la couverture végétale.

Cet indice PI (M) est lui-même la combinaison :

- d'une part d'un **indice de susceptibilité au feu (SF)** qui traduit l'inflammabilité de la structure végétale, sa combustibilité, le nombre de strates, son biovolume ;
- d'autre part un **indice de continuité du combustible (CC)** qui distingue si la végétation est absente ou faible (cultures, sols nus), ou bien continue mais de faible épaisseur (pelouses, landes), ou bien encore continue mais épaisse (taillis, futaies denses).

$$PI (M) = SF (M) \text{ combiné à } CC (M)$$

**propension = susceptibilité combiné à continuité
à l'incendie au feu du combustible**

❖ DÉTERMINATION DE L'INDICE DE VITESSE DE PROPAGATION DE L'INCENDIE

Cet indice VPE (M) traduit l'aptitude d'une maille à propager le feu autour d'elle.

Sa valeur est fonction :

- de la vitesse et de la direction du **vent** (c'est le **Mistral**, un vent du nord, qui a été pris pour référence, avec une vitesse de **72 km/h**) ;
- de la **pente** (plus ou moins forte, et selon que l'on descend ou que l'on remonte la pente) ;
- de l'exposition.

2 – 1 – 1 – d – Détermination de l'indice d'occurrence

L'indice d'occurrence (O_c) représente la probabilité de passage du feu sur une maille donnée.

Il résulte de la combinaison de deux facteurs :

- l'**indice spatial d'occurrence** (SO_c) qui exprime la présence de facteurs de mise à feu dans une maille tels que les habitations, les lieux de fréquentation du public, les routes, les lignes électriques, etc... ;

- l'**indice historique d'occurrence** (HO_c) qui traduit le nombre de passages de feu sur une maille au cours des n dernières années (pour le massif, n = 23 ans).

$$O_c(M) = SO_c(M) \text{ combiné à } HO_c(M)$$

occurrence = occurrence combiné à occurrence
globale spatiale historique

2 – 1 – 1 – e – Détermination de l'indice d'aléa

La combinaison [$I(M) - O_c(M)$] de l'intensité et de l'occurrence est une opération subjective pour laquelle le choix est fait de privilégier l'indice d'**intensité**.

L'appréciation de l'aléa est donc faite à partir de données objectives, mais il est important de préciser qu'il est nécessaire dans certains cas particuliers de l'affiner par du dire d'expert, dans la mesure où la recherche forestière n'est pas encore en mesure de fournir un modèle complet de propagation d'un incendie de forêt qui en intégrerait toutes les composantes : intensité du front de feu, dispersion des fumées dégagées par exemple.

Dans ce cadre, des tournées de terrain ont été organisées avec la DDT de Vaucluse, le SDIS de Vaucluse et le bureau d'étude, afin d'affiner la cartographie de l'aléa présentée jusqu'alors à l'état brut. Dans ce même objectif, des réunions régulières se sont déroulées avec les élus afin que la cartographie de l'aléa corresponde concrètement aux éléments du terrain,

Le résultat donne trois classes d'aléa :

- **aléa très fort**
- **aléa fort.**
- **aléa moyen.**

Notons que du fait de l'**absence de couvert végétal**, les portions du territoire communal situées dans la plaine sont généralement « **hors aléa** ».

2 – 1 – 1 – f – Synthèse

ALEA = INTENSITE combiné à OCCURRENCE

INTENSITE = PI (M) combiné à VPE (M) avec PI (M) = SF (M) combiné à CC (M)

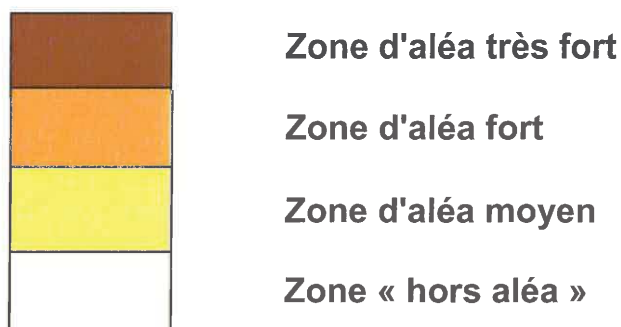
OCCURRENCE = SO_c (M) combiné à HO_c (M)

2 – 1 – 2 – LECTURE DE LA CARTE DES ALÉAS

La carte des aléas a été réalisée pour chaque commune sur un fond topographique IGN à une échelle allant du 1 / 5 000^{ème} au 1 / 10 000^{ème} en fonction de leur taille (*Dossiers cartographiques annexés*).

Une carte de synthèse a été réalisée pour l'ensemble du massif sur un fond topographique IGN. à une échelle correspondant au 1 / 25 000^{ème} (*Dossier cartographique annexé*).

L'échelle d'aléa est représentée par un dégradé de couleurs :



2 – 2 – LA CARTE DES ENJEUX

La carte des enjeux a également été réalisée pour chaque commune sur un fond à une échelle allant du 1 / 5 000^{ème} au 1 / 10 000^{ème} en fonction de leur taille, le fond utilisé étant celui du cadastre (*Dossiers cartographiques annexés*).

Cette carte, qui a été conçue à partir des **documents d'urbanisme de chaque commune** (PLU, POS), recense les éléments suivants :

- Bâti groupé : secteur comprenant un minimum de cinq bâtiments, chacun d'eux étant distant de moins de 100 m d'au moins l'un d'entre eux, les cinq bâtiments ne devant pas se présenter sur une seule et même ligne.
- Bâti diffus : ne répond pas aux caractéristiques de l'habitat groupé.
- Zones constructibles non bâties (zones U non bâties [dents creuses]).
- Bâti existant en zones d'activités.

Cette méthodologie permet donc d'aboutir à une caractérisation spatiale de l'organisation du bâti et donc de son exposition au risque, une construction étant d'autant plus vulnérable (et difficile à défendre) que sa surface de contact (et son caractère isolé) avec le milieu naturel, vecteur du feu de forêt, sera importante.

Outre l'organisation spatiale du bâti, d'autres éléments ont été pris en compte afin d'appréhender les enjeux humains et matériels sur chacun des territoires communaux. Bien que ne faisant pas l'objet d'une cartographie à part entière, ceux-ci ont été pris en compte de manière qualitative dans l'analyse du contexte global des enjeux en présence, de par les incidences qu'ils peuvent subir en matière de risque feu de forêt.

Ainsi, les données issues des documents d'urbanisme ont été intégrées en lien avec les élus de chaque commune, afin de garantir la meilleure adéquation possible entre ces documents et le PPRIF en cours d'élaboration, ce dernier devant être annexé au PLU.

La carte des enjeux résultante permet ainsi de mettre en évidence les **éléments matériels et surtout humains**, qui sont présents sur la commune, et dont certains sont susceptibles d'être soumis aux incendies de forêts.

L'exposition des enjeux humains au feu de forêt implique la nécessité de mettre en œuvre des moyens de défense de ces derniers, afin de permettre aux moyens de secours de pouvoir intervenir en sécurité et de manière adaptée au risque encouru. Il s'agit de la notion de moyens de protection contre l'incendie.

2 – 3 – LA CARTE DES MOYENS DE PROTECTION

Afin de déterminer le niveau global des moyens de protection mobilisables à l'occasion d'éventuels incendies de forêt, les **moyens de protection** suivants ont été analysés au préalable :

- La **voirie**, celle-ci devant présenter une répartition spatiale et des caractéristiques à même d'assurer un accès à l'ensemble des enjeux menacés, adaptées aux moyens de lutte employés,
- Les **hydrants** (poteaux incendies, citernes, etc...) ayant pour fonction de garantir l'approvisionnement en eau des engins de secours durant toute la durée de leur intervention.

La classification de la voirie a été établie sur la base des normes retenues par les services de secours en la matière. Les critères ayant été retenus sont :

- x Largeur de la bande de roulement (y compris la présence d'aires de croisement correctement dimensionnées) ;
- x Tonnage supporté par la chaussée ;
- x Hauteur libre sous ouvrage ;
- x Rayon de braquage ;
- x Bouclage des voies ou à défaut présence d'aires de retournement correctement dimensionnées.

L'étude de la voirie s'est dans un premier temps appuyée sur des données cartographiques issues de la DDT et du SDIS de Vaucluse.

Dans un second temps, ces données ont été vérifiées et, le cas échéant, corrigées suite à un travail d'expertise sur le terrain réalisé conjointement par la DDT de Vaucluse, le SDIS de Vaucluse et le bureau d'études. Les échanges entretenus avec les élus de chaque commune ont également permis de faire évoluer cette expertise.

La classification des hydrants a également été établie sur la base des normes retenues par les services de secours. Ainsi, n'ont été pris en compte que les hydrants publics, présentant la garantie d'une accessibilité en tout temps pour les moyens de secours. Les éventuelles réserves privées n'ont donc pas été intégrées à ce recensement (cas notamment des piscines).

A l'instar de la voirie, l'étude des hydrants s'est dans un premier temps basée sur des données cartographiques issues de la DDT et du SDIS de Vaucluse.

Dans un second temps, ces données ont été également vérifiées et, le cas échéant, corrigées suite à un travail d'expertise sur le terrain réalisé conjointement par la DDT de Vaucluse, le SDIS de Vaucluse et le bureau d'études. Une nouvelle fois, les échanges entretenus avec les élus de chaque commune ont permis de faire évoluer cette expertise.

L'analyse des données cartographiques (et leur vérification sur le terrain) concernant voirie et hydrants s'est déroulée selon le mode opératoire suivant :

- Les **accès** à proximité des bâtiments existants :
En existe-t-il au moins un ouvert à la circulation publique situé à moins de 50 m des bâtiments en question ?
- Les **voiries** :
La largeur de la bande roulante est-elle supérieure ou inférieure à 5 m ?
- Les **poteaux d'incendie** :
Leur débit est-il inférieur à 30 m³/h, compris entre 30 et 60 m³/h ou supérieur à 60 m³/h ?

Ainsi, la retranscription cartographique de cette analyse a été opérée en appliquant une zone tampon de 50 m de part et d'autre des voiries, situées en zone d'aléa feu de forêt, de largeur supérieure ou égale à 5 m, et en appliquant une zone tampon de 150 m de rayon autour de chacun des hydrants en présence, différenciés en fonction de leur débit.

Basée sur le même modèle que la carte des enjeux, cette carte des moyens de protection a également été réalisée pour chaque commune sur un fond cadastral à une échelle allant du 1 / 5 000^{ème} au 1 / 10 000^{ème} en fonction de leur taille (*Dossiers cartographiques annexés*).

Ainsi, les moyens de protection d'une zone sont considérés à un niveau suffisant :

- ✓ si celle-ci se situe à moins de **150 m** d'un poteau d'incendie débitant au moins **60 m³/h**,
ET
- ✓ si celle-ci se situe à moins de **50 m** d'une voirie de largeur au moins égale à **5 m**.

Les constructions futures sont également considérées comme disposant de moyens de protection suffisants selon les mêmes conditions que celles déjà existantes.

Ainsi, la notion de niveau suffisant de moyens de protection traduit le fait que les équipements existants sont satisfaisants pour **permettre aux moyens de secours de se déployer sur la zone** en question dans de bonnes conditions. Par opposition, un niveau insuffisant de moyens de protection caractérise des espaces où les équipements en place ne sont pas satisfaisants et ceux où les équipements de protection sont inexistantes.

Cependant, il est important de noter que chaque zone a été analysée en prenant en compte son niveau global d'équipement. Pour exemple, une portion de zone présentant l'un de ses hydrants quelque peu inférieur au débit requis (60 m³/h), se verra considérée à un niveau de défendabilité suffisant si son environnement (voiries et autres hydrants) répond aux critères cités précédemment.

Le croisement entre les aléas, les enjeux et la qualité des moyens de protection détermine les risques pour les personnes et les biens.

La superposition de la carte des aléas, de celle des enjeux et de celle des moyens de protection permet ainsi d'identifier les principaux risques en présence et de justifier la cartographie réglementaire qui en découle.

3 – LE PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

3 – 1 – MÉTHODE D'ÉLABORATION DU PLAN DE ZONAGE

L'objectif du PPRIF est de limiter la vulnérabilité des enjeux humains (biens et personnes) existants ou futurs. L'atteinte de cet objectif passe par une connaissance fine des éléments suivants et de leurs interactions :

- L'aléa feu de forêt en tout point de la commune ;
- Les enjeux soumis à cet aléa et leur organisation ;
- Les moyens de protection de ces enjeux.

Le plan de zonage réglementaire sur lequel s'appuie le PPRIF a donc pour vocation de préciser, pour chaque point de la commune, les éventuelles interdictions et prescriptions en matière de construction permettant de tendre vers cet objectif. Son élaboration résulte donc de la prise en compte simultanée des trois composantes, selon des principes identifiés et établis par la Direction Départementale des Territoires de Vaucluse en s'appuyant sur les principes initiaux du PIG incendie de novembre 1990 (voir tableau ci-après).

➤ Critères utilisés pour l'élaboration des cartes de zonage

Aléa très fort	
Espaces non urbanisés et bâti diffus	Zone inconstructible R quelle que soit la qualité des équipements de défense
Espaces urbanisés sous forme de bâti groupé	Zone inconstructible R si les équipements de défense sont insuffisants
	Zone inconstructible O si les équipements publics de défense sont suffisants pour les habitations déjà existantes
	Zone constructible BV
	Zone constructible B1 si les équipements de défense sont suffisants et permettent la densification ou l'extension limitée de la zone
Aléa fort	
Espaces non urbanisés et bâti diffus	Zone inconstructible R quelle que soit la qualité des équipements de défense
Espaces urbanisés sous forme de bâti groupé	Zone constructible B2 ouverture d'une nouvelle zone à urbaniser si la commune n'a pas d'autres possibilité et si les équipements publics de défense sont suffisants.
	Zone inconstructible R si les équipements de défense sont insuffisants
	Zone inconstructible O si les équipements publics de défense sont suffisants pour les habitations déjà existantes
	Zone constructible BV
	Zone constructible B1 si les équipements de défense sont suffisants et permettent la densification ou l'extension limitée de la zone
Aléa moyen	
Bâti diffus et groupé	Zone constructible B3 quels que soient le type d'urbanisation, à l'exception des établissements à risque
	Sauf zone inconstructible R Pour les secteurs isolés en cœur de massif boisé

Les différentes zones du plan de zonage réglementaire sont réparties en deux catégories :

➔ Les zones **INCONSTRUCTIBLES** :

- **Rouges R**, constituées par les secteurs boisés où l'aléa feu de forêt est fort à très fort et dont la défense contre l'incendie ne peut être correctement assurée. Des secteurs en aléa moyen peuvent y être inclus dans la mesure où leur position dans le massif les rend non défendables ;
- **Oranges O**, où la commune a mis en place des moyens de protection suffisants pour permettre la défense des habitations existantes contre l'incendie mais pas de celle de constructions supplémentaires ;

Le règlement de ces deux zones vise, au-delà de leur inconstructibilité, à y limiter l'augmentation des enjeux matériels et humains. Il prévoit donc un encadrement des extensions des logements existants et des constructions d'annexes.

Des dispositions spécifiques ont par contre été prises pour autoriser la construction des bâtiments techniques nécessaires aux exploitations agricoles (hormis les logements), afin de favoriser le maintien de cette activité, contribuant à la limitation de la propagation des incendies, dans ce massif forestier.

➔ Les zones **CONSTRUCTIBLES** (au titre de la prise en compte du risque d'incendie de forêt mais sous réserve des dispositions du document d'urbanisme de la commune, POS ou PLU) :

- **Bleues « centre village » BV** : centre historique des villages soumis à un aléa feu de forêt élevé, mais dans lequel il est nécessaire de conserver une mixité des usages entre logements, commerces et services. La continuité bâtie et la densité des constructions caractéristiques de ces centres historiques assurent de fait leur protection contre l'incendie.
Le règlement du PPRIF est établi de manière à pouvoir construire les locaux et équipements nécessaires à la vie de la commune ;
- **Bleues B1**, déjà urbanisées et où les moyens de protection sont suffisants. Ces zones ont essentiellement une fonction d'habitat mais peuvent également comprendre des exploitations agricoles. Le règlement permet de conserver cette vocation d'habitat tout en permettant l'exercice des activités professionnelles de ses occupants (artisans, petits commerces, professions libérales, etc...) ;
- **Bleues B2** : zones nouvelles équipées de moyens de protection publics suffisants en vue d'autoriser leur ouverture à l'urbanisation. Ces zones ont une vocation d'habitat dont l'organisation devra être groupée afin de faciliter leur défense contre l'incendie et valoriser au mieux les investissements réalisés par la commune ;
- **Bleue B3**, zone de risque modéré, où des équipements privés sont suffisants pour assurer la sécurité des constructions. Les grands ERP et les installations classées présentant un risque d'incendie ou d'explosion y sont néanmoins interdits.

Le reste du territoire communal non concerné par l'une de ces précédentes zones correspond à des secteurs libres de toute prescription particulière au titre du présent plan et dans lesquels le simple respect des règles existantes est suffisant pour assurer un niveau de sécurité satisfaisant.

A la vue de la multiplicité des cas de figures possibles, le croisement des données est une opération complexe. A ce titre le Système d'Information Géographique (données cartographiques géo-référencées [fond cadastral, bâti, etc...]) constitue une excellente aide à la décision : les possibilités de croisement automatisé de données spatiales permettent d'obtenir dans un premier

temps une carte de « pré-zonage », issue de l'application théorique des principes précédemment identifiés.

Une fois ce pré-zonage établi, on procède dans un premier temps à un recalage de ces résultats sur la donnée cadastrale. La carte issue de cette opération constitue alors la base de travail pour la phase d'analyse de terrain du zonage.

Au cours de cette étape, le zonage est affiné et adapté à la réalité de terrain, sur la base de l'expertise croisée de la DDT, du SDIS, des services municipaux et du bureau d'études. Ce travail de terrain permet notamment d'identifier et de corriger certaines incohérences ne pouvant être détectées à partir de l'outil informatique : accès effectif à une construction, obstacle lié à une installation récente ou à un mouvement du terrain non visible sur les fonds de carte utilisés, etc... Cette étape est également l'occasion d'analyser sur le terrain les projets communaux en matière de développement de l'urbanisation (dans le cadre de l'élaboration du PLU) afin d'en évaluer la possible adéquation avec les critères de prévention des risques régissant la démarche du PPRIF.

Enfin, au terme de cette phase de terrain, le zonage a fait l'objet d'un important travail de concertation, avec les services associés à l'élaboration du PPRIF d'une part (collectivité territoriale, chambres consulaires, services de l'Etat, etc...), mais aussi avec la population locale. Ainsi, outre plusieurs réunions publiques d'information sur la finalité et l'avancée du PPRIF, des séances de réception du public ont permis de présenter le plan de zonage issu des phases précédentes et recueillir les remarques sur ce dernier. Ces remarques ont été étudiées au cas par cas afin d'apporter en tant que de besoin les derniers ajustements et établir la version définitive du plan.

Basé sur le même modèle que la carte des enjeux et des moyens de protection, le plan de zonage réglementaire a été réalisé pour chaque commune sur un fond cadastral au 1 / 5 000^{ème}, réparti en une ou plusieurs planches en fonction de la taille de chaque commune.

Une carte de synthèse a été réalisée pour l'ensemble du massif sur un fond cadastral à une échelle correspondant au 1 / 25 000^{ème}.

3 – 2 – APPLICATION DES CRITÈRES DE ZONAGE

Les zonages établis dans les secteurs boisés du massif des Monts de Vaucluse Ouest peuvent se décliner en plusieurs cas types.

- **Premier cas : en cœur de massif boisé.**

Les forêts en présence contiennent généralement des espèces végétales combustibles en proportions conséquentes et relativement continues. Des portions de territoire moins denses et moins continues en termes de végétation existent, mais ces dernières possèdent des surfaces relativement restreintes et sont cernées par les forêts environnantes.

D'autre part, il s'agit de zones où l'urbanisation est globalement peu représentée, essentiellement de façon diffuse (phénomène de mitage de l'habitat au sein des espaces végétalisés), avec des accès souvent peu aisément praticables, et qui restent insuffisamment, voire pas du tout, desservies en eau.

Ainsi, non seulement ces secteurs sont susceptibles de subir des incendies de forte intensité, mais en outre, ils ne possèdent généralement pas la structure et les infrastructures leur permettant d'être défendus vis-à-vis de la plupart des incendies de forêts.

Ils sont donc classés en « **Zone rouge R** ».

Cas particulier des cœurs de village

Comme vu dans le chapitre précédent, les centres historiques de certains villages peuvent être soumis à un aléa feu de forêt élevé, mais dans lesquels la continuité bâtie et la densité des constructions assurent de fait leur protection contre l'incendie.

Ils sont donc classés en « **Zone Bv** ».

- **Deuxième cas : en bordure de massif boisé, zones déjà urbanisées.**

Les forêts en présence laissent parfois place en périphérie à des zones plus urbanisées, et surtout mieux structurées, au fur et à mesure que l'on quitte les versants pour se diriger vers la plaine ou des secteurs moins marqués par le relief.

Lorsque ces zones présentent de l'habitat groupé (plus faciles à défendre), et lorsqu'elles sont dotées d'accès plus larges, plus praticables, mais aussi de dessertes en eau suffisantes, elles s'avèrent défendables vis-à-vis d'éventuels incendies, et ce, même en se trouvant juxtaposées (voire même en se trouvant presque entièrement cernées) à une végétation relativement dense.

Ainsi, bien que ces secteurs soient susceptibles de subir des incendies d'intensité non négligeable, ils possèdent cependant la structure et les infrastructures leur permettant d'être défendus vis-à-vis de ces mêmes incendies.

Ils sont donc classés en « **Zone O ou B1** ».

Les zones O et B1 se différencient par la qualité des équipements de défense publics présents dans la zone. Dans la zone O, ces équipements sont jugés suffisants pour les seules habitations déjà existantes, alors que dans les zones B1 les équipements sont suffisants et permettent également la densification ou l'extension limitée de la zone.

Cas particulier des zones d'urbanisation nouvelle

Dans ces mêmes secteurs, et après analyse des contraintes communales, il peut être nécessaire de prévoir des zones d'urbanisation nouvelle.

Ces zones sont destinées à recevoir de l'habitat groupé (plus faciles à défendre) et seront dotées d'accès larges, praticables, mais aussi de dessertes en eau suffisantes, de sorte à s'avérer défendables vis-à-vis d'éventuels incendies.

Ainsi, bien que ces secteurs soient susceptibles de subir des incendies d'intensité non négligeable, ils possèdent cependant l'organisation et les infrastructures leur permettant d'être défendus vis-à-vis de ces mêmes incendies.

Ils sont donc classés en « **Zone B2** ».

- **Troisième cas : en lisière de massif boisé ou en massif isolé.**

Les forêts en présence laissent parfois place en lisière à des espaces végétalisés combustibles en proportions restreintes et relativement discontinus, au niveau de zones plus urbanisées ou plus cultivées.

Dans d'autres cas, de petits massifs boisés se trouvent isolés, en discontinuité avec les zones urbaines ou agricoles qui les entourent.

Ainsi, même si tous ces secteurs sont susceptibles de subir des incendies, ils ne possèdent cependant pas une végétation permettant à ces mêmes incendies de développer une intensité conséquente. Aussi, ces secteurs peuvent être défendus par des moyens de protections aux caractéristiques réduites par rapport aux zones d'aléa fort et très fort.

Ils sont donc classés en « **Zone B3** ».

3 – 3 – ZONES ROUGES DE PROJET RP

Une **zone de projet** peut être identifiée dans certains cas, si l'analyse des contraintes communales a conduit à délimiter un secteur où un projet d'urbanisation est compatible avec le caractère de la zone **ainsi qu'avec les principes d'aménagement et d'urbanisme dans le respect des objectifs du développement durable.**

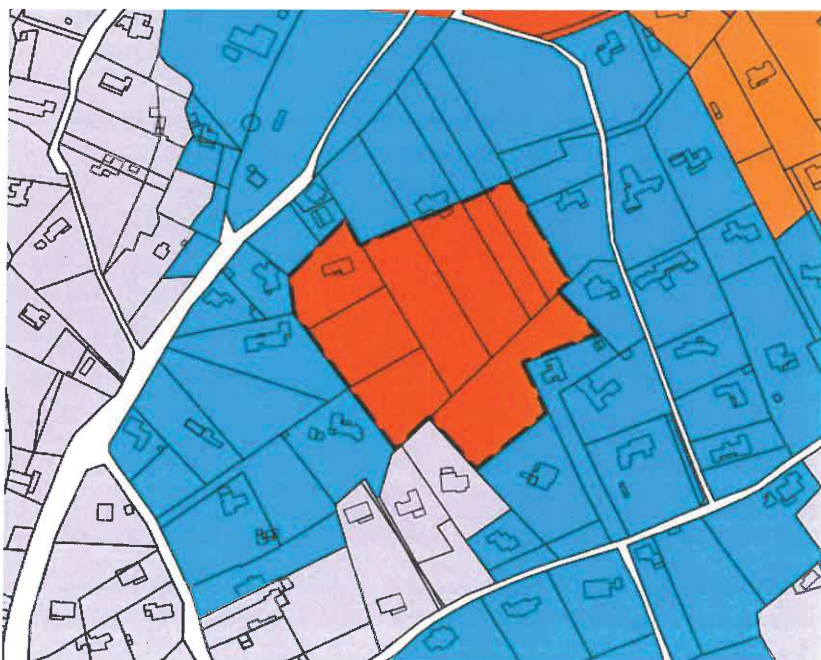
Cette zone peut déjà être bâtie en partie et faire l'objet de compléments d'urbanisation à l'issue de la réalisation des moyens de protection contre l'incendie. Suite à une modification ou une révision du PPRIF, cette zone deviendra alors une zone B1.

Dans le cas où la zone rouge de projet est initialement non construite, son ouverture à l'urbanisation nécessitera la réalisation d'équipements publics de défense suffisants pour assurer la sécurité des constructions à implanter (voies, points d'eau, dispositif d'isolement par rapport aux zones d'aléa du reste du massif, etc...). Après modification ou révision du PPRIF, cette zone deviendra une zone B2.

Le rapport de présentation décrit les secteurs retenus pour chaque commune concernée ainsi que les conditions à remplir pour leur ouverture future à l'urbanisation et notamment la réalisation effective des équipements de protection dont la configuration et le positionnement définitif sur le terrain devront faire l'objet d'une étude spécifique pour chaque projet.

Les contours de ces zones figurent sur le plan de zonage réglementaire de chacune des communes concernées mais le périmètre final de la zone à modifier ne sera déterminé précisément qu'à l'issue de ces études, lors de l'instruction de la procédure de modification ou de révision du PPRIF.

✓ Cabrières d'Avignon.



Zone enclavée au sud de la forêt des Cèdres.

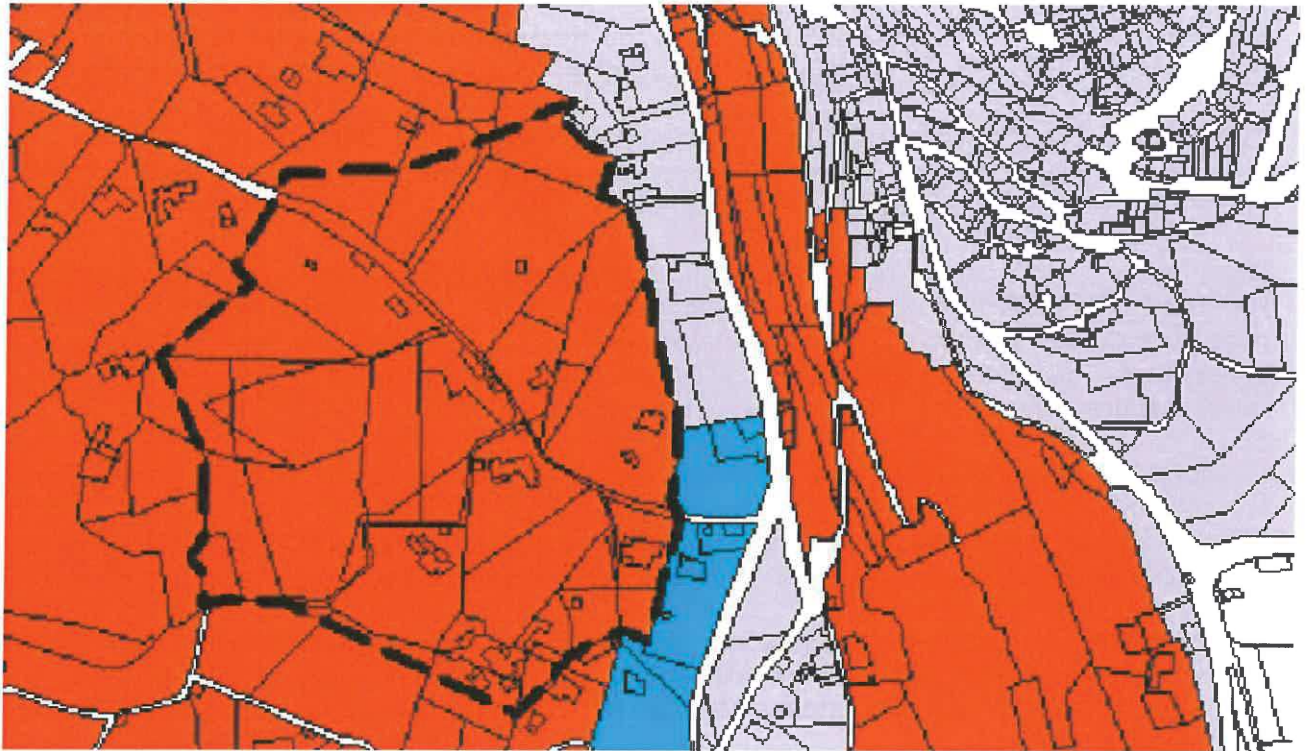
Cette zone à vocation à recevoir un complément d'urbanisation. Son aménagement devra permettre de créer une liaison supplémentaire entre les routes situées de part et d'autre de ces parcelles.

Equipements à prévoir :

- voiries traversantes reliant cette zone aux voies déjà existantes ;
- point d'eau supplémentaire.

Zone B2 après modification ou révision.

✓ Gordes



Le quartier desservi par le chemin de Gaumaud présente une grave insuffisance de moyens de protection. L'accès aux habitations est rendu difficile par un rétrécissement en entrée de chemin interdisant l'accès des véhicules de lutte contre l'incendie et les points d'eau sont trop éloignés des constructions.

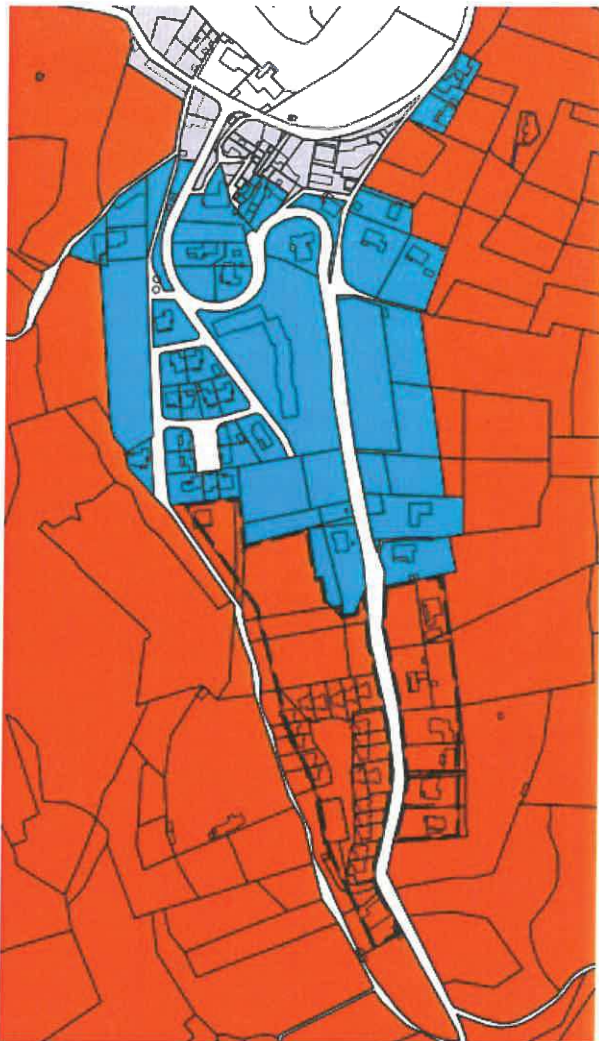
L'aménagement du quartier qui est proposé permettra d'assurer la défense des habitations existantes contre l'incendie de forêt mais également de densifier ce secteur par la construction de nouvelles habitations.

Équipements à prévoir :

- élargissement du chemin à 5m ;
- place de retournement en fin de zone élargie ;
- création d'un poteau incendie à 150 m du carrefour avec la route départementale.

Zone B1 après modification ou révision.

✓ Fontaine de Vaucluse.



Quartier route de Lagnes :

l'accès est suffisant mais le réseau d'eau potable ne permet pas une alimentation satisfaisante des poteaux incendie.

La commune recherche de nouvelles sources en eau par la création d'un forage dans la Combe de l'Oule.

L'amélioration de la DECI permettra de défendre les habitations existantes et de compléter l'urbanisation de ce secteur prioritaire pour la commune.

Equipements à prévoir :

- mise aux normes des points d'eau existants.

Zone B1 après modification ou révision.



Quartier des Soleillants

Un complément d'urbanisation de ce quartier pourra être envisagé après l'amélioration du réseau d'eau et l'élargissement de la voie d'accès.

Equipements à prévoir :

- élargissement de la voirie ;
- point d'eau supplémentaire.

Zone B1 après modification ou révision.

✓ **La Roque sur Pernes.**



Quartier du chemin de la Grange d'Ambroise :

ce quartier a déjà fait l'objet d'un aménagement partiel par les propriétaires riverains (création d'une aire de retournement).

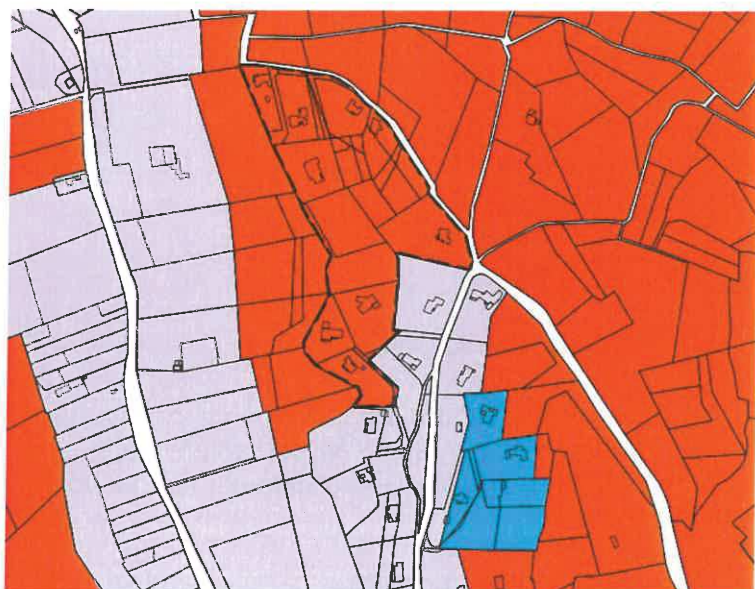
La pose d'un point d'eau supplémentaire permettra d'en terminer l'urbanisation.

Equipement à prévoir :

- un point d'eau supplémentaire.

Zone B1 après modification ou révision.

✓ **Le Beaucet.**



Secteur situé chemin du Petit Conil :

les moyens de protection de ce quartier sont insuffisants : chemin trop étroit et manque de point d'eau.

La pose d'une citerne de 120m³ et l'élargissement du chemin permettront de défendre les habitations existantes et d'en compléter l'urbanisation.

Equipements à prévoir :

- élargissement du chemin de desserte ;
- création d'un point d'eau (citerne de 120m³)

Zone B1 après modification ou révision.

✓ **L'Isle sur la Sorgue.**



Zone enclavée quartier Mangepan.

Le quartier de Saint-Antoine, fortement boisé, n'a pas vocation à voir l'urbanisation s'y poursuivre.

Néanmoins, le secteur de Mangepan présente une insuffisance des moyens de protection pour les habitations qui y sont présentes.

L'aménagement d'un secteur enclavé pourrait permettre, grâce à la réalisation de voiries de liaison entre les routes existantes et la création de points d'eau, l'amélioration de la défense des habitations existantes et quelques constructions nouvelles en nombre limité.

Equipements à prévoir :

- voiries traversantes reliant cette zone aux voies déjà existantes ;
- points d'eau supplémentaires.

Zone B2 après modification ou révision.

4 – LE REGLEMENT

Le règlement détermine, eu égard aux risques, les conditions d'occupation, d'utilisation ou d'exploitation du sol dans les zones rouges (« R »), les zones oranges (« O ») et bleues (« Bv », « B1 », « B2 » et « B3 ») déterminées précédemment.

Il a été établi en association avec les communes.

Des assouplissements et des clarifications ont ainsi été apportés dans sa rédaction.

Il précise les règles s'appliquant à chaque zone et distingue :

- Les interdictions et autorisations de projets nouveaux
- Les prescriptions pour les bâtiments nouveaux
- Les prescriptions applicables à l'existant
- Les mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde applicables dans les zones considérées.

Les interdictions et autorisations :

Les règles applicables par zone sont résumées dans un tableau : *Annexe 5*.

➤ **Les prescriptions :**

- Elles sont réalisées par le propriétaire du bâtiment ou de l'installation.
- Elles concernent l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du PPRIF et susceptibles de subir ou d'aggraver le risque ;
- Dans le cas d'un bien existant, leur coût ne peut pas dépasser 10 % de la valeur vénale du bien concerné à la date d'approbation du PPRIF ;
- Une mesure de protection importante consiste en l'enfouissement ou la mise en protection des citernes de gaz ;
- D'autres mesures de protection également prescrites sont efficaces et peu coûteuses comme le nettoyage régulier des gouttières, l'enlèvement de matériaux inflammables près de l'habitation ;
- Des recommandations sont données sur la mise en protection d'une habitation en utilisant la réserve d'eau d'une piscine ou d'un bassin.

➤ **Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde :**

- Elles ne sont pas directement liées à un projet.
- Elles relèvent de la responsabilité de la collectivité.
- Elles sont relatives à la gestion du risque (réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde, information des habitants) et peuvent consister si nécessaire en la réalisation de travaux d'amélioration des moyens de protection contre l'incendie.

ANNEXES

ANNEXE 1

Code de l'Environnement

Plans de prévention des risques naturels prévisibles

Article L562-1

Modifié par LOI n°2012-1460 du 27 décembre 2012 - art. 6

I.-L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II.-Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III.-La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV.-Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V.-Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

VI. — Les plans de prévention des risques d'inondation sont compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation défini à l'article L. 566-7.

VII. — Des décrets en Conseil d'Etat définissent en tant que de besoin les modalités de qualification des aléas et des risques, les règles générales d'interdiction, de limitation et d'encadrement des constructions, de prescription de travaux de réduction de la vulnérabilité, ainsi que d'information des populations, dans les zones exposées aux risques définies par les plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Les projets de décret sont soumis pour avis au conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs.

Article L562-2

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 222

Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° du II de l'article L. 562-1 et que l'urgence le justifie, le préfet peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé.

Article L562-3

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240

Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Sont associés à l'élaboration de ce projet les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé par arrêté préfectoral. Au cours de cette enquête, sont entendus, après avis de leur conseil municipal, les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer.

NOTA :

Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L562-4

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

Article L562-4-1

Modifié par Ordonnance n°2013-888 du 3 octobre 2013 - art. 4

I. - Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon les formes de son élaboration. Toutefois, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, la concertation, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article L. 562-3 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

II. - Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Le dernier alinéa de l'article L. 562-3 n'est pas applicable à la modification. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

III. - Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être adapté dans les conditions définies à l'article L. 300-6-1 du code de l'urbanisme.

Article L562-5

Modifié par Ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 - art. 34 JORF 9 décembre 2005 en vigueur le 1er octobre 2007

I.-Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

II.-Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9, L. 480-12 et L. 480-14 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

2° Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

3° Le droit de visite prévu à l'article L. 461-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

4° Le tribunal de grande instance peut également être saisi en application de l'article L. 480-14 du code de l'urbanisme par le préfet.

NOTA :

L'article 41 de l'ordonnance n° 2005-1527 énonce : " La présente ordonnance entrera en vigueur à des dates fixées par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1er juillet 2007. "

Le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, en son article 26 fixe cette date au 1er juillet 2007, sous les réserves énoncées dans ce même article 26.

En dernier lieu, l'article 72 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 reporte la date limite d'entrée en vigueur de l'ordonnance au 1er octobre 2007.

Article L562-6

Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions du présent chapitre.

Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration au 2 février 1995 sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

Article L562-7

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 222

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 562-1 à L. 562-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration, de modification et de révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles, ainsi que les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° du II de l'article L. 562-1.

Article L562-8

Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

Article L562-8-1

Modifié par LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 58

Les ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions doivent satisfaire à des règles aptes à en assurer l'efficacité et la sûreté. Pour éviter les atteintes que pourraient leur porter des travaux réalisés à proximité, ces ouvrages bénéficient des dispositions prévues à l'article L. 554-1 au profit des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, dans les conditions fixées aux articles L. 554-2 à L. 554-5.

La responsabilité d'un gestionnaire d'ouvrages ne peut être engagée à raison des dommages que ces ouvrages n'ont pas permis de prévenir dès lors que les obligations légales et réglementaires applicables à leur conception, leur exploitation et leur entretien ont été respectées.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les obligations de conception, d'entretien et d'exploitation auxquelles doivent répondre les ouvrages en fonction des enjeux concernés et des objectifs de protection visés. Il précise également le délai maximal au-delà duquel les ouvrages existants doivent être rendus conformes à ces obligations ou, à défaut, doivent être neutralisés. Il définit les modalités selon lesquelles le représentant de l'Etat dans le département est informé des actions contribuant à la mise en œuvre de la prévention des inondations par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, du niveau de protection apporté et des territoires qui en bénéficient.

Article L562-9

Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)

Afin de définir les mesures de prévention à mettre en œuvre dans les zones sensibles aux incendies de forêt, le préfet élabore, en concertation avec les conseils régionaux et conseils départementaux intéressés, un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

ANNEXE 2

Code de l'Environnement

Elaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles

Article R562-1

L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles L. 562-1 à L. 562-7 est prescrit par arrêté du préfet.

Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Article R562-2

Modifié par Décret n°2012-616 du 2 mai 2012 - art. 2

L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte. Il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet.

Il mentionne si une évaluation environnementale est requise en application de l'article R. 122-18. Lorsqu'elle est explicite, la décision de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement est annexée à l'arrêté.

Cet arrêté définit également les modalités de la concertation et de l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, relatives à l'élaboration du projet.

Il est notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de plan.

Il est, en outre, affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

NOTA :

Conformément à l'article 2 du décret n° 2011-765 du 28 juin 2011, ces dispositions sont applicables aux plans de prévention des risques naturels prévisibles dont l'établissement est prescrit par un arrêté pris postérieurement au dernier jour du premier mois suivant la publication du présent décret.

Article R562-3

Le dossier de projet de plan comprend :

- 1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;
- 2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;

3° Un règlement précisant, en tant que de besoin :

- a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;
- b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

Article R562-4

I.-En application du 3° du II de l'article L. 562-1, le plan peut notamment :

- 1° Définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours;
- 2° Prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;
- 3° Subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

II.-Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si elle l'est, dans quel délai.

Article R562-5

I.-En application du 4° du II de l'article L. 562-1, pour les constructions, les ouvrages ou les espaces mis en culture ou plantés, existant à sa date d'approbation, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article R. 562-6, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

II.-Les mesures prévues au I peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans pouvant être réduit en cas d'urgence.

III.-En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Article R562-6

I.-Lorsque, en application de l'article L. 562-2, le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposables certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

II.-A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant au moins un mois.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec l'insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

III.-L'arrêté mentionné au II rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article L. 562-2.

Article R562-7

Modifié par Décret n°2010-326 du 22 mars 2010 - art. 3

Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.

Si le projet de plan contient des mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence des départements et des régions, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales. Les services départementaux d'incendie et de secours intéressés sont consultés sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

Article R562-8

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent.

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R. 562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-17.

Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

Article R562-9

A l'issue des consultations prévues aux articles R. 562-7 et R. 562-8, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans ces mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'en préfecture. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

Article R562-10

Modifié par Décret n°2011-765 du 28 juin 2011 - art. 1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon la procédure décrite aux articles R. 562-1 à R. 562-9.

Lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique mentionnées aux articles R. 562-2, R. 562-7 et R. 562-8 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, les documents soumis à consultation et à l'enquête publique comprennent :

- 1° Une note synthétique présentant l'objet de la révision envisagée ;
- 2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après révision avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une révision et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

Pour l'enquête publique, les documents comprennent en outre les avis requis en application de l'article R. 562-7.

Article R562-10-1

Créé par Décret n°2011-765 du 28 juin 2011 - art. 1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Article R562-10-2

Créé par Décret n°2011-765 du 28 juin 2011 - art. 1

I. — La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

II. — Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

III. — La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 562-9.

Article R562-11

Créé par DÉCRET n°2015-526 du 12 mai 2015 - art. 2

Le décret du 20 octobre 1937 relatif aux plans de surfaces submersibles, le décret n° 92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêt et le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, abrogés par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, demeurent en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en œuvre des plans de surfaces submersibles, des plans de zones sensibles aux incendies de forêt

et des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L. 562-6.

NOTA :

Conformément à l'article 31 du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, les dispositions du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure au 15 mai 2015 modifiées par le présent décret et les textes pris pour leur mise en œuvre restent applicables aux demandes d'autorisation d'ouvrages relevant des rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 introduites avant cette date.

ANNEXE 3
Arrêté de prescription du 16 octobre 2006



PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

Direction des relations avec les collectivités locales
 et de l'environnement
 Bureau de l'environnement et des affaires foncières

ARRETE PREFECTORAL n° 51 2006 - 10 - 16 - 0030 - Pref

du 16 OCT. 2006

**prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention du Risque incendie de forêt dans
 certaines communes du massif forestier des
 MONTS DE VAUCLUSE OUEST**

Le préfet de Vaucluse,
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 562-1 et suivants ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son chapitre VI et son article R.126.1 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14 ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 introduits par la loi n° 95-101 du 2 février 1995, instaurant les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la loi d'orientation sur la forêt n°2001-602 du 9 juillet 2001 et notamment son article 33 relatif à la prévention des incendies de forêts ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 90.918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, modifié par le décret n°2004-554 du 9 juin 2004

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, et en particulier les articles 1 à 7 précisant les modalités de leur élaboration, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005;

VU le décret n°2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier ;

VU l'arrêté n°SI-2002-05-14-0010-PREF du 14 mai 2002 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de GORDES ;

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace, sur le risque d'incendie de forêt dans l'intégralité des zones boisées du massif des Monts de Vaucluse Ouest ;

CONSIDERANT la nécessité de déterminer les zones exposées au risque incendie de forêt sur le territoire des communes de Saint-Didier, Le Beaucet, La Roque sur Pernes, Pernes les Fontaines, Velleron, Isle sur la Sorgue, Saumane de Vaucluse, Fontaine de Vaucluse, Lagnes, Cabrières d'Avignon et Gordes dont l'ensemble des terrains en nature de bois composent le massif forestier dénommé massif des Monts de Vaucluse Ouest et les mesures de prévention à y mettre en œuvre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°SI-2002-05-14-0010-PREF du 14 mai 2002 en ce qu'il prescrit l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Gordes.

ARTICLE 2 :

L'élaboration de plans de prévention du risque d'incendie de forêt dans le massif forestier des Monts de Vaucluse Ouest est prescrite sur les communes de Saint-Didier, Le Beaucet, La Roque sur Pernes, Pernes les Fontaines, Velleron, Isle sur la Sorgue, Saumane de Vaucluse, Fontaine de Vaucluse, Lagnes, Cabrières d'Avignon et Gordes.

ARTICLE 3 :

Le périmètre d'étude comprend l'ensemble des territoires boisés des communes listées dans l'article 2.

ARTICLE 4 :

La concertation pour l'élaboration de ce plan de prévention du risque incendie sera conduite en collaboration avec les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et toute structure spécialisée dans la prévention du risque incendie s'y rattachant.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental de l'agriculture de Vaucluse est chargé de l'instruction et de l'élaboration du projet.

ARTICLE 6 :

Des ampliations du présent arrêté seront notifiées :

- aux maires des communes visées à l'article 2.
- aux présidents du syndicat mixte du SCOT de la région de Cavaillon, du syndicat mixte Comtat-Ventoux, du syndicat mixte du bassin de vie d'Avignon.

Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- aux sous-préfets d'Apt et de Carpentras,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Vaucluse,
- au directeur de la prévention des pollutions et des risques,
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- au directeur régional de l'environnement,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera affichée dans les mairies et au siège des établissements publics de coopération intercommunale visés dans l'article 6 pendant un mois à partir de la date de réception de la notification. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la Préfecture par les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale cités ci-dessus.

Un avis faisant part de cet affichage sera inséré dans un journal diffusé dans le département par les soins de la Préfecture.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, les sous-préfets d'Apt et de Carpentras, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 16 OCT. 2006

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Hubert VERNET

ANNEXE 4

CARTE HISTORIQUE DES FEUX DE FORET (voir description p 34)

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS INCENDIES DE FORETS

MONTS DE VAUCLUSE OUEST

COMMUNES DE
CABRIERES-D'AVIGNON - FONTAINE-DE-VAUCLUSE - GORGES
LA ROQUE-SUR-PERNES - LAGNES - LE BEAUCEY
L'ISLE-SUR-LES-ORQUES - PERNES-LES-PONTANES - SAINT-DIDIER
SAUMANE-DE-VAUCLUSE - VELLERON

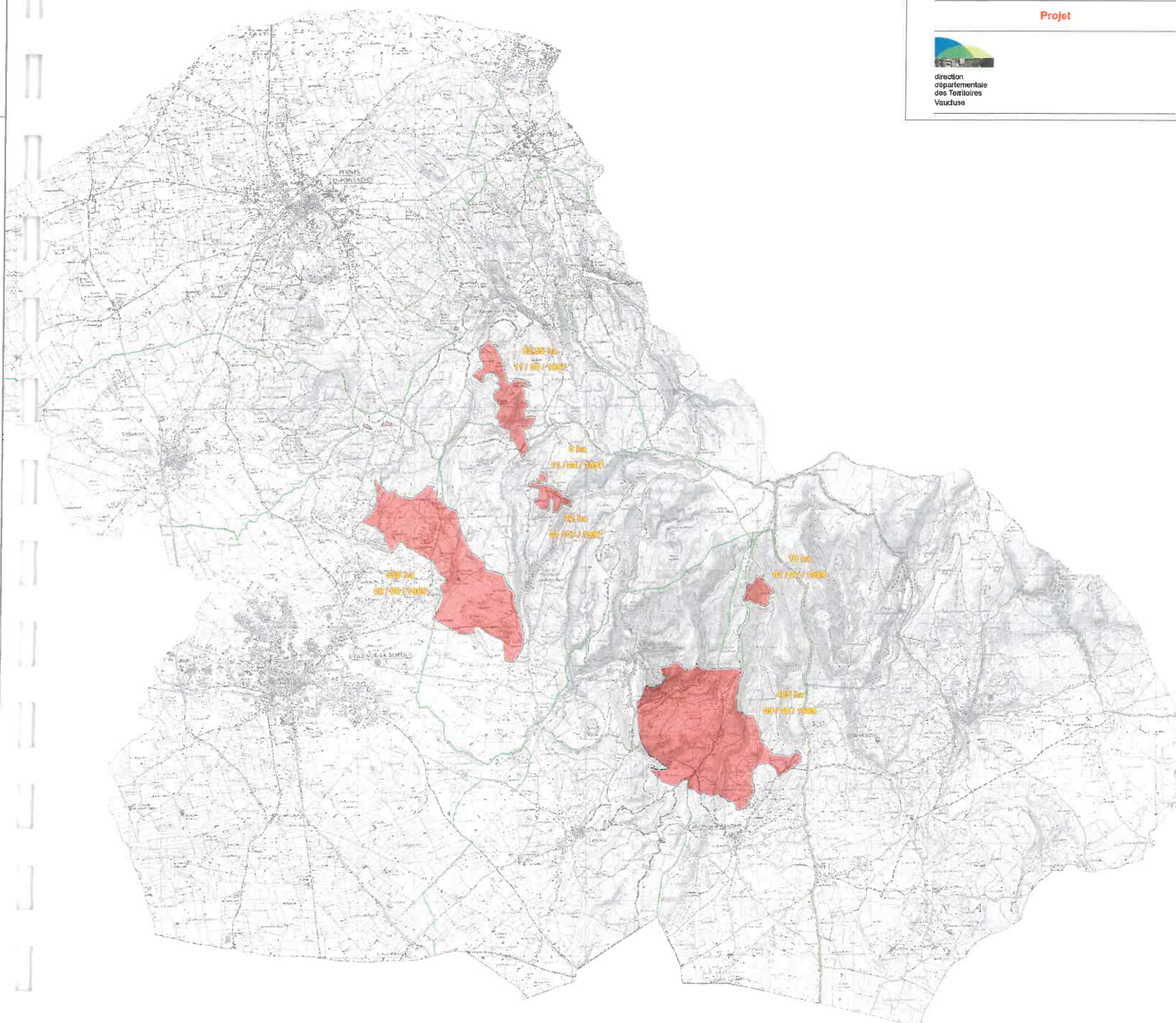
CARTE INFORMATIVE DES PHENOMENES NATURELS Historique des feux de forêts

Echelle : 1 / 25 000 ème

Projet



direction
départementale
des Territoires
Vaucluse



LEGENDE



Surface brûlée par le passage d'un feu

25,200 ha

Surface brûlée lors de l'événement

11/05/1980

Date de l'événement



Source : Fond IGN Scan 25

0 500 1000
Mètres

ANNEXE 5

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT PAR ZONE (voir page 65)

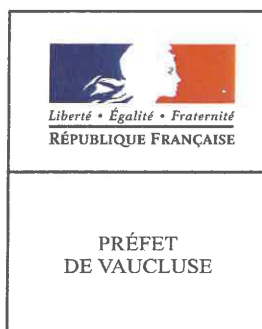
SYNTHESE DU REGLEMENT DU PPRIF DU MASSIF DES MONTS DE VAUCLUSE OUEST

	ZONE R	ZONE ORANGE	ZONE BV	ZONE B1	ZONE B2	ZONE B3
	SOUS CONDITIONS					
Reconstruction et restauration d'un bâtiment sinistré par incendie de forêt						
Reconstruction et restauration d'un bâtiment sinistré						
Habitations						
bureaux						
commerces					de moins de 19 personnes	
hébergement hôtelier					de moins de 19 personnes	
artisanat						
ERP					de moins de 19 personnes	
1ère, 2ème et 3ème catégorie						
4ème catégorie						
5ème catégorie						
5ème catégorie de moins de 19 personnes						
Aires de camping caravanning						
Bâtiments nécessaires à un usage agricole						
Bergeries						
Annexes indépendantes des bâtiments d'habitation						
Piscines et bassins						
ICPE à risque d'incendie ou d'explosion						
CREATION						
Aires de camping caravanning						
Bâtiments nécessaires à un usage agricole						
Bergeries						
Annexes indépendantes des bâtiments d'habitation						
Piscines et bassins						
ICPE à risque d'incendie ou d'explosion						
EXTENSION						
Habitations						
Garages accolés à une habitation						
ERP						
Aires de camping caravanning						
AMENAG.						
Les travaux d'entretien courant et les travaux destinés à réduire les risques						
Construction liées et nécessaires au fonctionnement des ERP existants						
Aménagements et travaux visant à améliorer la sécurité, l'hygiène et l'accessibilité des PMR des occupants de terrains de camping						
DIVERS						
Les travaux agricoles et les interventions de gestion de la forêt et du milieu naturel						
Aménagement et ouvrages destinés à protéger ou exploiter la forêt						
Locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de lutte contre l'incendie						
Infrastructures de transport et réseaux techniques						
Installations techniques de service public et d'intérêt général						
Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air						
Equipements et installations nécessaires à l'exploitation des carrières : logements interdits						
Champs photovoltaïques						
Interdit						
Autorisé ou autorisé sous conditions						

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,
Avignon, le 3 décembre 2015,
Le Préfet,



Bernard GONZALEZ



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE DE FORET DU MASSIF DES MONTS DE VAUCLUSE OUEST

**Communes du BEAUCET, de CABRIERES D'AVIGNON,
FONTAINE DE VAUCLUSE, GORDES, LAGNES,
L'ISLE SUR LA SORGUE, LA ROQUE SUR PERNES,
PERNES LES FONTAINES, SAINT-DIDIER,
SAUMANE DE VAUCLUSE et VELLERON**

REGLEMENT

Prescription du : 16 octobre 2006
Arrêté préfectoral du :

TITRE 1 - : PORTEE DU REGLEMENT

Article 1.1 Champ d'application

La loi n° 95-101 du 02 février 1995 (Loi Barnier) relative au renforcement de la protection de l'environnement modifiant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques naturels majeurs et les décrets d'application fondent le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Incendie de Forêt (PPRIF) du Massif des Monts de Vaucluse Ouest prescrit par arrêté préfectoral n°SI2006-10-16-0030-PREF du 16 octobre 2006.

La cartographie ainsi que les dispositions réglementaires du PPRIF du Massif des Monts de Vaucluse Ouest sont définies notamment en application des articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-12 du code de l'environnement.

a) Champ d'application territorial :

Le présent règlement s'applique à la partie des territoires communaux du Beaucet, de Cabrières d'Avignon, Fontaine de Vaucluse, Gordes, L'Isle sur la Sorgue, Lagnes, Pernes les Fontaines, La Roque sur Pernes, Saint-Didier, Saumane de Vaucluse et Velleron soumise à un risque d'incendie de forêt. Il s'impose aux communes, aux administrations, personnes morales et physiques et particuliers, dans l'exercice de leurs activités, compétences et responsabilités.

Les communes, les administrations, les personnes morales et physiques et les particuliers doivent prendre en considération les recommandations du PPRIF.

b) Objectifs majeurs du PPRIF du Massif des Monts de Vaucluse Ouest :

- Ne pas augmenter la vulnérabilité des secteurs exposés au risque d'incendie de forêt ;
- Améliorer la sécurité des personnes exposées à un risque d'incendie de forêt ;
- Limiter les dommages aux biens et activités soumis à ce risque.

Ces objectifs conduisent notamment à:

- Limiter ou interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses ;
- Limiter le nombre des départs de feu de forêt.

Article 1.2 Effets du Plan de Prévention des Risques

En application de la loi du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toute construction et installation, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toute activité, sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur, notamment les codes de l'Urbanisme, de la Construction et de l'Habitation, Forestier, Rural ainsi que les documents d'urbanisme applicables.

La nature et les conditions d'exécution des mesures et techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

La date de référence pour les « constructions existantes » visées dans le corps des règles des zones faisant l'objet d'un règlement est celle de l'approbation du présent PPRIF.

Pour les biens et activités implantés antérieurement à l'approbation de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai maximal de 5 ans pour se conformer au présent règlement, sauf dispositions particulières de celui-ci.

En application de l'article R. 562-5 du code de l'environnement, les mesures de prévention des risques naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à l'approbation de ce plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du présent PPRIF.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

Il s'impose à toute personne publique ou privée même lorsqu'il existe un document d'urbanisme. Le non-respect des dispositions du PPRIF est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

Le Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt est annexé au Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 1.3 Définition du territoire en zones

En application de l'article R 562-3 du code de l'environnement, le zonage réglementaire du PPRIF du Massif des Monts de Vaucluse Ouest comprend plusieurs zones distinctes :

La zone **rouge** correspond aux secteurs soumis à un aléa feu de forêt moyen à très fort, dans lesquels l'ampleur des phénomènes ne permet pas de défendre les unités foncières intéressées.

Une **zone rouge de projet (Rp)** peut être identifiée dans certains cas, si l'analyse des contraintes communales a conduit à délimiter un secteur où un projet d'urbanisation nouvelle ou de complément d'urbanisation pourra être réalisé à l'issue de la réalisation d'équipements publics de défense suffisants pour assurer la sécurité des constructions à implanter (voies, points d'eau, dispositif d'isolement par rapport aux zones d'aléa fort à très fort du reste du massif).

L'ouverture de cette zone à l'urbanisation nécessitera une modification ou une révision du PPRIF.

La zone **orange**, exposée à un aléa feu de forêt fort à très fort, dans laquelle les moyens de défense existants ont été reconnus suffisants pour permettre de limiter le risque pour les habitations déjà existantes, mais sans en autoriser la construction de nouvelles.

Des zones **bleues** exposées à un aléa feu de forêt moyen à très fort, dans lesquelles les moyens de défense permettent de limiter le risque.

Elles se répartissent en quatre types :

↳ la zone **Bv**, secteur correspondant au centre village bâti soumis à un aléa feu de forêt fort à très fort. Le centre village bâti se caractérise notamment par son histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et une mixité des usages entre logements, commerces et services. La densité des constructions assure la protection de ce secteur.

↳ la zone **B1**, où l'aléa feu de forêt fort à très fort interdit l'extension des zones déjà construites mais dont le nombre et la répartition des bâtiments existants initialement sont tels que leur défense en cas d'incendie est assurée par des équipements publics existants à la date d'approbation du PPRIF : la densification de l'urbanisation est alors envisageable.

↳ la zone **B2**, secteur non encore urbanisé, où l'aléa feu de forêt fort nécessite la réalisation d'équipements publics de défense à la périphérie immédiate de la zone suffisants pour assurer la sécurité des constructions à implanter : le développement d'une nouvelle urbanisation y est alors admis sous forme d'opérations d'ensemble dans le respect du RNU ou des orientations définies dans le PLU, dès lors que l'étude des besoins et des possibilités d'urbanisation des communes concernées a révélé la nécessité de l'admettre. Les zones B2 jouxtant un secteur sensible où l'aléa est fort à très fort doivent faire l'objet d'un dispositif d'isolement permettant l'intervention des services de secours

↳ la zone **B3**, où l'aléa feu de forêt moyen nécessite uniquement des mesures d'autoprotection des bâtiments qui y sont construits en complément des mesures générales de construction (voirie, défense extérieure contre l'incendie).

Dans les autres secteurs de la commune non réglementés par le PPRIF, le respect des prescriptions générales édictées par le code forestier et le code de l'urbanisme ainsi que les textes qui en découlent permettent d'assurer un niveau de sécurité satisfaisant.

Le classement des zones est réalisé suivant l'état de la situation générale constatée à la date d'établissement du plan de prévention. L'intégration d'évolutions suffisamment importantes pour influencer de façon durable et garantie sur le niveau de classement ne peut s'opérer que par une procédure de modification ou de révision du PPRIF (article L. 562-4-1 du code de l'environnement).

TITRE 2 - REGLES APPLICABLES DANS LA ZONE ROUGE

La zone **Rouge** du PPRIF du Massif des Monts de Vaucluse Ouest est constituée essentiellement par des massifs forestiers et leurs lisières où l'aléa feu de forêt est fort à très fort. Des secteurs en aléa moyen peuvent y être inclus dans la mesure où leur position dans le massif les rend non défendables. Le principe général du PPRIF est d'y interdire toutes constructions nouvelles et d'y limiter les aménagements.

Zone Rp : le règlement de la zone rouge de projet (Rp) est identique à celui de la zone R.

Article 2.1 : Dispositions générales applicables dans la zone Rouge

Sont interdits en zone Rouge :

Tous travaux, ouvrages, aménagements, constructions ou installations de quelque nature qu'ils soient qui ne sont pas expressément autorisés par le présent titre.

Peuvent être autorisés en zone Rouge, sous réserve du respect de prescriptions spécifiques :

- Les travaux agricoles et les interventions de gestion de la forêt et du milieu naturel dans le respect des réglementations en vigueur ;
- Les aménagements et ouvrages destinés à protéger et à exploiter la forêt ou les constructions existantes ;
- Les locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de lutte contre les incendies de forêt ;
- Les équipements et locaux nécessaires aux exploitations agricoles existantes sans création de logement ;
- Les bergeries, sous réserve de production d'un projet d'aménagement pastoral dans le secteur forestier concerné sans création de logement ;
- Les infrastructures de transport et les réseaux techniques à condition de ne pas aggraver le risque : à ce titre, la construction de lignes électriques de tension inférieure à 63 KV à fils nus est interdite ;
- Les installations techniques de service public et d'intérêt général (réservoir d'eau, local téléphonique, cimetière...), à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité du secteur ;
- L'installation de champs photovoltaïques peut être autorisée, après une étude spécifique et la validation des mesures de protection proposées par le SDIS :
 - soit dans des secteurs identifiés en aléa moyen dans la carte des aléas du PPRIF ;
 - soit dans des sites artificialisés comme les anciennes carrières.
- Les constructions liées et nécessaires au fonctionnement des ERP existants sous réserve d'être implantées en continuité du bâti existant et de ne pas augmenter leur vulnérabilité : aucune augmentation de leur capacité d'accueil, pas de passage en catégorie supérieure, pas de création de locaux à sommeil ;

- Les équipements et installations nécessaires à l'exploitation des carrières, sans création de logement, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité du secteur (pas de stockage d'explosifs ou de produits inflammables...) et d'être suffisamment desservis ;
- Les bâtiments, aménagements et les travaux d'entretien visant à améliorer l'accessibilité aux PMR, la sécurité et l'hygiène des occupants des terrains de camping ou de caravanning existants antérieurement à la date d'approbation du présent PPRIF sans modifier leur capacité d'accueil ;
- Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air. Est également autorisée la création, pour un maximum de 30 m² de surface de plancher et d'emprise au sol, de locaux non habités et strictement limités aux activités autorisées à cet alinéa tels que sanitaires, vestiaires, locaux à matériels ;
- Les travaux d'entretien courant et les travaux destinés à réduire les risques pour les occupants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent plan ;
- Les annexes non accolées aux bâtiments d'habitation, dans la limite de 30 m² de surface totale de plancher ou d'emprise au sol pour l'ensemble des annexes, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- Les piscines privées et les bassins, annexes à une habitation existante ;
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment existant détruit par un sinistre, autre qu'un incendie de forêt, dans le respect des règles applicables, dès lors qu'il a été régulièrement édifié dans son intégralité et sans changement de destination ;
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment existant détruit par un incendie de forêt, dans le respect des règles applicables, dès lors qu'il a été régulièrement édifié dans son intégralité et sans changement de destination.
La défendabilité de cette reconstruction doit être assurée par des équipements complémentaires privés permettant une protection significative de la construction : débroussaillage réglementaire de 50m, réserve d'eau de 30m³ accessible aux secours et utilisable toute l'année, accès débroussaillé et comportant une aire de retournement en bout, reconnus comme suffisants lors du dépôt du permis de construire ;
- La réfection ou l'extension de bâtiments constituant au moins 70 m² de surface de plancher à la date d'approbation du PPRIF, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - pas de création de nouveau logement ;
 - pas de changement de destination.

La surface de plancher initiale peut être portée, **dans le respect des règles d'urbanisme du POS ou PLU de la commune**, aux seuils définis dans le tableau ci-dessous :

surface de plancher initiale	Extension autorisée
70 m ² à 120 m ²	Jusqu'à 140 m ² de surface de plancher
121 m ² à 200 m ²	+ 20 m ² de surface de plancher
A partir de 201 m ²	+ 10% de surface de plancher

Les annexes accolées ne générant pas de surface de plancher sont limitées à 23 m² d'emprise au sol ;

Article 2.2 Règles de construction en zone Rouge

Rappel réglementaire

☞ La distance de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature est de 50 mètres.

Les modalités suivant lesquelles doivent être réalisés ces travaux de débroussaillage sont détaillées dans l'arrêté préfectoral n°2013049-0002 du 18 février 2013, relatif au débroussaillage légal autour des constructions, chantiers et installations de toute nature dans le cadre de la prévention et de la protection contre les feux de forêts.

Mesures obligatoires pour les bâtiments existants, les réfections, extensions et aménagements nouveaux :

☞ Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à la suppression ou à défaut à l'enfouissement de celles-ci.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies et aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

Toutefois, si l'enfouissement s'avère techniquement impossible, la mise en place d'un mur en maçonnerie plein de 0,1m d'épaisseur est nécessaire. Ce mur devant protéger la citerne d'un feu venant de l'espace boisé, il sera situé en opposition à ce risque, entre la zone boisée et la citerne (cf. Glossaire : Installation des citernes de gaz).

☞ Travaux et ouvrages destinés à réduire les conséquences du risque d'incendie de forêt :

- les réserves de combustibles solides et les tas de bois doivent être situés à 10 mètres minimum des bâtiments,
- les toitures et gouttières doivent être régulièrement nettoyées et curées,
- les arbres, branches d'arbres ou arbustes situés à moins de 3 mètres d'une ouverture ou d'un élément de charpente apparent doivent être enlevés.

L'ensemble de ces travaux est à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs et doit être réalisé dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent PPRIF, et sans excéder les cinq ans prévus à l'article R. 562-4 du code de l'environnement.

Recommandations pour les bâtiments existants, les réfections, extensions et aménagements nouveaux :

☞ Travaux et ouvrages destinés à réduire les conséquences du risque d'incendie de forêt :

- utiliser des éléments de couverture en matériaux M0 vis à vis de la réaction au feu,
- utiliser des portes et volets en bois plein,
- éviter les éléments de charpente apparents en toiture,
- construire les auvents éventuels en matériaux M1 minimum vis à vis de la réaction au feu,

☞ Prévoir un dispositif de protection contre l'incendie distinct des aménagements prévus pour les services de secours et comprenant :

- réservoir, bassin ou piscine,
- motopompe de 15 m³/h environ actionnée par un moteur thermique,
- ensemble de tuyaux permettant de ceinturer les constructions.

TITRE 3 - REGLES APPLICABLES DANS LA ZONE ORANGE

La zone **Orange (O)** correspond à un secteur en aléa feu de forêt fort à très fort d'habitat groupé dans lequel les équipements publics de défense contre l'incendie préexistants ont été reconnus suffisants pour permettre de limiter le risque pour les habitations déjà existantes, mais sans en autoriser la construction de nouvelles.

Article 3.1 : Dispositions générales applicables dans la zone Orange

Sont interdits en zone Orange :

Tous travaux, ouvrages, aménagements, constructions ou installations de quelque nature qu'ils soient qui ne sont pas expressément autorisés par le présent titre.

Peuvent être autorisés en zone Orange, sous réserve du respect de prescriptions spécifiques :

- Les travaux agricoles et les interventions de gestion de la forêt et du milieu naturel dans le respect des réglementations en vigueur ;
- Les aménagements et ouvrages destinés à protéger et à exploiter la forêt ou les constructions existantes ;
- Les locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de lutte contre les incendies de forêt ;
- Les équipements et locaux nécessaires aux exploitations agricoles existantes sans création de logement ;
- Les infrastructures de transport et les réseaux techniques à condition de ne pas aggraver le risque : à ce titre, la construction de lignes électriques de tension inférieure à 63 KV à fils nus est interdite ;
- Les installations techniques de service public et d'intérêt général (réservoir d'eau, local téléphonique, cimetière...), à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité du secteur ;
- Les constructions liées et nécessaires au fonctionnement des ERP existants sous réserve d'être implantées en continuité du bâti existant et de ne pas augmenter leur vulnérabilité : aucune augmentation de leur capacité d'accueil, pas de passage en catégorie supérieure, pas de création de locaux à sommeil ;
En cas de fonctionnement de plusieurs ERP sur un même site comprenant des zones d'accueil du public à l'air libre, il ne peut y avoir utilisation simultanée des parties intérieures et extérieures du même site. Dans tous les cas, le nombre maximum de personnes simultanément admises en extérieur ne pourra pas dépasser la capacité totale du public prévue dans les ERP.
- Les bâtiments, aménagements et les travaux d'entretien visant à améliorer l'accessibilité aux PMR, la sécurité et l'hygiène des occupants des terrains de camping ou de caravanning existants antérieurement à la date d'approbation du présent PPRIF sans modifier leur capacité d'accueil ;

- Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air. Est également autorisée la création, pour un maximum de 30 m² de surface de plancher et d'emprise au sol, de locaux non habités et strictement limités aux activités autorisées à cet alinéa tels que sanitaires, vestiaires, locaux à matériels ;
- Les travaux d'entretien courant et les travaux destinés à réduire les risques pour les occupants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent plan ;
- Les annexes non accolées aux bâtiments d'habitation, dans la limite de 30 m² de surface totale de plancher ou d'emprise au sol pour l'ensemble des annexes, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- Les piscines privées et les bassins qui sont annexés à une habitation existante ;
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment existant détruit par un sinistre, dans le respect des règles applicables, dès lors qu'il a été régulièrement édifié dans son intégralité et sans changement de destination ;
- La réfection ou l'extension de bâtiments constituant au moins 70 m² de surface de plancher à la date d'approbation du PPRIF sur la base des droits à construire régulièrement autorisés, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - pas de création de nouveau logement ;
 - pas de changement de destination.

La surface de plancher initiale peut être portée **aux seuils définis dans le document d'urbanisme POS ou PLU de la commune**.

En l'**absence d'un tel document**, la surface de plancher initiale peut être portée aux seuils définis dans le tableau ci-dessous :

surface de plancher initiale	Extension autorisée
70 m ² à 120 m ²	Jusqu'à 140 m ² de surface de plancher
121 m ² à 200 m ²	+ 20 m ² de surface de plancher
A partir de 201 m ²	+ 10% de surface de plancher

Les annexes accolées ne générant pas de surface de plancher sont limitées à 23 m² d'emprise au sol ;

Article 3.2. Règles de construction en zone Orange

Rappel réglementaire

☞ La distance de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature est de 50 mètres.

Les modalités suivant lesquelles doivent être réalisés ces travaux de débroussaillage sont détaillées dans l'arrêté préfectoral n°2013049-0002 du 18 février 2013, relatif au débroussaillage légal autour des constructions, chantiers et installations de toute nature dans le cadre de la prévention et de la protection contre les feux de forêts.

Mesures obligatoires pour les bâtiments existants, les réfections, extensions et aménagements nouveaux :

☞ Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à la suppression ou à défaut à l'enfouissement de celles-ci.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies et aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

Toutefois, si l'enfouissement s'avère techniquement impossible, la mise en place d'un mur en maçonnerie plein de 0,1m d'épaisseur est nécessaire. Ce mur devant protéger la citerne d'un feu venant de l'espace boisé, il sera situé en opposition à ce risque, entre la zone boisée et la citerne (cf. Glossaire : Installation des citernes de gaz).

☞ Travaux et ouvrages destinés à réduire les conséquences du risque d'incendie de forêt :

- les réserves de combustibles solides et les tas de bois doivent être situés à 10 mètres minimum des bâtiments,
- les toitures et gouttières doivent être régulièrement nettoyées et curées,
- les arbres, branches d'arbres ou arbustes situés à moins de 3 mètres d'une ouverture ou d'un élément de charpente apparent doivent être enlevés.

L'ensemble de ces travaux est à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs et doit être réalisé dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent PPRIF, et sans excéder les cinq ans prévus à l'article R. 562-4 du code de l'environnement.

Recommandations pour les bâtiments existants, les réfections, extensions et aménagements nouveaux :

☞ Travaux et ouvrages destinés à réduire les conséquences du risque d'incendie de forêt :

- utiliser des éléments de couverture en matériaux M0 vis à vis de la réaction au feu,
- utiliser des portes et volets en bois plein,
- éviter les éléments de charpente apparents en toiture,
- construire les auvents éventuels en matériaux M1 minimum vis à vis de la réaction au feu,

☞ Prévoir un dispositif de protection contre l'incendie distinct des aménagements prévus pour les services de secours et comprenant :

- réservoir, bassin ou piscine,
- motopompe de 15 m³/h environ actionnée par un moteur thermique,
- ensemble de tuyaux permettant de ceinturer les constructions.

TITRE 4 - REGLES APPLICABLES DANS LA ZONE Bv

La zone **Bv** correspond au centre village bâti où l'aléa feu de forêt est fort à très fort. Le centre village bâti se caractérise notamment par son histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et une mixité des usages entre logements, commerces et services. La densité des constructions assure la protection de ce secteur.

Article 4.1 Dispositions générales applicables dans la zone Bv

Sont interdits en zone Bv :

Tous travaux, ouvrages, aménagements, constructions ou installations de quelque nature qu'ils soient qui ne sont pas expressément autorisés par le présent titre.

Peuvent être autorisés en zone Bv, sous réserve du respect de prescriptions spécifiques:

- Les constructions nouvelles à usage d'habitation, de bureau, de commerce, d'artisanat ou d'hébergement hôtelier et leurs annexes ;
- L'extension et le changement de destination des constructions existantes et leurs annexes sous réserve que le nouvel usage ne soit pas interdit par le présent règlement ;
- La reconstruction d'un bâtiment existant détruit par un sinistre dans le respect des règles d'urbanisme applicables ;
- La démolition-reconstruction, partielle ou complète, ou restructuration des constructions existantes ;
- Les travaux, aménagements et ouvrages destinés à protéger les constructions existantes ;
- Les infrastructures de transport et les réseaux techniques à condition de ne pas aggraver le risque : à ce titre, la construction de lignes électriques de tension inférieure à 63 KV à fils nus est interdite ;
- Les installations techniques de service public et d'intérêt général (réservoir d'eau, local téléphonique...) ;
- Les ERP de 5ème catégorie (les ERP de type R, J et U de 5ème catégorie sont autorisés sans locaux à sommeil) ;
- Les travaux d'entretien courant et les travaux destinés à réduire les risques pour les occupants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent plan ;
- Les piscines privées et les bassins.

Article 4.2 Règles de construction en zone Bv

Rappel réglementaire

☞ La distance de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature est de 50 mètres.

Les modalités suivant lesquelles doivent être réalisés ces travaux de débroussaillage sont détaillées dans l'arrêté préfectoral n°2013049-0002 du 18 février 2013, relatif au débroussaillage légal autour des constructions, chantiers et installations de toute nature dans le cadre de la prévention et de la protection contre les feux de forêts.

Mesures obligatoires pour les bâtiments existants, les réfections, extensions et aménagements nouveaux :

☞ Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à la suppression ou à défaut à l'enfouissement de celles-ci.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies et aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

Toutefois, si l'enfouissement s'avère techniquement impossible, la mise en place d'un mur en maçonnerie plein de 0,1m d'épaisseur est nécessaire. Ce mur devant protéger la citerne d'un feu venant de l'espace boisé, il sera situé en opposition à ce risque, entre la zone boisée et la citerne (cf. Glossaire : Installation des citernes de gaz).

☞ Travaux et ouvrages destinés à réduire les conséquences du risque d'incendie de forêt :

- les réserves de combustibles solides et les tas de bois doivent être situés à 10 mètres minimum des bâtiments,
- les toitures et gouttières doivent être régulièrement nettoyées et curées,
- les arbres, branches d'arbres ou arbustes situés à moins de 3 mètres d'une ouverture ou d'un élément de charpente apparent doivent être enlevés.

L'ensemble de ces travaux est à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs et doit être réalisé dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent PPRIF, et sans excéder les cinq ans prévus à l'article R. 562-4 du code de l'environnement.

Recommandations pour les bâtiments existants, les réfections, extensions et aménagements nouveaux :

☞ Travaux et ouvrages destinés à réduire les conséquences du risque d'incendie de forêt :

- utiliser des éléments de couverture en matériaux M0 vis à vis de la réaction au feu,
- utiliser des portes et volets en bois plein,
- éviter les éléments de charpente apparents en toiture,
- construire les auvents éventuels en matériaux M1 minimum vis à vis de la réaction au feu,

☞ Prévoir un dispositif de protection contre l'incendie distinct des aménagements prévus pour les services de secours et comprenant :

- réservoir, bassin ou piscine,
- motopompe de 15 m³/h environ actionnée par un moteur thermique,
- ensemble de tuyaux permettant de ceinturer les constructions.

TITRE 5 - REGLES APPLICABLES DANS LA ZONE B1

La zone B1 correspond à un secteur en aléa feu de forêt fort à très fort d'habitat groupé dans lequel les équipements publics de défense contre l'incendie préexistants sont suffisants. On considère alors comme admissible le risque né d'une densification ou d'une extension limitée de l'urbanisation.

Article 5.1 Dispositions générales applicables dans la zone B1

Sont interdits en zone B1 :

Tous travaux, ouvrages, aménagements, constructions ou installations de quelque nature qu'ils soient qui ne sont pas expressément autorisés par le présent titre.

Peuvent être autorisés en zone B1, sous réserve du respect de prescriptions spécifiques:

- Les constructions nouvelles à usage d'habitation et leurs annexes ;
- L'extension des constructions existantes et leurs annexes ;
- La reconstruction d'un bâtiment existant détruit par un sinistre dans le respect des règles d'urbanisme applicables ;
- Les travaux agricoles et les interventions de gestion de la forêt et du milieu naturel dans le respect des réglementations en vigueur ;
- Les travaux, aménagements et ouvrages destinés à protéger la forêt ou les constructions existantes ;
- Les locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de lutte contre les incendies de forêt ;
- Les équipements et locaux nécessaires aux exploitations agricoles existantes ;
- Les infrastructures de transport et les réseaux techniques à condition de ne pas aggraver le risque : à ce titre, la construction de lignes électriques de tension inférieure à 63 KV à fils nus est interdite ;
- Les installations techniques de service public et d'intérêt général (réservoir d'eau, local téléphonique...) ;
- Les bureaux (constructions nouvelles ou changement de destination) sous réserve que le nombre de personnes y travaillant soit limité à 19 ;
- Les constructions à destination d'artisanat et de commerce sous réserve que le nombre de personnes y travaillant soit limité à 19 ;
- Les ERP de 5ème catégorie mentionnés au paragraphe 3 de l'article PE 2 de l'arrêté du 22 juin 1990, c'est à dire les établissements recevant du public de 5e catégorie sans locaux à sommeil et les locaux professionnels recevant du public ayant une capacité d'accueil inférieure ou égale à 19 personnes ;

- L'augmentation de la capacité d'accueil des ERP existants, sans passage en catégorie supérieure et sans création de locaux à sommeil ;
- Les constructions liées et nécessaires au fonctionnement des ERP existants sous réserve d'être implantées en continuité du bâti existant ;
- Les bâtiments, aménagements et les travaux d'entretien visant à améliorer l'accessibilité aux PMR, la sécurité et l'hygiène des occupants des terrains de camping ou de caravanning existants antérieurement à la date d'approbation du présent PPRIF sans modifier leur capacité d'accueil ;
- Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air. Est également autorisée la création, pour un maximum de 30 m² de surface de plancher et d'emprise au sol, de locaux non habités et strictement limités aux activités autorisées à cet alinéa tels que sanitaires, vestiaires, locaux à matériels ;
- Les travaux d'entretien courant et les travaux destinés à réduire les risques pour les occupants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent plan ;
- Les piscines privées et les bassins.

Article 5.2 Règles de construction en zone B1

Rappel réglementaire

☞ La distance de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature est de 50 mètres.

Les modalités suivant lesquelles doivent être réalisés ces travaux de débroussaillage sont détaillées dans l'arrêté préfectoral n°2013049-0002 du 18 février 2013, relatif au débroussaillage légal autour des constructions, chantiers et installations de toute nature dans le cadre de la prévention et de la protection contre les feux de forêts.

Mesures obligatoires pour les bâtiments existants, les réfections, extensions et aménagements nouveaux :

☞ Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à la suppression ou à défaut à l'enfouissement de celles-ci.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies et aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

Toutefois, si l'enfouissement s'avère techniquement impossible, la mise en place d'un mur en maçonnerie plein de 0,1m d'épaisseur est nécessaire. Ce mur devant protéger la citerne d'un feu venant de l'espace boisé, il sera situé en opposition à ce risque, entre la zone boisée et la citerne (cf. Glossaire : Installation des citernes de gaz).

☞ Travaux et ouvrages destinés à réduire les conséquences du risque d'incendie de forêt :

- les réserves de combustibles solides et les tas de bois doivent être situés à 10 mètres minimum des bâtiments,
- les toitures et gouttières doivent être régulièrement nettoyées et curées,
- les arbres, branches d'arbres ou arbustes situés à moins de 3 mètres d'une ouverture ou d'un élément de charpente apparent doivent être enlevés.

L'ensemble de ces travaux est à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs et doit être réalisé dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent PPRIF, et sans excéder les cinq ans prévus à l'article R. 562-4 du code de l'environnement.

Recommandations pour les bâtiments existants, les réfections, extensions et aménagements nouveaux :

☞ Recommandations destinées à réduire les conséquences du risque d'incendie de forêt :

- utiliser des éléments de couverture en matériaux M0 vis à vis de la réaction au feu,
- utiliser des portes et volets en bois plein,
- éviter les éléments de charpente apparents en toiture,
- construire les auvents éventuels en matériaux M1 minimum vis à vis de la réaction au feu,

☞ Prévoir un dispositif de protection contre l'incendie distinct des aménagements prévus pour les services de secours et comprenant :

- réservoir, bassin ou piscine,
- motopompe de 15 m³/h environ actionnée par un moteur thermique,
- ensemble de tuyaux permettant de ceinturer les constructions.

TITRE 6 - REGLES APPLICABLES DANS LA ZONE B2

La zone B2 est un secteur non encore urbanisé, où la présence des équipements publics de défense existants à la périphérie immédiate de la zone est suffisante pour assurer la sécurité des constructions à implanter : le développement d'une nouvelle urbanisation y est alors admise sous forme d'opérations d'ensemble dans le respect du RNU ou des orientations définies dans le PLU et des prescriptions de l'annexe 7, dès lors que l'étude des besoins et des possibilités d'urbanisation des communes concernées a révélé la nécessité de l'admettre.

Les zones B2 jouxtant un secteur sensible où l'aléa est fort à très fort font l'objet d'un dispositif d'isolement permettant l'intervention des services de secours.

Article 6.1 Dispositions générales applicables en zone B2.

Sont interdits en zone B2 :

Tous travaux, ouvrages, aménagements, constructions ou installations de quelque nature qu'ils soient qui ne sont pas expressément autorisés par le présent titre.

Peuvent être autorisés en zone B2, sous réserve du respect de prescriptions spécifiques :

- Les constructions nouvelles à usage d'habitation, à condition de faire partie d'une d'opération d'ensemble d'une surface minimum de 1 hectare, sous réserve que chaque habitation construite à l'intérieur de la zone soit desservie par des équipements de défense incendie dont les caractéristiques sont conformes aux prescriptions du titre 8 . Dans les cas où l'aménagement de la zone se fait par opérations successives, chaque opération devra s'assurer de la cohérence de l'aménagement global de la zone, en particulier en ce qui concerne les accès, au fur et à mesure de la mise en place des équipements ;
- L'extension des constructions existantes et leurs annexes ;
- La reconstruction d'un bâtiment existant détruit par un sinistre ;
- Les travaux, aménagements et ouvrages destinés à protéger la forêt ou les constructions existantes ;
- Les locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de lutte contre les incendies de forêt ;
- Les équipements et locaux nécessaires aux exploitations agricoles existantes à condition de ne pas aggraver la vulnérabilité du secteur ;
- Les infrastructures de transport et les réseaux techniques à condition de ne pas aggraver le risque : à ce titre, la construction de lignes électriques de tension inférieure à 63 KV à fils nus est interdite ;
- Les installations techniques de service public et d'intérêt général (réservoir d'eau, local téléphonique...), à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité du secteur ;
- Les bureaux (constructions nouvelles ou changement de destination) sous réserve que le nombre de personnes y travaillant soit limité à 19 ;

- Les constructions à destination d'artisanat et de commerce sous réserve que le nombre de personnes y travaillant soit limité à 19 ;
- Les ERP de 5ème catégorie mentionnés au paragraphe 3 de l'article PE 2 de l'arrêté du 22 juin 1990, c'est à dire les établissements recevant du public de 5e catégorie sans locaux à sommeil et les locaux professionnels recevant du public ayant une capacité d'accueil inférieure ou égale à 19 personnes;
- Les travaux d'entretien courant des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent plan et les travaux destinés à réduire les risques pour leurs occupants ;
- Les piscines privées et les bassins.

Article 6.2 Dispositions obligatoires pour les projets nouveaux.

Pour les opérations d'ensemble autorisées :

Les équipements de défense doivent être conformes aux caractéristiques prévues au titre 9 ;

Lorsqu'ils sont réalisés par un aménageur ou un lotisseur, ces équipements de défense feront l'objet d'une convention avec la collectivité prévoyant leur transfert dans son domaine une fois les travaux terminés. Cette convention devra être produite si nécessaire ;

Chaque opération devra bénéficier de deux accès opposés.

Article 6.3 Règles de construction en zone B2.

Rappel réglementaire

☞ La distance de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature est de 50 mètres.

Les modalités suivant lesquelles doivent être réalisés ces travaux de débroussaillage sont détaillées dans l'arrêté préfectoral n°2013049-0002 du 18 février 2013, relatif au débroussaillage légal autour des constructions, chantiers et installations de toute nature dans le cadre de la prévention et de la protection contre les feux de forêts.

Mesures obligatoires pour les bâtiments existants, les réfections, extensions et aménagements nouveaux :

☞ Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à la suppression ou à défaut à l'enfouissement de celles-ci.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies et aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

Toutefois, si l'enfouissement s'avère techniquement impossible, la mise en place d'un mur en maçonnerie plein de 0,1m d'épaisseur est nécessaire. Ce mur devant protéger la citerne d'un feu venant de l'espace boisé, il sera situé en opposition à ce risque, entre la zone boisée et la citerne (cf. Glossaire : Installation des citernes de gaz).

☞ Travaux et ouvrages destinés à réduire les conséquences du risque d'incendie de forêt :

- les réserves de combustibles solides et les tas de bois doivent être situés à 10 mètres minimum des bâtiments,
- les toitures et gouttières doivent être régulièrement nettoyées et curées,
- les arbres, branches d'arbres ou arbustes situés à moins de 3 mètres d'une ouverture ou d'un élément de charpente apparent doivent être enlevés.

L'ensemble de ces travaux est à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs et doit être réalisé dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent PPRIF, et sans excéder les cinq ans prévus à l'article R. 562-4 du code de l'environnement.

Recommandations pour les bâtiments existants, les réfections, extensions et aménagements nouveaux :

☞ Travaux et ouvrages destinés à réduire les conséquences du risque d'incendie de forêt :

- utiliser des éléments de couverture en matériaux M0 vis à vis de la réaction au feu,
- utiliser des portes et volets en bois plein,
- éviter les éléments de charpente apparents en toiture,
- construire les auvents éventuels en matériaux M1 minimum vis à vis de la réaction au feu,

☞ Prévoir un dispositif de protection contre l'incendie distinct des aménagements prévus pour les services de secours et comprenant :

- réservoir, bassin ou piscine,
- motopompe de 15 m³/h environ actionnée par un moteur thermique,
- ensemble de tuyaux permettant de ceinturer les constructions.

TITRE 7 - REGLES APPLICABLES DANS LA ZONE B3

La zone **B3** est constituée des secteurs présentant un aléa feu de forêt moyen où les bâtiments qui y sont construits nécessitent uniquement des mesures d'autoprotection en complément des mesures générales de construction (voirie, défense extérieure contre l'incendie).

Article 7.1 Dispositions générales applicables en zone B3.

Sont interdits :

- Les ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement) présentant un danger d'incendie, d'explosion, d'émanation de produits nocifs ou un risque pour l'environnement en cas d'incendie ;
- Les ERP (Établissement recevant du public) de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

Sont autorisés :

- **Tous travaux, ouvrages, aménagements, constructions ou installations de quelque nature qu'ils soient qui ne sont pas expressément interdits par le présent titre, notamment ;**
- Les constructions liées et nécessaires au fonctionnement des ERP existants de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie sous réserve d'être implantées en continuité du bâti existant et de ne pas augmenter leur vulnérabilité : aucune augmentation de leur capacité d'accueil, pas de passage en catégorie supérieure, pas de création de locaux à sommeil ;
- Les constructions liées et nécessaires au fonctionnement des ICPE existantes et prescrites par la réglementation ICPE ou visant à améliorer l'accessibilité aux PMR, la sécurité et l'hygiène de l'installation.

Les constructions devront respecter les conditions relatives aux équipements telles que définies dans le titre 9 ; les opérations d'ensemble devront bénéficier de deux accès opposés.

Article 7.2 Règles de construction en zone B3.

Rappel réglementaire

☞ La distance de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature est de 50 mètres.

Les modalités suivant lesquelles doivent être réalisés ces travaux de débroussaillage sont détaillées dans l'arrêté préfectoral n°2013049-0002 du 18 février 2013, relatif au débroussaillage légal autour des constructions, chantiers et installations de toute nature dans le cadre de la prévention et de la protection contre les feux de forêts.

Mesures obligatoires pour les bâtiments existants, les réfections, extensions et aménagements nouveaux :

☞ Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à la suppression ou à défaut à l'enfouissement de celles-ci.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies et aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

Toutefois, si l'enfouissement s'avère techniquement impossible, la mise en place d'un mur en maçonnerie plein de 0,1m d'épaisseur est nécessaire. Ce mur devant protéger la citerne d'un feu venant de l'espace boisé, il sera situé en opposition à ce risque, entre la zone boisée et la citerne (cf. Glossaire : Installation des citernes de gaz).

☞ Travaux et ouvrages destinés à réduire les conséquences du risque d'incendie de forêt :

- les réserves de combustibles solides et les tas de bois doivent être situés à 10 mètres minimum des bâtiments,
- les toitures et gouttières doivent être régulièrement nettoyées et curées,
- les arbres, branches d'arbres ou arbustes situés à moins de 3 mètres d'une ouverture ou d'un élément de charpente apparent doivent être enlevés.

L'ensemble de ces travaux est à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs et doit être réalisé dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent PPRIF, et sans excéder les cinq ans prévus à l'article R. 562-4 du code de l'environnement.

Recommandations pour les bâtiments existants, les réfections extensions et aménagements nouveaux :

☞ Travaux et ouvrages destinés à réduire les conséquences du risque d'incendie de forêt :

- utiliser des éléments de couverture en matériaux M0 vis à vis de la réaction au feu,
- utiliser des portes et volets en bois plein,
- éviter les éléments de charpente apparents en toiture,
- construire les auvents éventuels en matériaux M1 minimum vis à vis de la réaction au feu,

☞ Prévoir un dispositif de protection contre l'incendie distinct des aménagements prévus pour les services de secours et comprenant :

- réservoir, bassin ou piscine,
- motopompe de 15 m³/h environ actionnée par un moteur thermique,
- ensemble de tuyaux permettant de ceinturer les constructions.

TITRE 8 - MESURES DE PRECAUTION, DE SAUVEGARDE ET DE PREVENTION

Article 8.1 Obligations pour les communes

- **I - Établir** dans un délai de deux ans en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours et les services compétents de l'État et des collectivités concernées, un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) visant la mise en sécurité des personnes.

Ce plan doit notamment comprendre :

- un plan d'alerte à l'échelle territoriale pertinente ;
- le détail des mesures, moyens et travaux de prévention, de sauvegarde et de protection appropriés devant être mis en œuvre par la collectivité, les personnes morales publiques et privées et les particuliers;
- un plan de circulation et d'accès permettant l'évacuation des personnes et facilitant l'intervention des secours.

Le maire devra préciser les modalités de déclenchement et la mise en œuvre de ce plan. D'autre part, un système d'alerte des populations doit être prévu.

- **II – Mettre en œuvre** dans un délai de cinq ans les mesures et moyens détaillés dans le Plan Communal de Sauvegarde.
- **III - Réaliser** régulièrement des campagnes d'information des riverains sur le risque feu de forêt selon les modalités propres à la collectivité. La campagne d'information des riverains devra être réactualisée tous les deux ans.

Article 8.2 Débroussaillage obligatoire pour les personnes privées, physiques ou morales, les organismes et collectivités publiques :

Article 8.2.1 Dispositions réglementaires générales

Le code forestier stipule :

Article L. 134-5

« En vue de la protection des constructions, chantiers et installations de toute nature, le plan de prévention des risques naturels prévisibles prévoit le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé dans les zones qu'il délimite et selon les modalités qu'il définit. »

Article L. 134-6

« l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les terrains situés à moins de 200m des bois et forêts, dans chacune des situations suivantes » :

- 1° Aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ; le maire peut porter cette obligation à 100 mètres ;
- 2° Aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur fixée par le préfet dans une limite maximale de 10 mètres de part et d'autre de la voie ;
- 3° Sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- 4° Dans les zones urbaines des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ; le représentant de l'Etat dans le département peut,

après avis du conseil municipal et de la commission départementale compétente en matière de sécurité et après information du public, porter l'obligation énoncée au 1° au-delà de 50 mètres, sans toutefois excéder 200 mètres ;

- 5° Sur les terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 322-2 et L. 442-1 du code de l'urbanisme ;
- 6° Sur les terrains mentionnés aux articles L. 443-1 à L. 443-4 et L. 444-1 du même code.

Article 8.2.2 Dispositions particulières au département de Vaucluse

Les modalités suivant lesquelles doivent être réalisés ces travaux de débroussaillage sont détaillées dans l'arrêté préfectoral n°2013049-0002 du 18 février 2013, relatif au débroussaillage légal autour des constructions, chantiers et installations de toute nature dans le cadre de la prévention et de la protection contre les feux de forêts.

Article 8.3 Débroussaillage obligatoire pour les maîtres d'ouvrage des infrastructures routières publiques (État, Département, Communes) et ferroviaires (RFF) :

Débroussailler les bords de routes ouvertes à la circulation publique suivant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013056-0008 du 25 février 2013 relatif au débroussaillage légal en bordure des voies ouvertes à la circulation publique, des voies ferrées et sous les lignes électriques dans le cadre de la prévention et de la protection contre les feux de forêts, en application de l'article L. 134-10 du code forestier.

Article 8.4 Débroussaillage sous les lignes de transport d'énergie électrique :

Débroussailler les abords des lignes électriques suivant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013056-0008 du 25 février 2013 relatif au débroussaillage légal en bordure des voies ouvertes à la circulation publique, des voies ferrées et sous les lignes électriques dans le cadre de la prévention et de la protection contre les feux de forêts, en application des articles L. 134-11 et L. 134-12 du code forestier.

TITRE 9 - EQUIPEMENTS DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

Article 9.1 Conditions relatives aux équipements publics et à leur accès

Article 9.1.1 Accessibilité

Zone Orange et zone Rouge en cas de réfection (sans changement de destination), reconstruction à l'identique après destruction par incendie de forêt ou extension d'un bâtiment existant

Les terrains doivent avoir accès à une voie ouverte à la circulation publique présentant les caractéristiques suivantes, de nature à permettre à la fois l'évacuation des personnes et à faciliter l'intervention sur le terrain des moyens de secours :

- ✓ largeur minimale de la chaussée de 5 mètres. Dans le cas où la configuration du terrain ne permettrait pas le respect de cette largeur sur la totalité de la voie, une adaptation ponctuelle par la création des aires de croisement de longueur supérieure ou égale à 25 mètres et de largeur supérieure ou égale à 5,5 mètres, voie incluse, pourra être acceptée après validation par le SDIS de leur emplacement.
- ✓ chaussée susceptible de supporter un véhicule de 16 tonnes dont 9 sur l'essieu arrière,
- ✓ hauteur libre sous ouvrage de 3,5 mètres minimum,
- ✓ rayon en plan des courbes supérieur ou égal à 8 mètres.
- ✓ si la voie est une impasse, elle doit comporter en son extrémité une placette de retournement présentant des caractéristiques au moins égales à celles du schéma annexé.

Dans des cas particuliers où la configuration du terrain ne permettrait pas le respect de l'intégralité de ces prescriptions, une adaptation ponctuelle des caractéristiques des ouvrages pourra être acceptée à titre dérogatoire après validation par le SDIS.

Zone B1

Les terrains doivent avoir accès à une voie ouverte à la circulation publique présentant les caractéristiques suivantes, de nature à permettre à la fois l'évacuation des personnes et à faciliter l'intervention sur le terrain des moyens de secours :

- ✓ largeur minimale de la chaussée de 5 mètres,
- ✓ chaussée susceptible de supporter un véhicule de 16 tonnes dont 9 sur l'essieu arrière,
- ✓ hauteur libre sous ouvrage de 3,5 mètres minimum,
- ✓ rayon en plan des courbes supérieur ou égal à 8 mètres.
- ✓ si la voie est une impasse, elle doit comporter en son extrémité une placette de retournement présentant des caractéristiques au moins égales à celles du schéma annexé.

Pour les constructions nouvelles, les bâtiments doivent être situés à moins de 50 mètres de cette voie, publique ou privée, ouverte à la circulation publique, et accessibles à partir de celle-ci par une voie carrossable d'une pente inférieure ou égale à 15 % et d'une largeur supérieure ou égale à 3 mètres.

Dans des cas particuliers où la configuration du terrain ne permettrait pas le respect de l'intégralité de ces prescriptions, une adaptation ponctuelle des caractéristiques des ouvrages pourra être acceptée à titre dérogatoire après validation par le SDIS.

Zone B2

Les terrains doivent avoir accès à une voie ouverte à la circulation publique présentant les caractéristiques suivantes, de nature à permettre à la fois l'évacuation des personnes et à faciliter l'intervention sur le terrain des moyens de secours :

- ✓ largeur minimale de la chaussée de 5 mètres en tous points,
- ✓ chaussée susceptible de supporter un véhicule de 16 tonnes dont 9 sur l'essieu arrière,
- ✓ hauteur libre sous ouvrage de 3,5 mètres minimum,
- ✓ rayon en plan des courbes supérieur ou égal à 8 mètres.
- ✓ si la voie est une impasse, elle doit comporter en son extrémité une placette de retournement présentant des caractéristiques au moins égales à celles du schéma annexé.

Les bâtiments doivent être situés à moins de 50 mètres de cette voie, publique ou privée, ouverte à la circulation publique, et accessible à partir de celle-ci par une voie carrossable d'une pente inférieure ou égale à 15 % et d'une largeur supérieure ou égale à 3 mètres.

Zone B3

- mêmes conditions que la zone B1, à l'exception des caractéristiques de largeur de la chaussée qui peuvent être ramenées aux caractéristiques suivantes : chaussée susceptible de supporter un véhicule de 16 tonnes dont 9 sur l'essieu arrière et contenant des aires de croisement de longueur supérieure ou égale à 25 mètres et de largeur supérieure ou égale à 5,5 mètres, voie incluse, et distantes de moins de 300 mètres les unes des autres.
-

Article 9.1.2 Défense contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie des différentes constructions doit être conforme aux principes définis par les Règlements Opérationnels des Services Départementaux d'Incendie et de Secours arrêtés par le Préfet de Vaucluse.

Afin de prendre en compte le risque subi sur les secteurs soumis à un aléa feu de forêt, les règles pour les habitations et leurs dépendances sont renforcées comme suit :

Les voies de desserte visées au 7.1.1 doivent être équipées de poteaux d'incendie séparés entre eux d'une distance inférieure ou égale à 300 mètres, le poteau desservant la construction la plus éloignée ne pouvant en être distant de plus de 150 m. Cette dernière distance est ramenée à 100 mètres en cas de bâtiments pour lesquels les planchers du dernier niveau habitable sont à un niveau supérieur à 8 mètres par rapport au terrain.

Les poteaux doivent être alimentés par des canalisations telles que le débit utilisable soit supérieur ou égal à 60m³/h pendant 2 heures.

A défaut, il peut être admis que la protection soit assurée:

- ✓ Dans les zones Orange, si la protection incendie n'est pas conforme à ce qui est décrit précédemment, par un poteau d'incendie comme défini ci-dessus situé à moins de 150 m de la construction la plus éloignée, dont le débit est au moins égal à 30m³/h, complété par une réserve d'eau publique située à proximité du poteau et réalimentée par le réseau, dont la capacité additionnée à la quantité d'eau fournie par le poteau d'incendie permet d'obtenir un volume total de 120 m³ en 2 heures.

La protection peut également être assurée par la présence d'une réserve d'eau publique de 120 m³, à condition que cette réserve soit située à moins de 150 mètres du groupe des bâtiments dont elle est destinée à assurer la protection, ce groupe ne devant pas excéder 5 bâtiments.

- ✓ Dans les zones B1, si la protection incendie n'est pas conforme à ce qui est décrit précédemment, par un poteau d'incendie comme défini ci-dessus situé à moins de 150 m de la construction la plus éloignée, dont le débit est au moins égal à 30m³/h, complété par une réserve d'eau publique située à proximité du poteau et réalimentée par le réseau, dont la capacité additionnée à la quantité d'eau fournie par le poteau d'incendie permet d'obtenir un volume total de 120 m³ en 2 heures.
La protection peut également être assurée par la présence d'une réserve d'eau publique de 120 m³, à condition que cette réserve soit située à moins de 150 mètres du groupe des bâtiments dont elle est destinée à assurer la protection, ce groupe ne devant pas excéder 5 bâtiments.
- ✓ Pour les nouvelles constructions, la réfection et les extensions des constructions existantes en zone B3 si la protection incendie n'est pas conforme à ce qui est décrit précédemment, par une réserve d'eau complémentaire, dont la capacité minimale de 30 m³ pourra être augmentée en fonction de la nature et de la taille des bâtiments et située à moins de 50 mètres de ces derniers. Cette réserve peut être privée.
- ✓ Pour la réfection (sans changement de destination), la reconstruction à l'identique après destruction par un incendie de forêt ou l'extension d'un bâtiment existant en zone R, si la protection incendie n'est pas conforme à ce qui est décrit précédemment, elle sera complétée par une réserve d'eau privée de 30 m³ minimum et située à moins de 50 m du bâtiment.

Les réserves d'eau créées en application du présent article doivent respecter les obligations suivantes :

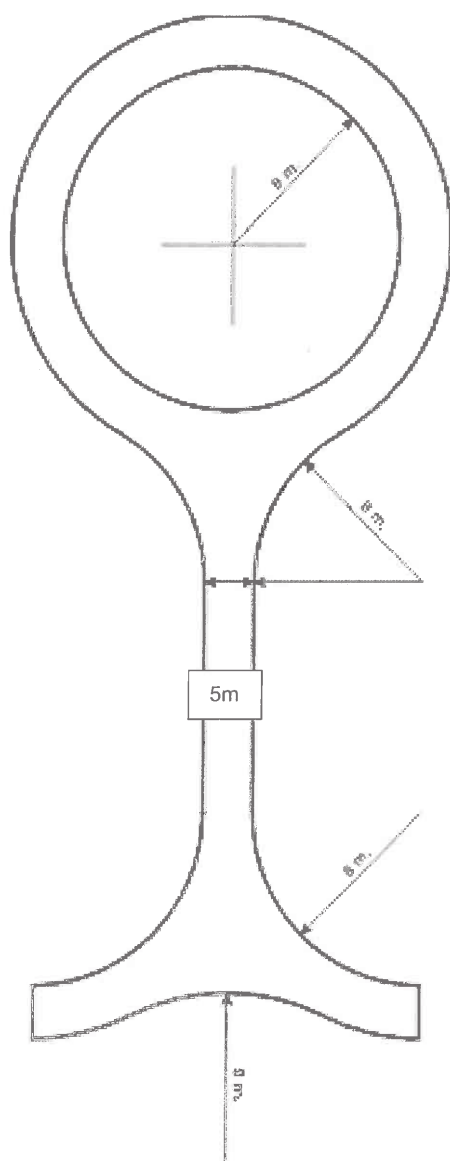
- elles doivent être en eau toute l'année, disposer de leur capacité maximale en permanence et être utilisables en tout temps ;
- elles doivent également être accessibles. Leur voie d'accès doit être réalisée suivant les prescriptions du paragraphe accessibilité ;
- elles doivent comporter les éléments techniques nécessaires à leur utilisation et définis préalablement par le SDIS : conduite plongeante avec crépine, prise avec demi-raccord symétrique en sortie, bouchon obturateur,...).

Pour toutes les zones, ces dispositions pourront être renforcées selon la taille des bâtiments, sur avis du SDIS.

Les autres constructions (ERP, industries...) doivent faire l'objet d'une étude spécifique du SDIS.

Article 9.2 Caractéristiques des aires de retournement

Article 9.2.1 Voie en impasse avec un rond-point en bout



Hors stationnement

GLOSSAIRE

Accès : L'accès d'un terrain se définit comme son entrée à partir de la voie de desserte, du chemin ou de la servitude de passage qui en tient lieu, et où s'exercent les mouvements d'entrée et de sortie du terrain d'assiette de la construction édifiée ou à édifier.

Annexe : Sont considérés comme annexes les locaux secondaires constituant des dépendances (tels que : abris bois, abris de jardin, réserves, celliers, remises, garages, ateliers non professionnels, etc...)

Artisanat : comprend les locaux et leurs annexes d'activités où sont exercées des activités de fabrication artisanale de produits (par une personne ou une famille), vendus ou non sur place. L'artisanat regroupe 4 secteurs d'activité : l'alimentation, la fabrication, les services et le bâtiment, conformément à l'arrêté du 10 juillet 2008 relatif à la nomenclature d'activités françaises du secteur des métiers de l'artisanat. Pour être rattachés à cette destination, les locaux d'entreposage ne doivent pas représenter plus d'un tiers de la surface de plancher totale.

Bureau (conformément à l'article R. 123-9 du Code de l'Urbanisme) : comprend les locaux et annexes dépendant d'organismes publics ou privés ou de personnes physiques et où sont exercées des fonctions telles que : direction, gestion, études, conception, informatique, recherche et développement...(Cf. Article R520-1-1 du Code de l'Urbanisme), en retenant parfois la dénomination « activités de services » plutôt que celle de « bureaux ». Les locaux des professions libérales sont considérés comme des bureaux. Toutefois, des établissements comme des agences de voyage, les établissements bancaires ou d'assurance peuvent apparaître à la fois comme des bureaux et des commerces. C'est principalement la notion d'accessibilité à la clientèle qui distingue la destination de « bureau » de la destination de « commerce ». Les locaux d'une centrale d'achat se rattachent ainsi à la destination « bureau » car n'y sont pas exercées des activités de présentation et de vente directe au public.

Commerce : comprend les locaux affectés à la vente de produits ou de services et accessibles à la clientèle, ainsi que leurs annexes (à l'exception des locaux relevant de la destination d'artisanat). La présentation directe au public doit constituer une activité prédominante. Pour être rattachés à cette destination, les locaux d'entreposage ne doivent pas représenter plus d'un tiers de la surface de plancher totale. Ainsi, les bureaux de vente d'une compagnie d'assurance relèvent donc de la catégorie « commerce », alors que les locaux accueillant les activités de direction et de gestion entrent dans la catégorie « bureaux ». Relèvent notamment de la catégorie « commerce » les cafés et restaurants.

Construction : le terme « construction » englobe tous les travaux, ouvrages ou installations (à l'exception des clôtures qui bénéficient d'un régime propre) qui sont soumis soit à permis (d'aménager, de construire, de démolir) soit à déclaration préalable. Il s'agit des bâtiments ainsi que de leurs dépendances et annexes, même lorsqu'ils ne comportent pas de fondations, les piscines, les spa/jaccuzzis, les bassins, ainsi que les ouvrages de génie civil impliquant une implantation au sol ou une occupation du sous-sol, ou en surplomb du sol.

Construction ou bâtiment existant : il s'agit d'une construction ou d'un bâtiment existant à l'opposabilité du PPRIF, régulièrement édifié ou réalisé avant l'instauration du régime du permis de construire par décret du 27 octobre 1945.

DDT : Direction Départementale des Territoires

Emprise au sol : L'emprise au sol au sens du présent livre est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus (article R. 420-1 du code de l'urbanisme).

ERP : Établissement Recevant du Public

Exploitation agricole ou forestière : unité économique, dirigée par un exploitant, mettant en valeur la surface minimum d'installation. Cette surface minimum d'installation est fixée par arrêté ministériel.

Installation des citernes de gaz : elle doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 juillet 1979, modifié par l'arrêté du 5 février 1991 et le décret n° 2001-1048 du 12 novembre 2001.

cf. site du Comité français du butane et du propane :

<http://www.cfbp.fr/usages-domestiques/reglementation-n241>

Habitation (conformément à l'article R. 123-9 du Code de l'Urbanisme) : comprend tous les logements, y compris logements de fonction et les chambres de service, ainsi que les gîtes et chambres d'hôtes. Les résidences pour étudiants, les résidences pour personnes âgées, ainsi que pour les personnes handicapées sont à considérer comme de l'habitation.

Hébergement hôtelier (conformément à l'article R. 123-9 du Code de l'Urbanisme) : il s'agit des établissements commerciaux d'hébergement classés de type hôtels et résidences de tourisme, définis par l'arrêté du 14 février 1986 ou tout texte qui s'y substituera. Un immeuble relève de la destination « hébergement hôtelier » lorsque, outre le caractère temporaire de l'hébergement, il comporte le minimum d'espaces communs propres

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Locaux à sommeil : locaux destinés au sommeil du public la nuit.

Opération d'ensemble : Est considérée comme opération d'ensemble, au sens du présent PPR, toute opération d'aménagement (ZAC, AFU, Lotissement d'au moins 5 lots) ou de constructions destinées à l'accueil d'un programme de logements, activités, commerces, services.

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PMR : Personnes à mobilité réduite

PPRIF : Plan de Prévention du Risque d'Incendie de Forêt

RNU : Règlement National d'Urbanisme

SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours

Surface de plancher : La surface de plancher de la construction s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment (articles L. 112-1 et R. 112-2 du code de l'urbanisme)

Tas de bois : empilement de morceaux de bois d'un volume supérieur à un stère

Travaux d'entretien courant des bâtiments : Il s'agit des travaux destinés: à maintenir ces bâtiments en bon état, à en permettre un usage normal ou à en prévenir toute dégradation notamment par le traitement préventif de leur matériau selon sa nature ou à remettre en état à l'identique une partie de ce bâtiment.

ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 - : PORTEE DU REGLEMENT.....	2
ARTICLE 1.1 CHAMP D'APPLICATION.....	2
ARTICLE 1.2 EFFETS DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES.....	2
ARTICLE 1.3 DÉFINITION DU TERRITOIRE EN ZONES.....	3
TITRE 2 - REGLES APPLICABLES DANS LA ZONE ROUGE.....	5
ARTICLE 2.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES DANS LA ZONE ROUGE.....	5
ARTICLE 2.2 RÈGLES DE CONSTRUCTION EN ZONE ROUGE.....	7
TITRE 3 - REGLES APPLICABLES DANS LA ZONE ORANGE.....	9
ARTICLE 3.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES DANS LA ZONE ORANGE.....	9
ARTICLE 3.2. RÈGLES DE CONSTRUCTION EN ZONE ORANGE.....	10
TITRE 4 - REGLES APPLICABLES DANS LA ZONE BV.....	12
ARTICLE 4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES DANS LA ZONE BV.....	12
ARTICLE 4.2 RÈGLES DE CONSTRUCTION EN ZONE BV.....	12
TITRE 5 - REGLES APPLICABLES DANS LA ZONE B1.....	14
ARTICLE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES DANS LA ZONE B1.....	14
ARTICLE 5.2 RÈGLES DE CONSTRUCTION EN ZONE B1.....	15
TITRE 6 - REGLES APPLICABLES DANS LA ZONE B2.....	17
ARTICLE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES EN ZONE B2.....	17
ARTICLE 6.2 DISPOSITIONS OBLIGATOIRES POUR LES PROJETS NOUVEAUX.....	18
ARTICLE 6.3 RÈGLES DE CONSTRUCTION EN ZONE B2.....	18
TITRE 7 - REGLES APPLICABLES DANS LA ZONE B3.....	20
ARTICLE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES EN ZONE B3.....	20
ARTICLE 7.2 RÈGLES DE CONSTRUCTION EN ZONE B3.....	20
TITRE 8 - MESURES DE PRECAUTION, DE SAUVEGARDE ET DE PREVENTION.....	22
ARTICLE 8.1 OBLIGATIONS POUR LES COMMUNES.....	22
ARTICLE 8.2 DÉBROUSSAILLEMENT OBLIGATOIRE POUR LES PERSONNES PRIVÉES, PHYSIQUES OU MORALES, LES ORGANISMES ET COLLECTIVITÉS PUBLIQUES :.....	22
ARTICLE 8.3 DÉBROUSSAILLEMENT OBLIGATOIRE POUR LES MAÎTRES D'OUVRAGE DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES PUBLIQUES (ÉTAT, DÉPARTEMENT, COMMUNES) ET FERROVIAIRES (RFF) :.....	23
ARTICLE 8.4 DÉBROUSSAILLEMENT SOUS LES LIGNES DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE :.....	23

	32
TITRE 9 - EQUIPEMENTS DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE.....	24
ARTICLE 9.1 CONDITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS PUBLICS ET À LEUR ACCÈS.....	24
ARTICLE 9.1.1 ACCESSIBILITÉ.....	24
ARTICLE 9.1.2 DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE.....	25
ARTICLE 9.2 CARACTÉRISTIQUES DES AIRES DE RETOURNEMENT.....	27
ARTICLE 9.2.1 VOIE EN IMPASSE AVEC UN ROND-POINT EN BOUT.....	27
ARTICLE 9.2.2 VOIE EN IMPASSE EN FORME DE T EN BOUT.....	28
ARTICLE 9.2.3 VOIE EN IMPASSE EN FORME DE 1 EN BOUT.....	28
GLOSSAIRE.....	29



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction Départementale
des Territoires de Vaucluse

Service Prospective, Urbanisme et Risques
Tel : 04 88 17 82 79
Télécopie : 04 88 17 87 91
Courriel : ddt-surn@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ du - 3 DEC. 2015
portant approbation du
plan de prévention des risques d'incendie de forêt
du massif des monts de Vaucluse ouest

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 et suivants et R. 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code forestier et notamment l'article L. 131-18 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI2006-10-16-0030-PREF du 16 octobre 2006 portant prescription du plan de prévention du risque incendie de forêt dans certaines communes du massif forestier des monts de Vaucluse ouest ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF) du massif des monts de Vaucluse ouest ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Cabrières d'Avignon en date du 31 mars 2015 (favorable), de Gordes en date du 2 juin 2015 (défavorable), de L'Isle sur la Sorgue en date du 4 avril 2015 (favorable), de Lagnes en date du 28 avril 2015 (favorable), de La Roque sur Pernes en date du 11 mai 2015 (favorable), de Pernes les Fontaines en date du 15 avril 2015 (favorable), de Saumane de Vaucluse en date du 23 avril 2015 (favorable) ;

VU les avis favorables des comités syndicaux du schéma de cohérence territoriale du bassin de vie d'Avignon en date du 4 mai 2015 et du bassin de vie de Cavaillon-Coustellet-L'Isle sur la Sorgue en date du 7 mai 2015 ;

VU l'avis favorable du centre national de la propriété forestière de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 20 mai 2015 ;

VU l'avis favorable de la chambre d'agriculture de Vaucluse en date du 21 mai 2015 ;

VU l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse en date du 26 mai 2015 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de Vaucluse en date du 28 mai 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête, assorti de recommandations, en date du 30 juillet 2015 ;

VU le rapport de la direction départementale des territoires de Vaucluse en date du 29 juillet 2015 en réponse aux observations du commissaire enquêteur ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : le plan de prévention des risques d'incendie de forêt du massif des monts de Vaucluse ouest sur le territoire des communes de Cabrières d'Avignon, Fontaine de Vaucluse, Gordes, L'Isle sur la Sorgue, Lagnes, La Roque sur Pernes, Le Beaucet, Pernes les Fontaines, Saint-Didier, Saumane de Vaucluse et Velleron est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : le plan approuvé comprend un rapport de présentation, un règlement, des documents graphiques (cartes d'aléas, cartes d'enjeux, cartes des moyens de protection et cartes de zonage réglementaire).

Il est tenu à la disposition du public :

— dans les mairies des communes citées à l'article 1 (Cabrières d'Avignon, Fontaine de Vaucluse, Gordes, L'Isle sur la Sorgue, Lagnes, La Roque sur Pernes, Le Beaucet, Pernes les Fontaines, Saint-Didier, Saumane de Vaucluse et Velleron),

- aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale (des communautés de communes du pays des Sorgues et des monts de Vaucluse, les Sorgues du Comtat, Luberon monts de Vaucluse et des conseils des communautés d'agglomération du Grand Avignon et Ventoux-Comtat Venaissin),
- aux sièges des comités syndicaux du schéma de cohérence territoriale (des bassins de vie de Cavaillon-Coustellet-L'Isle sur la Sorgue, de l'Arc Comtat Ventoux et d'Avignon),
- au siège du syndicat mixte de défense et de valorisation forestière de Vaucluse,
- à la préfecture de Vaucluse.

ARTICLE 3 : une copie du présent arrêté sera adressée aux maires des communes concernées ainsi qu'aux présidents des communautés de communes concernées, aux présidents des comités syndicaux du schéma de cohérence territoriale concernés, au président du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, au président du conseil départemental de Vaucluse, au président du service départemental d'incendie et de secours et au président du syndicat mixte de défense et de valorisation forestière de Vaucluse.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et sera inséré dans un journal diffusé dans le département et habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales. Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans les mairies concernées et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : en application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, les maires des communes concernées devront annexer le présent PPRIF au document d'urbanisme communal, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 : la présente décision pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, la présente décision peut directement faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

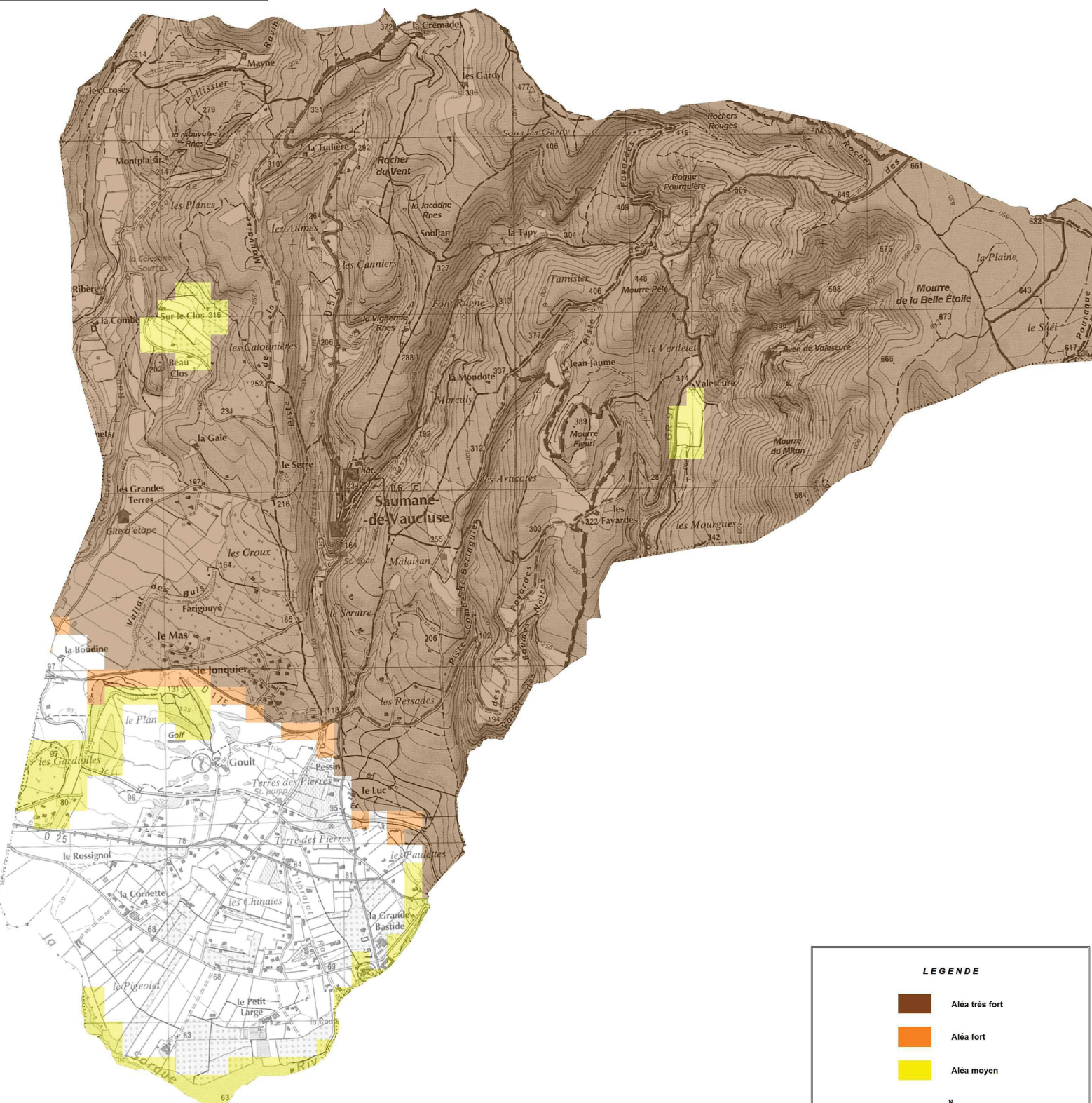
ARTICLE 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Carpentras, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Apt, Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse, Mesdames et Messieurs les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le - 3 DEC. 2015

Le Préfet,

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL


Bernard GONZALEZ



LEGENDE

	Aléa très fort
	Aléa fort
	Aléa moyen

Source : Fond IGN Scan 25



Bernard GONZALEZ



PREFET
DE VAUCLUSE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS INCENDIES DE FORETS

MONTES DE VAUCLUSE OUEST

COMMUNE DE SAUMANE-DE-VAUCLUSE

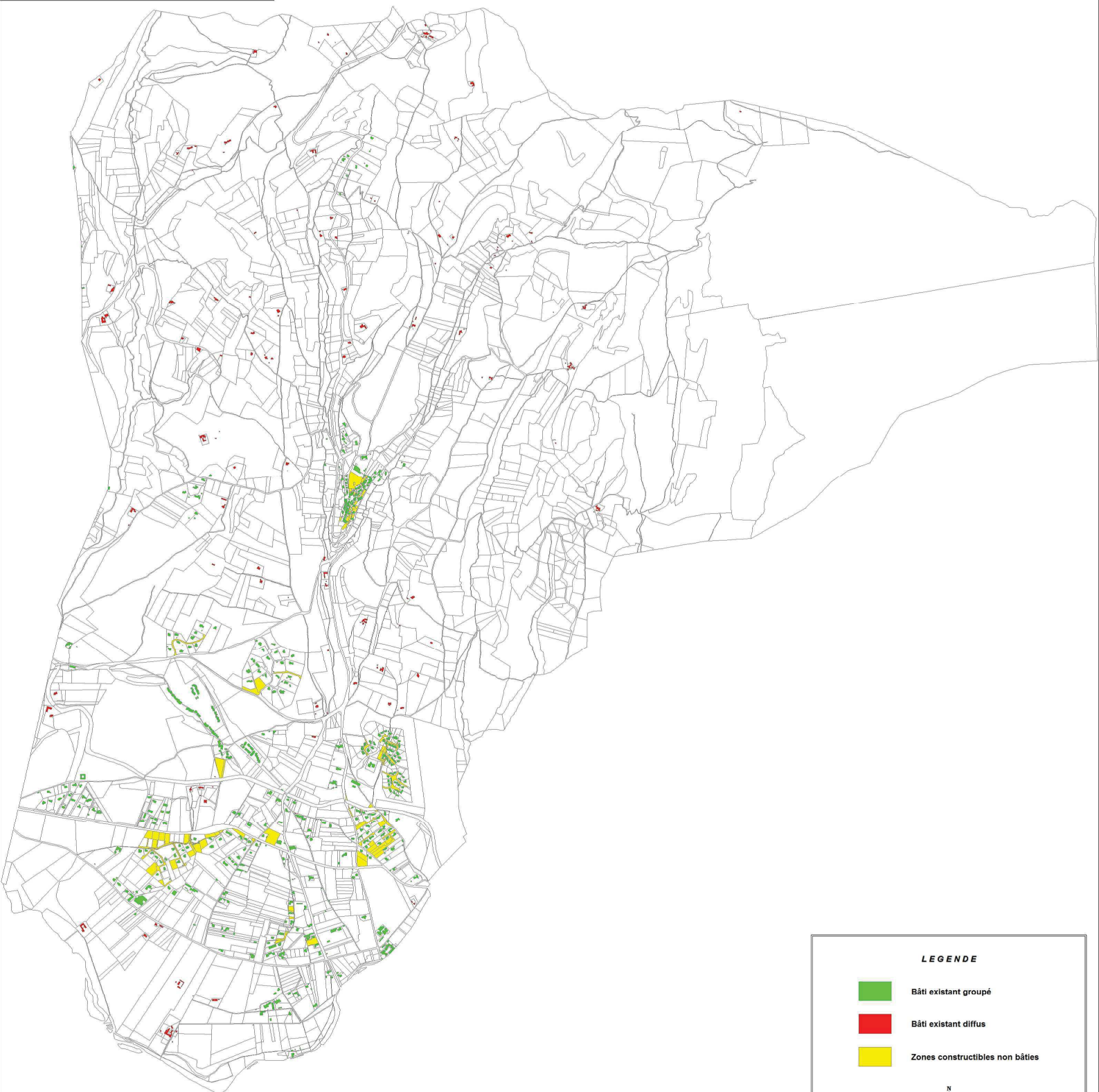
CARTE DES ALEAS

Echelle : 1 / 7 500 ème

Dossier approuvé



direction
départementale
des Territoires
Vaucluse



LEGENDE

-  Bâti existant groupé
-  Bâti existant diffus
-  Zones constructibles non bâties



Source : Fond cadastral



PRÉFET
DE LA Vaucluse

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS INCENDIES DE FORETS

MONTES DE VAUCLUSE OUEST

COMMUNE DE SAUMANE-DE-VAUCLUSE

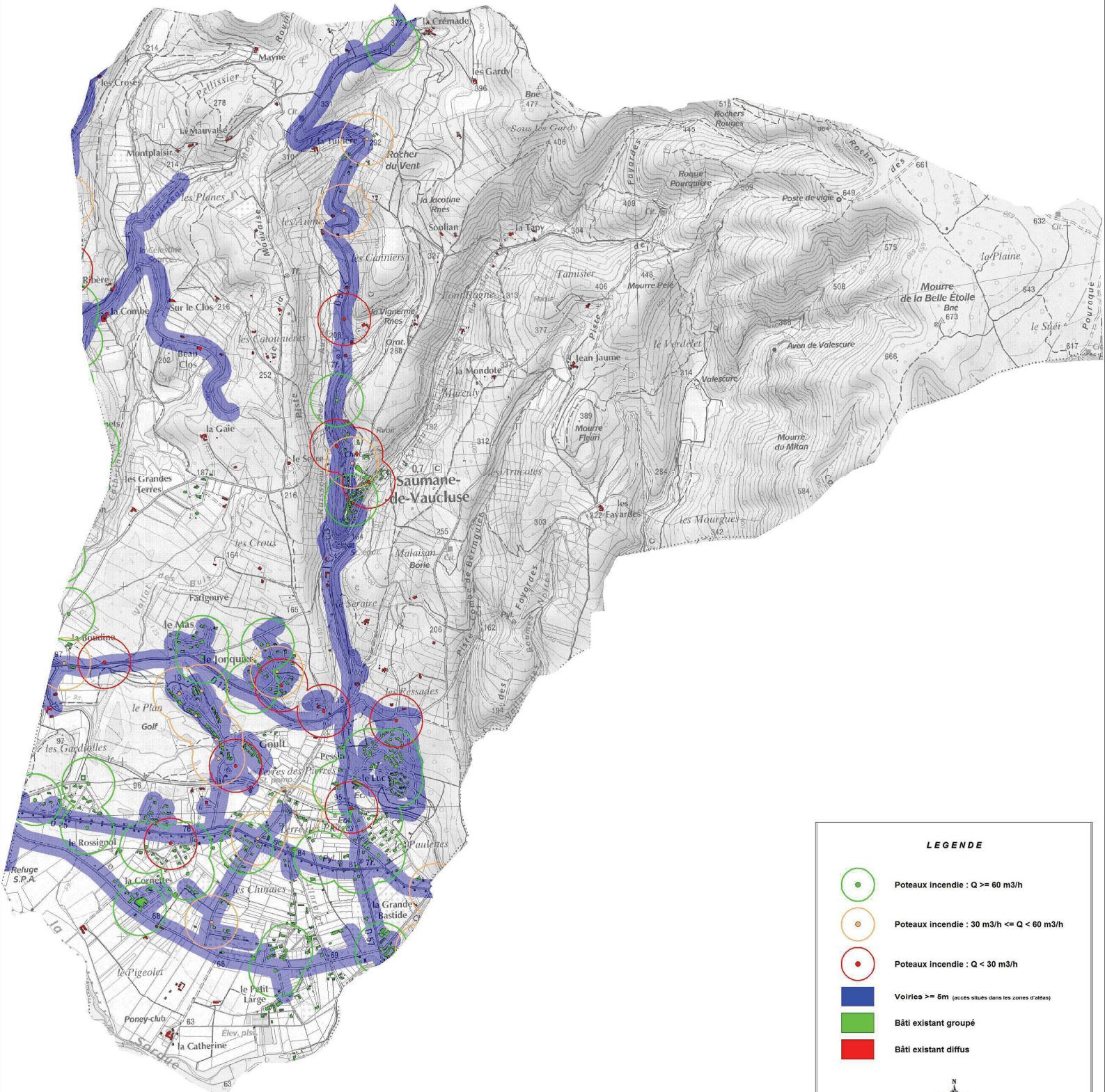
CARTE DES MOYENS DE PROTECTION

Echelle : 1 / 7 500 ème

Dossier approuvé



direction
départementale
des Territoires
Vaucluse



LEGENDE

- Poteaux incendie : $Q \geq 60 \text{ m}^3/\text{h}$
- Poteaux incendie : $30 \text{ m}^3/\text{h} \leq Q < 60 \text{ m}^3/\text{h}$
- Poteaux incendie : $Q < 30 \text{ m}^3/\text{h}$
- Voiries $\geq 5\text{m}$ (accès situés dans les zones d'alertes)
- Bâti existant groupé
- Bâti existant diffus



Source : Fond cadastral
Source : Fond IGN Scan 25

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS INCENDIES DE FORETS**

MONTS DE VAUCLUSE OUEST

COMMUNE DE SAUMANE-DE-VAUCLUSE

ZONAGE REGLEMENTAIRE

Echelle : 1 / 5 000 ème

Dossier approuvé


direction
départementale
des Territoires
Vaucluse



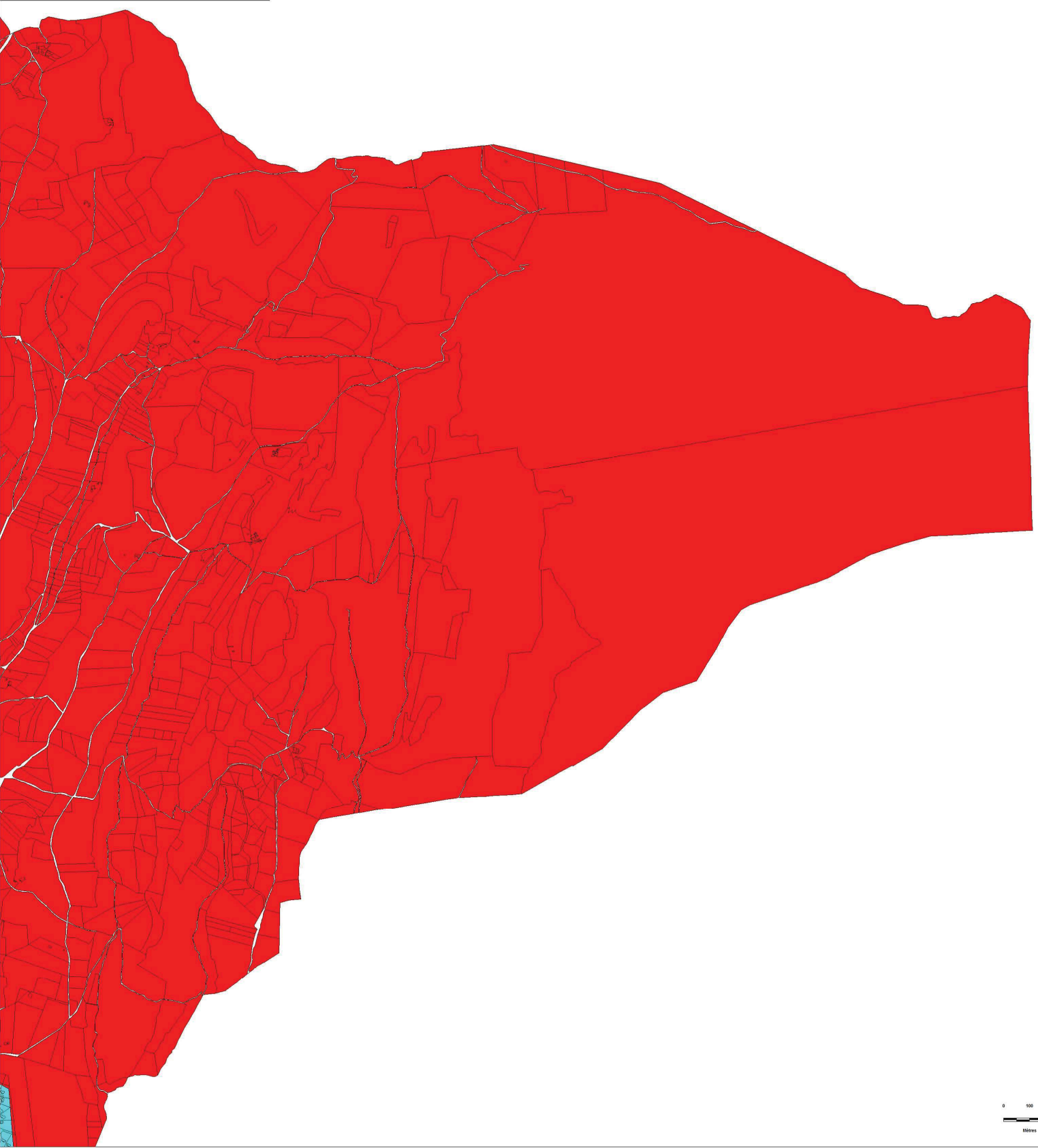
LEGENDE

-  Zones R
-  Zones O
-  Zones BV (centre ancien)
-  Zones B1
-  Zones B3

-  Canal de Carpentras



Source : Fond cadastral



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS INCENDIES DE FORETS

MONTES DE VAUCLUSE OUEST

COMMUNE DE SAUMANE-DE-VAUCLUSE

ZONAGE REGLEMENTAIRE

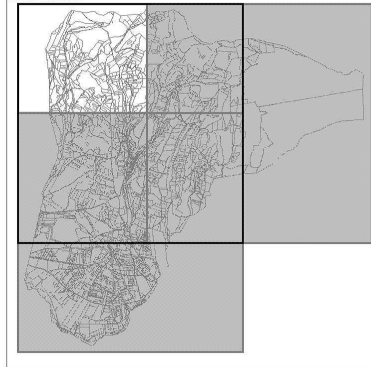
Echelle : 1 / 5 000 ème

Dossier approuvé



direction
départementale
des Territoires
Vaucluse

PLANCHE NORD-OUEST



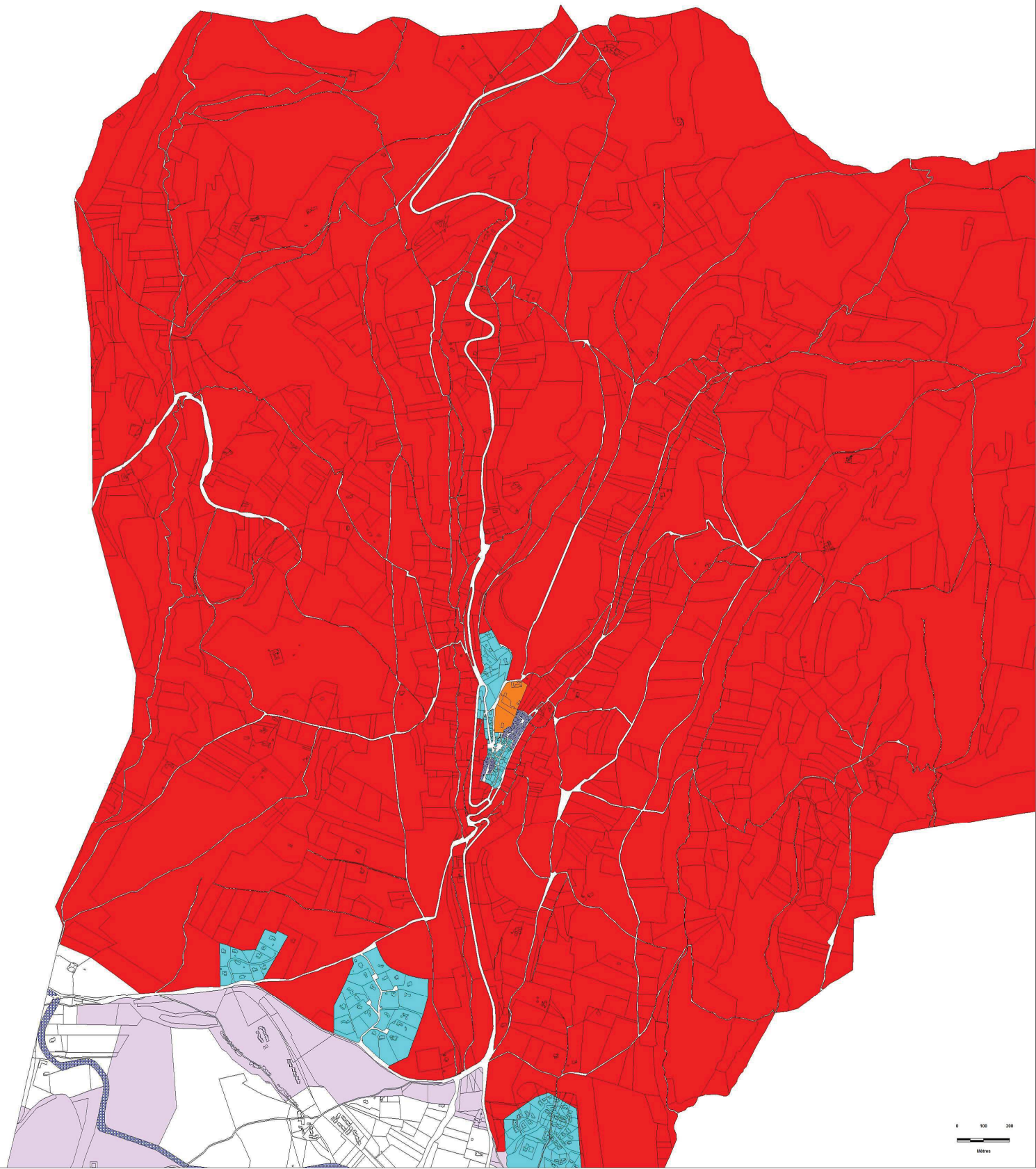
LEGENDE

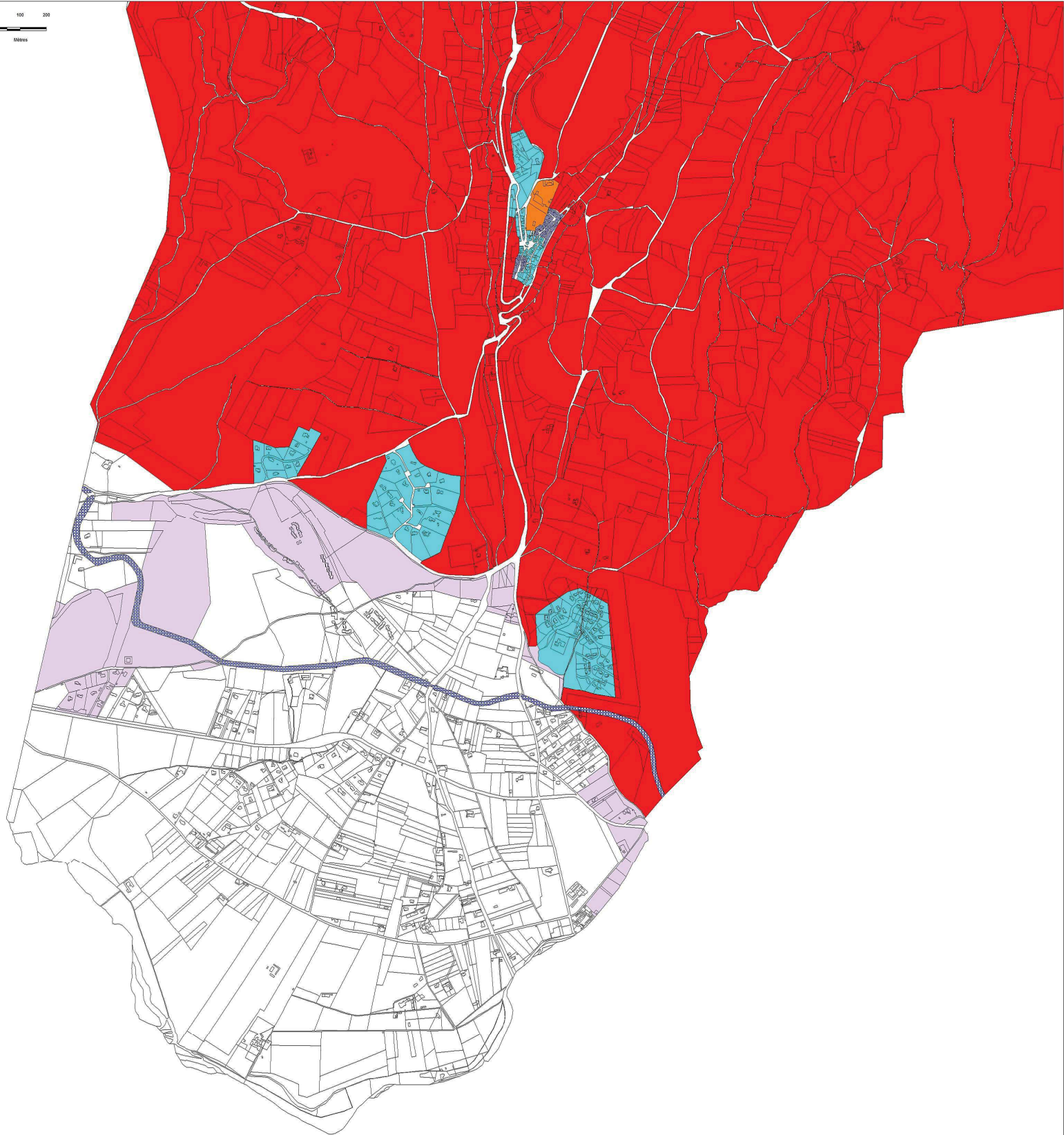
-  Zones R
-  Zones O
-  Zones BV (centre ancien)
-  Zones B1
-  Zones B3

 Canal de Carpentras



Source : Fond cadastral





Vo pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,
Arles, le 3 décembre 2015



PRÉFET
DE VAUCLUSE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS INCENDIES DE FORETS

MONTs DE VAUCLUSE OUEST

COMMUNE DE SAUMANE-DE-VAUCLUSE

ZONAGE REGLEMENTAIRE

Echelle : 1 / 5 000 ème

Dossier approuvé



direction
départementale
des Territoires
Vaucluse

PLANCHE SUD-OUEST



LEGENDE

- Zones R
- Zones O
- Zones BV (centre ancien)
- Zones B1
- Zones B3

Canal de Carpentras



Source : Fond cadastral